

Bréviaire [de jurisprudence] à l'usage des étudiants [en sciences religieuses]

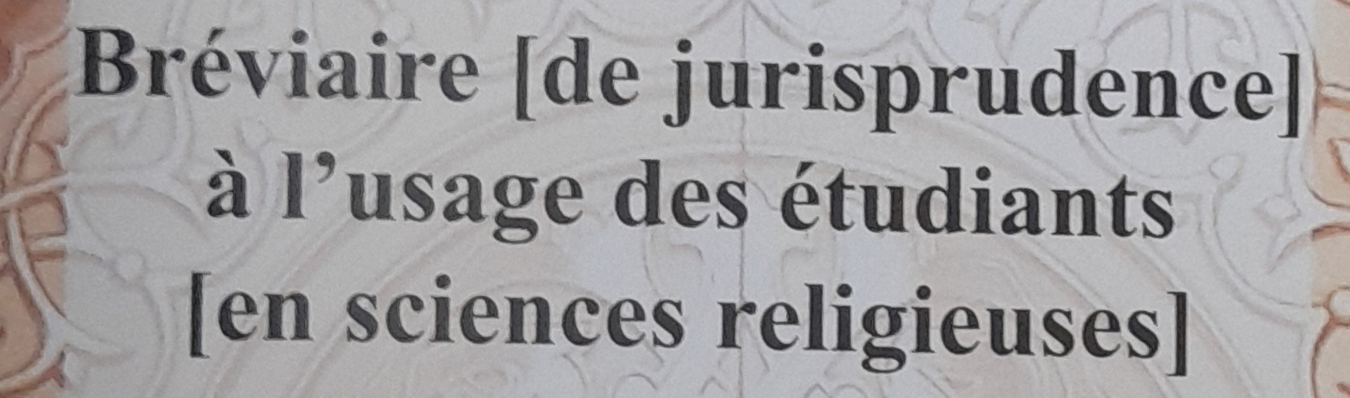


Du cheikh

Abd ar-Rahman ibn Nassir as-Sa'di



Bréviaire [de jurisprudence] à l'usage des étudiants [en sciences religieuses]



مَنْهَجُ آلسَّالِكِينَ

Du cheikh

Abd ar-Rahman ibn Nassir as-Sa'di

Traduit par

Malick Abou Abderrahman Simonnin

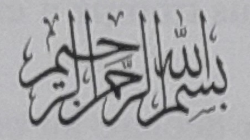
Éditions Assia

Editeur
Éditions Assia
Arabie Saoudite
Tel : (00.96 6.1) 2393924
Fax : (00.966.1) 2336745
editionsassia@hotmail.com

Distributeur
Éditions et distribution Sana
116, rue Jean-Pierre Timbaud
75011 Paris
Tel : 01 48 05 29 28
Fax : 01 48 05 29 97
www.librairie-sana.com

No ISBN : 978-2-35006-031-6
EAN : 9782350060316

Éditions revue et corrigée



Message aux lecteurs

Suite aux préjudices répétés dont sont victimes les auteurs, les maisons d'éditions et/ou les ayants droits, les Editions Assia ont décidé de sensibiliser les lecteurs sur la question de la provenance des livres qu'ils achètent et de les encourager à faire preuve de plus de vigilance sur ce point.

1) La contrefaçon met en péril la Da'wa

Les Éditions Assia vous informent ainsi que certains de leurs ouvrages font l'objet de contrefaçons circulant dans plusieurs pays francophones. Bien que portant le logo et le nom de notre maison d'édition, ces livres se distinguent facilement à la fois par un prix très bas et une très mauvaise qualité de fabrication. Les personnes mal intentionnées à l'origine de ces contrefaçons se rendent coupables d'un délit très grave car en agissant ainsi, elles portent atteinte aux maisons d'éditions islamiques et aux efforts accomplis en matière de traduction d'ouvrages religieux.

Par ailleurs les lecteurs achetant des contrefaçons en connaissance de cause doivent savoir qu'ils ne sont pas à l'abri du blâme en acquérant ainsi à bas prix des copies illégales, ils sont eux aussi complices de ce travail souterrain : ces livres sont en effet la propriété des Éditions Assia. L'Islam interdit le vol, la fraude, la tricherie et toutes les méthodes illégales visant l'appropriation du bien d'autrui.

Ainsi, le Messager d'Allah (ﷺ) a dit dans un hadith rapporté par Mouslim : « Quiconque nous trompe n'est pas des nôtres ».

Ailleurs, le Prophète (ﷺ) a déclaré au cours du Pèlerinage d'adieu que les biens des musulmans étaient sacrés, selon un hadith rapporté par Al Boukhari : « Sachez que vos vies, vos biens, vos réputations doivent vous être aussi sacrés les uns aux autres que sont sacrés pour vous ce présent jour, ce présent mois et cette présente ville. Que les présents transmettent ces paroles aux absents … ».

On pourrait citer d'innombrables exemples extraits de versets du Qur'an ou de hadiths soulignant l'inviolabilité des biens d'autrui. Or certaines personnes utilisent des procédés malhonnêtes sous couvert de propager l'Islam, mais leurs actes démentent clairement leurs propos. Et Allah sait que ce n'est pas la propagation de la science qui intéresse les voleurs, mais plutôt d'amasser de l'argent en vendant le travail et l'effort des autres. Allah est leur Juge, « le jour où celui qui a commis l'injustice se mordra les mains en disant : "Si seulement j'avais suivi le Prophète" ». (Réf. Talkhîs Ahkâm il-Janâ'iz, p. 5, 6 – Introduction - Sahîh ul-Kalim at-Tayb, p. 4-9 - Sifâtu Salât in-Nabiy, p. 27 - Introduction de la 10ème édition)

Ce n'est pas en diffusant des copies illégales de livres religieux, donc en privant de leur rémunération légitime les éditeurs et les traducteurs de ces ouvrages, que l'on servira la cause de l'Islam.

Au contraire, de tels agissements mettent en péril les maisons d'éditions et pourraient les obliger à cesser leur activité. Ceux qui veulent vraiment encourager la propagation du message islamique doivent consentir à acheter des livres originaux, même s'ils sont un peu plus chers. De cette façon, ils contribuent à la survie des maisons d'édition et plus généralement à l'essor de ce grand projet qu'est la

diffusion de l'Islam par la traduction en langue française de livres religieux.

2) La contrefaçon est clairement interdite

Nous invitons nos fidèles lecteurs et toutes les personnes sincères à boycotter les produits illégaux qui sont le fruit d'une pratique cynique aussi bien condamnée par la Religion que par la loi française et le bon sens. Nous publions ici un extrait de l'avis adopté par l'Académie Islamique du Fiqh, lors de sa 5ème session annuelle. Réf: «Al Fiqh oul Islâmiy» - Volume 9 / Page 559 – 1988. « Les droits d'auteur ou ceux qui sont liés à l'invention ou à l'innovation d'un produit sont protégés par la Chari'ah. Ils peuvent faire l'objet de transactions de la part de ceux qui détiennent ces droits et il n'est pas permis de les violer ».

Il est important de souligner que cette règle concerne l'ensemble des productions protégées par un «copyright» et ne fait aucune distinction entre un contenu religieux et un autre contenu : « Ils ne peuvent faire l'objet de copie ou de reproduction sans l'autorisation de l'auteur ou du détenteur des droits ».

En effet, en tant que citoyen et en vertu de l'engagement qui l'unit au pays dans lequel il réside, chacun a le devoir de respecter les lois en vigueur dans ce pays et qui ne contredisent en aucune façon les commandements divins et la législation islamique. Voici, pour appuyer notre propos, une fatwa émise par les membres du Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de l'Ifta. Après étude de la question, le Comité de l'Ifta estime qu'il est interdit de dupliquer un programme sans l'autorisation de ses propriétaires, conformément à ces hadiths du Prophète (ﷺ) : « Les musulmans sont tenus de respecter les conditions (de leurs engagements ou leurs contrats ».

« Il n'est permis de s'approprier les biens d'un musulman qu'avec

son approbation ». « Quiconque devance les autres dans une entreprise licite a la priorité ».

Peu importe que le propriétaire soit musulman ou non-musulman tant qu'il n'est pas en guerre contre les musulmans, car les droits du non-musulman qui n'est pas hostile aux musulmans doivent être respectés comme ceux du musulman. Allah est le Plus Savant. Que la prière et le salut soient sur notre Prophète, sa famille et ses Compagnons…

Cette fatwa a été signée par les membres du Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de l'Ifta : le Président, 'Abdul-'Azîz ibn 'Abdullah Ibn Bâz, le vice-président, 'Abdul-'Azîz ibn 'Abdullah ibn Muhammad Âl Cheikh, ainsi que par Bakr ibn 'Abdullah Abû Zayd et Sâlih ibn Fawzân Al-Fawzân.

3) Ne faites pas confiance à n'importe qui

Les maisons d'édition ne sont pas toutes à l'abri des reproches. Nombreuses sont celles, arabophones ou francophones, qui volent les savants et ceux qui travaillent pour la Da'wa. En effet, certaines éditent ou traduisent des livres sans demander l'autorisation à leurs auteurs. C'est ainsi que l'on retrouve sur Internet des ouvrages en version intégrale bien que les droits en soient réservés.

En agissant de la sorte, ces éditeurs échappent bien entendu à toute demande de rémunération de la part des auteurs, mais, plus grave encore, ils privent ces derniers de leur droit de regard quant à la pertinence de l'édition ou de la traduction qui est donnée de leur texte. Ces éditeurs malhonnêtes peuvent dès lors ajouter ou retrancher des passages du livre original à leur gré, sans en demander la permission à quiconque.

Évidemment ces pratiques déloyales asphyxient les maisons d'édition

qui respectent les droits d'auteur. Par exemple des copies illégales sont mises en vente avant la sortie officielle du même livre par la maison d'édition qui en a acquis les droits légalement.

Il faut prendre conscience que ces méthodes ne portent pas seulement préjudice au monde de l'édition. Vous-mêmes, lecteurs, êtes les principales victimes de ce trafic, car ceux qui proposent des copies ou des traductions illégales d'ouvrages religieux peuvent aller plus loin encore dans la fraude en altérant le contenu des ouvrages commercialisés. Certains publient même n'importe quoi pourvu que cela rapporte un peu d'argent.

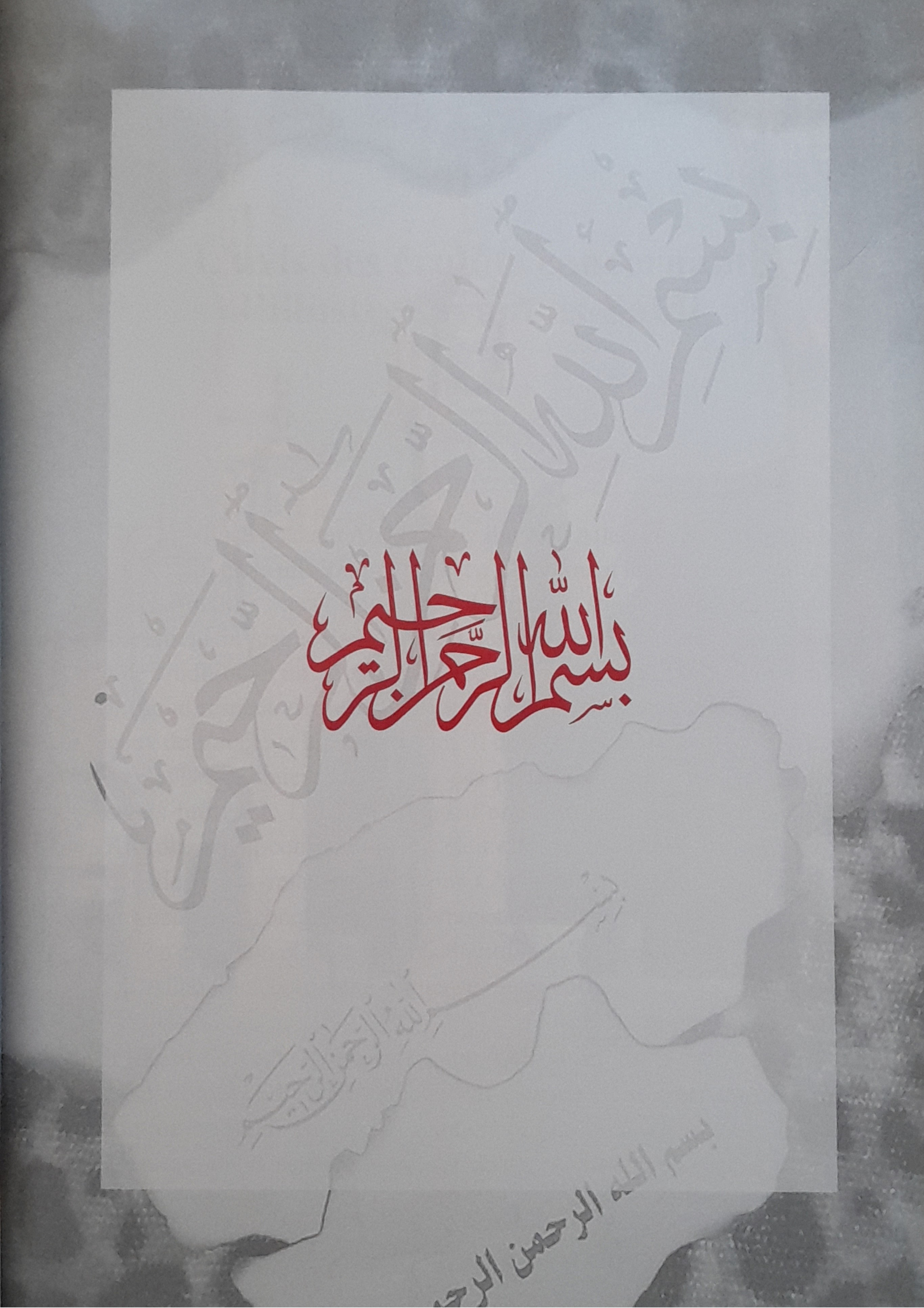
Ne mettez pas votre foi entre les mains de personnes si peu scrupuleuses. Soyez attentifs à la qualité et à l'origine des livres que vous achetez; vous avez le droit d'exiger des livres authentiques édités par des personnes compétentes, versées en science et dignes de confiance.

Pour vous guider dans votre choix, les éditions Assia ont décidé d'apposer au dos de leurs livres un nouveau logotype comme symbole de confiance montrant que nous respectons les droits des auteurs et que nous ne spolions pas le travail des autres maisons d'éditions.



Veuillez agréer, chers lecteurs, nos salutations les plus fraternelles.

L'éditeur


بسم الله الرحمن الرحيم
بسم الله الرحمن

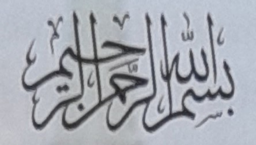
L'avis des érudits concernant l'illustre savant as-Sa'di

L'illustre savant Abd al-Azîz ibn Abd Allah ibn Bâz (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit : « Concernant les avis majoritaires relatifs aux questions délicates, sujet qu'il maîtrisait parfaitement jusque dans le détail des preuves, Ibn Sa'di manifestait une érudition et un dévouement incommensurables. Il vouait le plus profond respect aux ouvrages du cheikh al-Islam Ibn Taymiyya et à ceux de son élève Ibn al-Qayyim. Il donnait constamment la priorité aux avis qui étaient étayés par des preuves et ne parlait jamais de sujets futiles. Je l'ai côtoyé plus d'une fois à la Mecque ainsi qu'à Riyadh, et j'ai constaté qu'il n'était question, dans sa conversation, que de sujets relatifs au savoir. C'était un homme éminemment vertueux. Quiconque lit ses ouvrages se rendra compte de sa valeur, de son érudition et de la grande attention qu'il accordait aux preuves. Qu'Allah lui accorde une immense miséricorde ».

L'illustre savant Muhammad ibn Othaymîn (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit à son sujet : « Il est rare de trouver un homme comme as-Sa'di parmi ses contemporains pour ce qui est de sa dévotion, de sa science et de ses vertus ; il traitait tous ceux qu'ils

côtoyait, grands et petits, avec l'égard qui leur était dû. Il s'enquérait des nouvelles des indigents et s'efforçait de leur apporter lui-même ce dont ils avaient besoin. Il était d'une très grande endurance face aux torts que les gens lui causaient et recevait volontiers les excuses que lui présentaient les fautifs ».

Le cheikh Abd al-Azîz Afîfi (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit: « Quiconque prend connaissance des ouvrages du cheikh Abd ar-Rahmân ibn Nâssir Sa'di (qu'Allah lui fasse miséricorde) ou a pu le côtoyer admettra sa constance dans la recherche du savoir, sa vertu, sa droiture et son équité, même à son propre détriment, et son aversion pour tout ce qui est susceptible de causer un mal ou de semer la discorde. Qu'Allah lui accorde une immense miséricorde ».



Au nom d'Allah le Tout Miséricordieux, le très Miséricordieux

Pleine louange à Allah à qui nous rendons grâce et dont nous implorons le secours. En vérité, quiconque est guidé par Allah nul ne saurait l'égarer ; et quiconque est égaré par Allah nul ne saurait le guider. J'atteste qu'il n'y a point d'autre dieu en dehors d'Allah seul qui n'a point d'associé. Et j'atteste que Muhammad est Son Serviteur et Messager.

Il convient de souligner que ce livre est l'un des bréviaires de jurisprudence les plus exhaustifs que l'on puisse trouver. Allah m'en ayant facilité la compilation et la réédition sous une nouvelle forme, j'invite nos frères qui sont actifs dans le domaine de la prédication islamique et de l'enseignement à l'adopter comme manuel d'introduction à la jurisprudence islamique pour les enfants. J'ai pu me rendre compte au cours de ma carrière de prédicateur et d'enseignant que, dans ce domaine, l'on manquait vraiment de bréviaires qui soient écrits dans un style fluide, manque que cet ouvrage pourra combler.

Il est utile de noter que le cheikh as-Sa'di n'a fait cas d'aucune des écoles de pensées connues ; il a certes adopté comme référence les ouvrages de l'école de pensée hanbalite, mais sans pour autant se conformer entièrement à cette école de pensée dans ce livre. Bien au contraire, il réfuta certains de leur point de vue et émit son propre avis sur certaines questions. Quant à la description qu'il a faite de ce bréviaire, l'on la trouve dans une lettre qu'il adressa à l'un de ses élèves dans laquelle il disait entre autres : « Dans ma lettre du 27 rajab 1359, je t'annonçais que la construction de la bibliothèque était terminée et que nous avions eu recours aux conseils de Muhammad al-Abd al-Azîz al-Mutawwa' qui assure la régence et enseigne la jurisprudence et la théologie. Il s'y retrouve constamment avec ses élèves à qui il dispense des cours et les suit en tout ce qui concerne leur instruction ». Ces élèves en question étaient une vingtaine d'enfants qui lisaient *al-Wasitiyya* et *Thalathat al osoul (Les trois fondements)*. Ils ont à présent mémorisé ces deux ouvrages et ont entamé l'étude de l'ouvrage de jurisprudence que nous avons résumé de sorte qu'il soit le plus parfait et le plus concis de tous les bréviaires que vous connaissez. Nous avons limité le contenu de chaque chapitre à ce dont les élèves ont strictement besoin. Ce bréviaire a le mérite d'allier à un style clair l'apport des preuves »[1].

Par ailleurs, l'illustre érudit et cheikh Bakr Abû Zayd cita ce livre parmi les ouvrages des hanbalites en ces termes : « L'ouvrage *Manhaj as-Salikine* est un bréviaire d'*osoul fiqh* écrit par Abd ar-Rahman ibn Nassir as-Sa'di et édité en 1376H »[2]. Il est à noter que le cheikh a fait un lapsus en affirmant que le bréviaire est un ouvrage d'*osoul fiqh*,

---

[1] Âl Bassâm, al-Fâdil, *Omalâ Najd khilâla thamâniyyata qurûn* p. 3/266

[2] Abû Zayd, Bakr; *Al-Madkhal al-mufassal ilâ fiqhi al-imam Ahmad ibn Hanbal wa takhrijât al-Ashâb* 2/955.

alors qu'en réalité c'est un ouvrage de *fiqh*.

Il fut reproché au cheikh Sa'di entre autres choses de s'être appuyé sur quelques hadiths faibles dans son bréviaire. À la fin du livre, l'on trouve même un hadith dépourvu de toute chaîne de transmission. Comment s'expliquer cela ?

Premièrement, l'on peut trouver une réponse à cette question dans le commentaire des ouvrages du cheikh écrit par son élève le cheikh Abd Allah âl Bassân qui dit : « Ces ouvrages, malgré leur utilité, leur exhaustivité et leur sérieux, contiennent des points qui manquent de références. Mais cela peut s'expliquer par le fait que le cheikh écrivait ces ouvrages de mémoire et ne se relisait pas ».

Ensuite, l'on peut avancer comme autre explication que le cheikh tirait ces hadiths faibles des ouvrages de *fiqh* hanbalite et non des livres de référence. Or nul n'ignore que les ouvrages de *fiqh* s'attachent peu à suivre la lettre des hadiths. Ainsi, il est notoire que les jurisconsultes se transmettent des hadiths jugés inacceptables par les spécialistes de hadiths.

Troisième explication enfin, la science des hadiths a connu une longue période de stagnation du dixième au quatorzième siècle. Pendant cette période, l'on s'attachait surtout à suivre les érudits tels qu'al-Munziri, al-Haythami et autres savants des générations passées. En ces temps, même les ouvrages d'Ibn Hajar d'Ascalon n'étaient pas répandus. Ils n'étaient accessibles qu'à un groupe restreint d'érudits tels que ach-Chawkâni et az-Zubaydi au Yemen, les familles al-Ghumâri et al-Kattâni du Maroc et certains érudits de l'Inde. Il n'est donc pas surprenant que les ouvrages des ulémas

du Najd à cette époque contiennent des hadiths faibles, ou même de faux hadiths.

La science du hadith ne s'est en effet vraiment vulgarisée dans cette contrée qu'au quatorzième siècle de l'hégire, grâce notamment à des ulémas tels que les illustres savants Ahmad Châkir, Al-Albâni, etc.

Biographie de l'illustre érudit as-Sa'di (qu'Allah lui fasse miséricorde)

Son nom et sa filiation

Il s'appelait cheikh Abû Abd Allah ibn Abd ar-Rahmân ibn Nâssir ibn Abd Allah ibn Nâssir ibn Hamd Âl Sa'di, de la célèbre tribu des Banû Tamîm. Sa mère étant de la tribu des Âl Othaymîn, ces derniers sont donc ses oncles maternels.

Sa naissance et le décès de ses parents

Né à Onayza à al-Qasîm le 12 Muharram 1307 de l'hégire, il perdit sa mère en 1310 de l'hégire. Son père était le cheikh Nassîr Âl Sa'di qui naquit en 1243 de l'hégire à Onayza et mourut en 1313 de l'hégire.

Son éducation

Après la mort de son père, sa belle-mère s'occupa de lui et se montra plus affectueuse à son égard qu'envers ses propres enfants. Adolescent, il déménagea chez son frère aîné Hamad ibn Nâssir et eut droit à une excellente éducation.

Vu que son père l'avait confié avant sa mort à son frère aîné, ce dernier veilla à prendre soin de lui et à lui donner une éducation irréprochable. C'était un homme pieux qui avait mémorisé tout le

Qur'an et vécut jusqu'en 1388 de l'hégire ; il avait 96 ans à sa mort. Le cheikh eut donc droit à une éducation de qualité et fut connu dès son jeune âge pour sa piété et sa crainte d'Allah. Il devint un étudiant appliqué et déterminé. Bien avant l'âge de 12 ans, il mémorisa tout le Qur'an à l'école de Sulaymân ibn Dâmig. Il étudia ensuite auprès des ulémas de sa région et de tous ceux qui s'y rendaient. Il se consacra si bien aux études qu'il atteignit à un âge précoce un niveau de connaissance que l'on atteint généralement beaucoup plus tard. Quand ses camarades se rendirent compte de son érudition, ils en firent leur maître et il commença à leur dispenser des cours. Ainsi le brillant jeune étudiant devint-il un enseignant précoce.

Au fur et a mesure que ses études s'approfondissaient, d'autres horizons s'ouvraient à lui. Ceci l'amena à abandonner les coutumes de sa région qui n'avait d'yeux que pour la doctrine malikite en s'intéressant, au-delà de cette dernière, aux ouvrages d'exégèse, de hadith, de théologie islamique ainsi qu'aux livres du cheikh al-Islam Ibn Taymiyya et d'Ibn al-Qayyim. Il acquit une très grande ouverture d'esprit et un discernement tels qu'il quitta le cercle des imitateurs pour celui, plus restreint des *Mujtahid* (juristes qui pratiquent l'*ijtihad* et s'efforcent de déduire de nouveaux énoncés juridiques à partir des sources). Dès lors, il ne retint les avis que suivant la justesse des preuves et du raisonnement qui les sous-tendent. Mais le plus souvent, il restait conforme aux avis du cheikh Ibn Taymiyya.

Il entretenait des relations épistolaires avec les ulémas de différentes contrées et de divers courants, avec lesquels il échangeait des points de vue sur les nouveaux phénomènes et les questions délicates. Il en vint à appliquer les textes sacrés aux nouvelles découvertes scientifiques et aux fruits de la nouvelle technologie, ce qui mit en lumière un certain nombre des secrets et du caractère intemporel de la charia. Ce sont là quelques aspects du travail scientifique du cheikh.

On peut citer au nombre des ouvrages que le cheikh avait mémorisés en dehors du Qur'an : *Omdatul-Ahkâm*, *Dalîl at-Tâlib*, les vers d'Ibn Abd al-Qawiyy le poème *an-Nûniyya* d'Ibn al-Qayyim.

Le cheikh consacrait tout son temps à l'enseignement. Il était constamment au service des étudiants et ne s'absentait qu'en cas de force majeure. Les étudiants affluaient vers lui et puisaient de sa science. Son aura devint telle que des étudiants accoururent des pays limitrophes. Par ailleurs, les gens lui envoyaient des lettres lui demandant des avis religieux auxquelles il répondait en donnant des réponses justes et explicites. Il répondait spontanément aux questions et écrivait en homme de lettres éloquent et en chercheur méthodique. Quand sa science atteignit la maturité, il s'adonna à l'écriture : il écrivit une exégèse du saint Qur'an, un ouvrage sur la méthodologie de l'interprétation du Qur'an et un ouvrage d'interprétation des hadiths du Prophète (ﷺ). Il écrivit aussi sur le monothéisme ainsi que sur les questions de jurisprudence. Il réfuta les allégations des athées et des gens égarés et il s'attela à illustrer les bienfaits de l'Islam. Ainsi, il écrivit de nombreux livres et mémoires qui furent édités et distribués et desquels les gens tirèrent un grand profit.

Allah donna au cheikh une influence bénéfique sur l'élite de la société comme sur la masse ; il devint la référence de son pays et les gens accouraient vers lui pour résoudre leurs problèmes. En effet, il était le professeur des étudiants, le prédicateur de la masse, l'imam de la mosquée, le mufti du pays et un conseiller fiable pour tout le monde. Il rendait visite aux gens à leurs domiciles ainsi qu'aux lieux de rassemblement. Mais cela n'affectait point son emploi du temps et ne l'empêchait point d'écrire, de réviser et de faire des recherches. Bref, il accordait à chacune de ses occupations le temps adéquat.

Les ulémas le qualifiaient d'illustre interprète du Qur'an, d'érudit

en matière de hadiths, de jurisconsulte, d'expert en méthodologie doctrinale et de grammairien. En 1360 de l'hégire, on lui proposa de devenir juge mais il déclina cette proposition.

Ses cheikhs

Le cheikh Ibrâhîm ibn Hamad ibn Muhammad ibn Djâssir, né à Burayda en 1241 de l'hégire et mort en 1342 de l'hégire. Il fut le premier à initier le cheikh à l'interprétation du Qur'an et à la science du hadith, ainsi qu'à la méthodologie de ces deux sciences.

Cheikh Muhammad ibn Abd al-Karîm ibn Sâlih ach-Chibl, né à Onayza en 1257 de l'hégire et mort en 1343 de l'hégire. Il enseigna au cheikh la doctrine islamique et sa méthodologie ainsi que la langue arabe.

Cheikh Abd Allah ibn Â'id al-Owaydi al-Harbi, né à Onayza en 1249 de l'hégire et mort en 1375 de l'hégire. Il enseigna au cheikh la doctrine islamique et sa méthodologie ainsi que la langue arabe.

Cheikh Sâlih ibn Othmân ibn Hamad ibn Ibrâhim al-Qâdi, né Onayza en 1282 de l'hégire et mort en 1351 de l'hégire. Il enseigna au cheikh la théologie islamique, l'interprétation du Qur'an, la jurisprudence islamique et sa méthodologie et la langue arabe. Le cheikh passa plus de temps avec lui qu'avec tous ses autres professeurs. L'élève et son maître restèrent en effet ensemble jusqu'à la mort du maître.

Cheikh Muhammad ibn Abd Allah ibn Hamad ibn Muhammad ibn Salîm, né à Burayda en 1240 de l'hégire et mort dans cette même ville en 1332 de l'hégire. As-Sa'di se rendit auprès de lui afin qu'il lui l'enseigne la théologie islamique et d'autres sciences.

Cheikh Ali ibn Nâssir ibn Muhammad Abû Wâdi, né à Onayza

en 1273 de l'hégire et mort en 1361 de l'hégire. Il enseigna à as-Sa'di les six ouvrages de référence en matière de hadiths et bien d'autres ouvrages. Puis il lui enseigna l'interprétation du Qur'an et sa méthodologie ainsi que la méthodologie de la science du hadith.

Cheikh Ibrâhîm ibn Sâlih ibn Ibrâhîm ibn Muhammad ibn Îssâ al-Qahatâni, né à Onayza en 1270 de l'hégire et mort en 1343 de l'hégire. Il enseigna la théologie au cheikh.

Cheikh Muhammad ibn Abd al-Azîz ibn Abd Allah ibn Nâfi', né à Onayza en 1300 de l'hégire et mort à Beyrouth en 1385 de l'hégire ; sa dépouille fut transférée au Qatar. Il lui enseigna la langue arabe.

Cheikh Muhammad al-Amîn Mahmûd ach-Chinqîti, né à Chinqîte en Mauritanie en 1289 de l'hégire et mort dans la matinée du vendredi 14 Djumâda ath-Thâniya en 1351 de l'hégire. Ce dernier dispensa au cheikh des cours d'interprétation du Qur'an, des cours de hadiths, de méthodologie du hadith et de langue arabe. As-Sa'di fut autorisé par ce cheikh à rapporter les hadiths.

La méthode d'enseignement d'as-Sa'di

As-Sa'di était parmi les enseignants les plus aptes à transmettre clairement leur enseignement et à apporter une aide utile aux étudiants. Sa méthode avait des caractéristiques qui séduisaient les étudiants et les encourageaient à persévérer.

Les caractéristiques essentielles de sa méthode

Il demandait l'avis des étudiants concernant le manuel à adopter. Chaque fois que la majorité des étudiants optaient pour un manuel, il se conformait à leur choix. Quand les votes étaient à égalité, il les départageait en tranchant personnellement.

D'autre part, il avait l'habitude d'accorder une récompense aux étudiants qui mémorisaient les ouvrages de référence, afin d'une part de les encourager, et d'autre part d'inciter leurs camarades à faire de même.

Il organisait souvent des débats entre ses étudiants afin de les stimuler et les habituer au débat rationnel étayé par les preuves.

Il avait pour habitude de mettre ses étudiants à l'épreuve en leur posant des questions pièges. Très souvent, il adoptait une position contraire à la réalité afin de repérer ceux qui étaient concentrés et ceux qui étaient distraits.

Chaque fois qu'il traitait d'un sujet sur lequel il n'y avait pas unanimité entre les ulémas, il présentait l'avis majoritaire, suivi des preuves de ceux qui le soutiennent, puis il mentionnait les autres avis avec leurs preuves. Ensuite, il essayait de jouer le rôle de l'arbitre. Et là, il illustrait éloquemment ses dires en traitant de cas similaires au sujet en question.

Il abordait l'étude de deux manuels successivement, et à la fin de la séance il demandait à trois étudiants de résumer ce qu'ils se rappelaient du cours. Après quoi, il faisait le tour de l'assistance afin de mettre sa compréhension à l'épreuve.

Il interrogeait systématiquement ses étudiants sur les cours de la veille, ce qui obligeait ces derniers à réviser leurs leçons.

Il portait une très grande attention à ses étudiants. Dès que l'un d'entre eux s'absentait, il s'enquérait minutieusement de ses nouvelles, ce qui incitait ses étudiants à être assidus.

En plus de cela, il était bienveillant à leur égard et aimait plaisanter avec eux. Un nombre incommensurable de brillants étudiants purent ainsi tirer profit de sa science. Qu'Allah lui accorde une immense miséricorde et une grande récompense!

Ses étudiants

1- **Cheikh Muhammad ibn Sâlih al-Othaymîn** qui prit sa relève comme imam de la mosquée d'Onayza, dans sa fonction d'enseignement ainsi que dans la prédication.

2- **Cheikh Abd Allah ibn Abd Allah ibn Abd ar-Rahmân al-Bassâm** qui est membre de l'Organisme Al Furqan dans la zone ouest.

3- **Cheikh Abd Allah ibn Abd al-Azîz al-Aqîl** qui est membre de l'organisme de la justice au sein du ministère de la justice.

4- **Cheikh Abd al-Azîz ibn Muhammad as-Salmân** qui enseigne à l'Institut de l'imama et de la prédication à Riyad. Ce dernier marcha dans le sillage de son maître en s'illustrant dans le domaine de l'écriture.

5- **Cheikh Muhammad ibn Abd al-Azîz al-Mutawwa'** qui fut juge à al-Majma' et à Onayza et mourut le 18/7/1387 de l'hégire.

As-Sa'di commença à souffrir en 1372 de l'hégire d'hypertension artérielle et d'artériosclérose. Il fit montre d'une très grande endurance face à ces maladies dont l'on apercevait souvent les effets dans son expression. Elles l'obligeaient même parfois à garder le silence. Il se rendit à Beyrouth en 1373 de l'hégire pour se soigner et y resta un mois, au bout duquel il se rétablit. Les médecins lui recommandèrent de se reposer. Il profita de ce voyage pour rencontrer un grand nombre

d'érudits, notamment l'illustre savant cheikh Muhammad Nâssir ad-Dîn al-Albâni (qu'Allah lui fasse miséricorde). Puis il revint à Onayza et reprit son activité d'enseignant, d'imam, d'écrivain et de chercheur. La science était en effet son seul vrai loisir, raison pour laquelle il disait très souvent : « Mon repos se trouve dans l'accomplissement de mon travail ».

Son état de santé devint instable sans qu'il renonce pour autant à sortir. Souvent, il avait des crises qui le faisaient trembler et lui ôtaient la faculté de parler pendant un moment. Puis il ressentait un froid intense suivi de sueurs, mais il ne souffrait pas trop.

Au cours du mois de Djumâda ath-Thâniyya de l'an 1376 de l'hégire, sa maladie s'aggrava et il rendit son dernier souffle avant l'aube le jeudi 23 du même mois. Il avait alors 69 ans.

Une foule immense prit part à la prière funéraire à la grande moquée puis il fut enterré au cimetière situé au nord d'Onayza. À vrai dire, depuis sa fondation, la cité d'Onayza n'avait jamais pleuré personne autant qu'elle pleura le cheikh[3].

Pour finir, je demande à Allah de me conduire vers ce qu'Il agrée ! Allah sait bien en effet que les plus illustres œuvres humaines sont très souvent entachées d'ostentation. Nous lui demandons donc de nous aider à L'évoquer et à Lui rendre grâce ! Fasse, ô Allah que cette œuvre soit sincère et Te soit vouée exclusivement !

---

[3] Cette biographie est tirée des deux sources suivantes :
- L'ouvrage *Ulamâ najd khilâla thamâniyata qurûn* du cheikh Abd Allah al-Bassâm
- *Ithâf an-Nubalâ bisiyar al-Ulamâ* de Râchid ibn Othmân az-Zahrâni.

Introduction

Au nom d'Allah le Tout Miséricordieux le Très Miséricordieux C'est de Lui que nous implorons secours.

Louange à Allah nous Lui rendons grâce et implorons Son secours et Son absolution. Nous nous repentons devant Lui et cherchons refuge auprès de Lui contre les maux de nos âmes et nos mauvaises actions. En vérité, quiconque est guidé par Allah nul ne saurait l'égarer. Et quiconque est égaré par Allah nul ne saurait le guider. J'atteste qu'il n'y a point d'autre dieu en dehors d'Allah seul sans associé. Et j'atteste que Muhammad est Son Serviteur et Son Messager.

Le présent ouvrage est un bréviaire de jurisprudence qui traite de divers sujets en apportant à chaque fois les justifications nécessaires. J'ai choisi de me cantonner aux questions fondamentales, celles qui préoccupent le plus les fidèles. Je me suis contenté du texte de référence chaque fois que ce dernier énonçait une règle explicite, vu que les textes de référence sont faciles à mémoriser et à assimiler pour les débutants.

En effet, le savoir consiste à connaître les énoncés véridiques

couplés aux preuves qui les étayent. Quant à la jurisprudence, on peut la définir en connaissance des règles de la charia qui régissent les cas d'espèce, conformément aux preuves tirées du Qur'an, de la sunna, du consensus et de la juste analogie. Je me limiterai ici aux preuves reconnues par tous par souci de concision. Chaque fois que j'aborderai un sujet sur lequel les érudits sont divisés, je me limiterai à exposer l'avis que je trouve le plus vraisemblable suivant les préceptes de la charia.

Les cinq catégories d'actes en Islam[4] :

- **L'obligatoire :** tout acte dont l'accomplissement est récompensé et l'omission sanctionnée[5].

- **L'illicite :** le contraire de l'obligatoire.

- **Le blâmable :** tout acte dont l'omission est récompensée sans pour autant que son accomplissement n'entraîne de sanction.

---

[4] L'auteur définit les cinq catégories d'actes en exposant leurs statuts. Ce type de définition est nommé par les méthodologues de la jurisprudence islamique « définition par les caractéristiques ». Pour eux, la définition parfaite est la définition par délimitation qui consiste à mettre en exergue l'essence de la chose et son identité. Ainsi, définissent-ils l'obligatoire comme étant ce dont le Législateur ordonne l'accomplissement de façon péremptoire. Quant à l'acte recommandé, ils le définissent en disant qu'il s'agit de tout acte dont l'accomplissement est recommandé par le Législateur de façon facultative. En ce qui concerne l'illicite, ils le définissent comme étant tout acte dont le Législateur défend l'accomplissement de façon catégorique. Quant au blâmable, il est défini en ces termes : il s'agit de tout acte dont le Législateur défend l'accomplissement de façon facultative. Et enfin, ils définissent l'acte permis en disant qu'il caractérise tout acte qui n'est l'objet ni d'une recommandation et ni d'une interdiction.

[5] L'expression « dont l'accomplissement est récompensé » n'est pas vraie dans l'absolu. Elle sous-entend forcément que l'accomplissement s'est fait par obéissance. En effet, il n'y a pas lieu de récompenser celui qui accomplit un acte obligatoire en n'étant pas motivé par l'intention de se montrer obéissant, comme c'est le cas des hypocrites. L'expression « dont l'omission est sanctionnée » n'a point de portée générale. L'on devrait plutôt dire : « dont l'omission fait mériter la sanction », vu que l'on peut omettre une obligation sans pour autant être sanctionné. Allah (ﷻ), dit à ce sujet : *« Certes, Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne des associés. A part cela, Il pardonne à qui Il veut. »* (Qur'an An-Nissâ/verset 116). On pourrait définir les autres catégories d'actes selon le même raisonnement que l'on a suivi ci-dessus.

- **Le recommandé :** le contraire du blâmable.

- **L'acte permis :** tout acte que l'on peut indifféremment accomplir ou omettre.

Il incombe à toute personne majeure et saine d'esprit d'apprendre de la jurisprudence tout ce dont elle a besoin pour les rites, les transactions, etc. Le Prophète (ﷺ) dit à ce sujet : « *Quand Allah veut du bien à quelqu'un, Il lui accorde le savoir de la religion* »[6].

[6] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (1/164) et Muslim (1037)



Chapitre
de la pureté

La pureté

Le Prophète (ﷺ) a dit : *« L'Islam est fondé sur cinq (piliers): l'attestation qu'il n'y a point d'autre dieu en dehors d'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah l'accomplissement de la prière, l'acquittement de la zakât, le pèlerinage à la Maison (d'Allah) et le jeûne de Ramadan »*[7].

L'attestation qu'il n'y a point d'autre dieu en dehors d'Allah consiste en ce que le serviteur sache, croie et admette que nul ne mérite l'attribut de la divinité et du pouvoir excepté Allah seul qui n'a point d'associé.

Cela implique que l'on voue tous ses actes à Allah (ﷻ) et que l'on n'adore ouvertement et secrètement qu'Allah seul, sans Lui associer quoi que ce soit. Telle est l'essence de la religion de tous les Prophètes et de leurs fidèles. Allah (ﷻ), dit à ce sujet : ﴿ *Et Nous n'avons envoyé avant toi aucun Messager à qui Nous n'ayons révélé : "Point de divinité en dehors de Moi. Adorez-Moi donc!"* ﴾[8].

Attester que Muhammad est le Messager d'Allah : cela consiste à

[7] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (1/49) et Muslim (16).

[8] Qur'an Al-Anbiyâ / verset 25.

croire qu'Allah a envoyé Muhammad (ﷺ) aux humains et aux djinns afin de leur annoncer la bonne nouvelle et de les mettre en garde, et ce en les exhortant à proclamer l'unicité d'Allah et à se soumettre à Lui. Cela implique de croire au message apporté par le Prophète (ﷺ), de s'y conformer et de s'abstenir de faire tout ce qu'il défend.

De même, cette attestation impose au fidèle de croire qu'il n'y a de bonheur ni de droiture ici-bas et dans l'au-delà que si on croit au Prophète (ﷺ), que l'on se doit de l'aimer plus que l'on s'aime soi-même, plus que l'on aime ses enfants et plus que l'on aime toute autre personne au monde. L'on se doit de croire aussi qu'Allah a appuyé le Prophète (ﷺ) d'une part par des miracles qui prouvent la véracité de son message, et d'autre part, par la perfection des connaissances dont Il l'a doté, par la noblesse de ses vertus et par la grâce, la vérité et l'utilité qui émane de la religion qui lui a été révélée.

Le plus important de ces miracles apportés par le Prophète (ﷺ) est le saint Qur'an qui manifeste son caractère miraculeux par la véracité des événements qu'il rapporte, ses ordres et ses interdictions.

Les différents types d'eaux

Il y a des conditions préalables à l'accomplissement de la prière, au nombre desquelles figure la pureté.

Le Prophète (ﷺ) dit à propos de la pureté : « *Allah n'agrée point une prière exempte de pureté* »[9]. Ce qui signifie que la prière est invalide si celui qui l'accomplit ne se purifie pas après être allé aux toilettes ou après avoir été souillé par des impuretés.

Il existe deux types de purification

La première, la purification de base, s'effectue en utilisant de l'eau[10].Est considérée comme pure toute eau qui descend du ciel ou coule d'une source, à ce titre, elle peut purifier le corps des souillures telles que les selles, l'urine ou toute autre substance impure. Si la couleur, le goût ou l'odeur de l'eau en question ont été altérés par une substance propre, l'eau reste pure conformément à ce qu'en dit

---

[9] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par Muslim (224) selon Ibn Omar en ces termes : « *Aucune prière n'est agréée sans pureté* ». al-Bukhâri ne rapporta pas ce hadith mais se contenta de l'utiliser comme titre de chapitre. Al-Hâfiẕ dit à ce propos (1/234) : « Ce hadith fut rapporté par une multitude de sources dont aucune ne répond aux critères d'al-Bukhâri. Raison pour laquelle ce dernier se contenta de l'utiliser comme titre et rapporta en lieu et place un autre hadith dont la teneur est la suivante *: "la prière de quiconque se souille n'est point agréée jusqu'à ce qu'il fasse ses ablutions"* ».

[10] La deuxième manière de se purifier est le *tayammum* que nous verrons plus loin.

le Prophète (ﷺ) dit à ce propos : « *Certes, l'eau est pure et rien ne saurait la souiller* »[11].

En revanche, quand l'une des caractéristiques de l'eau est altérée par une souillure, elle devient impure et impropre à l'usage.

A la base, toutes les choses sont pures et licites. Chaque fois que le musulman doute de l'état de souillure d'une eau, d'un habit, d'une portion de terre ou de toute autre chose, il doit considérer la chose en question comme étant propre. Quand il a la certitude de la pureté et doute si cette pureté établie de façon certaine n'a pas été altérée ensuite par une souillure, là encore, la présomption de la pureté prend le dessus[12], en vertu de cette parole du Prophète (ﷺ) à propos de celui qui a souvent l'impression de ne plus être en état de pureté : « *Qu'il n'interrompe point (sa prière) jusqu'à ce qu'il entende un son ou sente une odeur !* »[13].

Les récipients

Tous les récipients sont licites, excepté les vaisselles entièrement fabriquées en or ou en argent ou qui en contiennent, à moins qu'il s'agisse d'une petite quantité d'argent, et seulement en cas de nécessité. Le Prophète (ﷺ) dit à ce sujet[14] : « *Ne buvez point dans des*

---

[11] Rapporté par tous les auteurs de *Sunan* ; Ahmad (3/31, 86), Abû Dâwûd (66), at-Tirmidhi (66), an-Nassâï (1/174) et ad-Dâraqutni (1/31).

[12] Le cheikh soutient que dans le cas du mélange d'habits propres et d'habit souillés, ou d'habits licites et d'habits illicites, l'on se doit d'utiliser un seul habit pour chaque prière. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.10).

[13] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (1/237) et Muslim (361).

[14] Le cheikh dit dans son ouvrage (*al-Qawâ'id wal-Furûq* p. 155) : *« L'utilisation de l'or et de l'argent est un cas d'espèce. On dénombre trois types d'utilisation de ce matériau.*
Premièrement*, on s'en sert pour fabriquer de la vaisselle. Ceci est formellement interdit aux hommes comme aux femmes.*
Deuxièmement*, on s'en sert comme parure. C'est permis aux femmes, mais pas aux hommes.*
Troisièmement*, on s'en sert pour fabriquer des armures et des armes. Cette utilisation*

récipients en or ou en argent et ne mangez point dans des plateaux faits de ces matières ! Car elles leur appartiennent ici-bas et vous appartiendront dans l'au-delà »[15].

est permise même aux hommes ».

[15] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (9/554) et Muslim (2067).

Les règles à observer aux toilettes

Il est recommandé d'entrer aux toilettes par le pied gauche en disant *: « Bismillah*[16] *Allâhumma innî a'ûdhu bika minal-khubthî wal khabâîth »*. (Au nom d'Allah ô Allah j'implore Ta protection contre les démons, mâles et femelles !)[17].

En ressortant des toilettes, il est recommandé de sortir par le pied droit en disant : *« Ghofrânaka !»*[18] *(J'implore Ton pardon !) « Al-*

---

16 Conformément au hadith rapporté par Ali (ﷺ) dans lequel le Prophète (ﷺ) a dit : *« Ce qui est le plus à même de mettre la nudité des enfants d'Adam à l'abri des yeux des djinns, chaque fois qu'un enfant d'Adam va aux toilettes, c'est qu'il dise : "Bismillah" (au nom d'Allah) »* Rapporté par at-Tirmidhi (606) et Ibn Mâjah (297). Ce dernier qualifia ce hadith en ces termes : « Ce hadith est un hadith étrange, qui, à notre sens, ne fut rapporté que par cette chaîne de transmission, laquelle est d'ailleurs entachée de faiblesse. D'autres hadiths abondant dans le même sens furent rapportés selon Anas ». Abd al-Qâdir al-Arna'ûṯ dit à ce propos dans son ouvrage *al-Djâmi' lil'usûl* (3164): « Ce hadith est renforcé par d'autres, ce qui permet de le considérer comme authentique ».

17 Al-Bukhârî (1/242) et Muslim (375). Le mot *khubth* signifie démon mâle. Si l'on prononce « *khubuth* » cela veut dire « mal » tout simplement, la portée est donc plus générale. Quant au mot « *al-Khabâ'ith* », il désigne les démons femelles si l'on s'en tient à la première signification. Mais suivant la deuxième, il signifie « mauvais actes ».

18 Rapporté par Ahmad (6/155), Abû Dâwûd (30), Ibn Mâjah (300), Ibn Hibbân (1431), ad-Dârimi (1/174), at-Tirmidhi (7). Ce dernier qualifia ce hadith de bon et étrange. De même, ce hadith fut rapporté par al-Hâkim (1/158) qui l'authentifia. Abû Hâtim dit dans *al-'Ilal* (1/43): « Ce hadith qui fut jugé authentique par Ibn Khuzaymah, Ibn al-Djârûd, an-Nawawi et adh-Dhahabi est le plus authentique en la matière ».

Hamdulillâh alladhî adh-haba 'annî al-adhâ wa 'âfânî »[19] (*Louange à Allah Qui m'a soulagé de la souillure et m'a accordé la bonne santé*).

Par ailleurs, il est recommandé de prendre appui sur son pied gauche en faisant ses besoins et de garder son pied droit dressé[20]. De même, il est recommandé de faire ses besoins dans un endroit protégé par des murs ou toute autre chose qui puisse mettre à l'abri des regards.

Quand on fait ses besoins en plein air, il est recommandé de s'éloigner le plus possible (des endroits habités). Il est prohibé de faire ses besoins dans les endroits suivants :

- Sur la route.

- Dans un lieu où les gens ont l'habitude de s'asseoir.

- Sous des arbres fruitiers.

- Dans tout endroit dont la souillure est susceptible de gêner les gens.

D'autre part, l'on ne doit pas, en faisant ses besoins, s'orienter en direction de la *Qibla* ni lui tourner le dos, en vertu de cette parole du Prophète (ﷺ) : « *Quand vous allez aux toilettes, ne vous orientez*

---

[19] Rapporté par Ibn Mâjah (301) selon Anas. Il faut noter qu'Ismâ'îl ibn Muslim al-Makki, qui est réputé faible, est cité dans la chaîne de transmission de ce hadith. Al-Busayri dit à ce sujet : « Sa faiblesse fait l'unanimité et cette version du hadith n'est point authentique ». Abû Al-Hassan as-Sanadi dit toujours à ce propos dans son interprétation d'Ibn Mâjah : « Ce genre de textes fut rapporté par l'auteur concernant des questions essentielles ». Ce hadith fut également rapporté par Ibn as-Sunni (21) selon Abû Dharr. Pour finir, il est utile de voir le long commentaire d'Ibn Hajjar concernant ce hadith dans son ouvrage *Takhrîjul-Adhkâr*.

[20] Al-Bayhaqi rapporta un hadith faible sur cette question tout comme le fit Ibn Hajar dans son *Al-Bulûgh*. Mais dans tous les cas, cette position est correcte sur le plan médical. Voir l'ouvrage *Tawdîh al-Ahkâm 'Alâ Bulûgh al-Marâm* (1/285).

point en direction de la Qibla en déféquant ou en urinant ! Et ne donnez point votre dos à la Qibla en les faisant ! Tournez vous plutôt en direction de l'est ou de l'ouest! »[21].

Après avoir fait ses besoins[22], il est recommandé :

- D'une part de se nettoyer à trois reprises en utilisant des pierres ou d'autres matières adéquates.

- D'autre part de se nettoyer ensuite avec de l'eau.

On peut se contenter de l'un des deux moyens de nettoyage susmentionnés.

Suivant l'interdiction du Prophète (ﷺ)[23] :

- On ne doit pas utiliser de crottins ou d'os pour se nettoyer.

- On ne doit pas non plus utiliser de choses sacrées.

Le nettoyage des souillures matérielles

Il suffit de faire disparaître la matière responsable de la souillure[24] en nettoyant son corps, ses habits, le lieu ou la chose entachés, d'autant plus que la charia n'a exigé un nombre minimal de lavages que lorsque

---

[21] Reconnu authentique à l'unanimité, rapporté par al-Bukhâri (1/498) et Muslim (264). Le cheikh dit : « L'avis le plus vraisemblable est qu'il n'y a aucun mal à faire face au soleil ou à la lune en faisant ses besoins d'après ce hadith ». (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.11).

[22] Le cheikh dit dans *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.11 : « L'avis le plus vraisemblable est qu'il n'est recommandé ni d'essuyer son sexe ni de le presser, vu qu'aucun hadith ne recommande cet usage et que cela favorise l'obsession ».

[23] Rapporté par al-Bukhâri (1/255) selon Abû Hurayrah et par Muslim (263) selon Djâbir.

[24] Selon le cheikh, une fois que la tache de la souillure est enlevée, avec de l'eau ou par un quelconque autre moyen, la chose entachée devient propre. Il en est de même lorsque les caractéristiques de souillure laissent place aux caractéristiques de pureté. Ainsi, est-il possible de purifier les produits oléagineux souillés en les traitant jusqu'à ce qu'ils soient débarrassés de leur souillure. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.22).

la souillure est causée par un chien. Dans ce cas, il est recommandé de laver le récipient à sept reprises, dont une fois en utilisant de la terre[25]. Sont considérés comme des souillures (impureté) :

- **L'urine humaine**.

- **Les excréments humains**.

- **Le sang**, à moins qu'il ne soit en très petite quantité. A titre d'exemple, l'on peut citer le sang issu de l'abatage d'animaux comestibles. En revanche, le reste de sang que l'on peut trouver dans la viande et dans les veines est tout à fait pur.

- **L'urine et les excréments des animaux illicites**[26].

- **Tous les animaux carnassiers**.

- **Les cadavres** à l'exception des dépouilles humaines, des poissons, des insectes et de tout ce qui ne saigne pas d'un sang rouge[27]. Allah (ﷻ), dit à ce propos : ﴿ *Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée - sauf celle que vous égorgez avant qu'elle ne soit morte. (Vous sont interdits*

---

[25] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (1/274) et Muslim (279).

[26] Selon le cheikh, les mules et les ânes vivants sont purs, tout comme les chats. De ce fait, leur salive, leur sueur et leurs poils sont tout à fait purs. Il est à noter que le Prophète (ﷺ) avait l'habitude de se déplacer à dos de mule et d'âne. Et il ne lava jamais ce qui avait été touché par leur salive, sueur ou poils, de même, il ne recommanda jamais que l'on se préserve de leur contact. Quant à leurs viandes en revanche, elles sont impures. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.22).

[27] Tels que les mouches et les moustiques.

aussi la bête) qu'on a immolée sur les pierres dressées...* ﴾[28].

Le Prophète (ﷺ) dit à propos du croyant : *« Qu'il soit vivant ou mort, le croyant n'est jamais impur »*[29]. Il (ﷺ) dit aussi : *« Il y a deux animaux morts et deux organes sanguins (dont la consommation) nous a été permise : les deux animaux morts sont les poissons et les criquets. Quant aux organes sanguins, ce sont le foie et la rate »*[30].

Quant aux déjections et à l'urine des animaux comestibles, ils sont tout à fait purs.

Le sperme de l'homme est également pur. Il fut rapporté à ce sujet que le Prophète lavait les taches de sperme liquide et se contentait de gratter les taches sèches[31].

En ce qui concerne l'urine du nourrisson qui ne mange pas encore par plaisir (mais seulement pour calmer sa faim), l'on peut se contenter d'asperger d'eau [le vêtement touché], suivant le hadith dans lequel le Prophète (ﷺ) dit: *« L'on doit laver la tache d'urine du nourrisson femelle et humecter (avec un peu d'eau) la tache d'urine du nourrisson mâle »*[32].

---

28 Qur'an Al-Mâ'idah / verset 3.

29 Rapporté par al-Bukhari (1/390) et Muslim (371) selon Abû Hurayrah. Quant à l'expression « qu'il soit vivant ou mort », elle se trouve plutôt dans la version rapportée par al-Hâkim (1/542) selon Ibn 'Abbâs.

30 Rapporté par Ahmad (2/97), Ibn Mâjah (3314), ad-Dâraqutni (25), al-Bayhaqi (1/254) et al-Albâni qui l'authentifia (*Les authentiques* 1118).

31 Cela fut rapporté selon Aicha. Voir al-Bukhari (1/332) et Muslim (288, 289 et 290).

32 Rapporté par Abû Dâwûd (376), an-Nissâï (1/158) selon Abûs-Samh. Il fut aussi rapporté selon Ali par Ahmad (1/76, 97, 137) Abû Dâwûd (377), At-Tirmidhi (610) qui l'authentifia et al-Hâkim (1/165). Ce dernier dit à propos de ce hadith qu'il est authentique suivant les critères d'al-Bukhâri et de Muslim et qu'il fut authentifié par al-Hâfiẕ Ibn Hajar dans son ouvrage *Fath al-Bârî*.

Il est utile de savoir qu'après nettoyage de la matière responsable de la souillure, l'endroit entaché redevient pur, même si la tache et l'odeur de la souillure demeurent. Le Messager d'Allah (ﷺ) dit à Khawla à propos des menstrues : « *Il te suffit d'utiliser de l'eau, la tache des menstrues ne pose aucun problème* »[33].

[33] Rapporté par Ahmad (2/364,380), Abû Dâwûd (365) et Al-Bayhaqi (2/408) qui le qualifia de faible. Ibn Hajar dit dans son *Bulûgh al-Marâm* : « La chaîne de transmission de ce hadith est faible ». Quant al-Albâni, il authentifia sa chaîne de transmission comme l'on peut le constater dans l'ouvrage *al-Irwâ* (1/189).

La description des ablutions

Passons en revue les différentes étapes des ablutions :
- Il faut d'abord avoir d'abord l'intention de se débarrasser de la souillure, de faire ses ablutions en prélude à la prière ou à un autre acte cultuel. En effet, l'intention est la condition sine qua non de tout acte, qu'il s'agisse de la purification ou d'autre chose, en vertu de cette parole du Prophète (ﷺ) : « *Les œuvres ne valent que par les intentions et chacun est rétribué selon son intention...* »[34].

- On dit : *« Bismillah » (Au nom d'Allah).*

- On lave ses mains à trois reprises.

- On se gargarise à trois reprises, puis on inspire et expire de l'eau par le nez trois fois.

- On lave son visage à trois reprises.

- On lave ensuite ses mains jusqu'aux coudes à trois reprises[35].

---

[34] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (1/9) et Muslim (1907).

[35] Le cheikh dit (dans son ouvrage *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.14) : « Le plus vraisemblable est qu'il n'est pas souhaitable de dépasser les limites des ablutions quand elles sont faites avec de l'eau, vu qu'Allah (ﷻ), a fixé les limites des ablutions aux coudes

- Après quoi l'on essuie sa tête d'avant en arrière jusqu'à la nuque et d'arrière en avant jusqu'au point de départ (front). On fait cela à une seule reprise.

- Ensuite, on nettoie ses oreilles en introduisant ses index dans les parties internes et en nettoyant les parties externes à l'aide des pouces[36].

- Enfin, on lave ses pieds jusqu'aux chevilles à trois reprises.

Telle est la description la plus complète des ablutions du Prophète (ﷺ).

Les actes obligatoires des ablutions sont les suivants :

- Se laver les membres une seule fois.

- Procéder au lavage suivant l'ordre établi par le verset du Qur'an ci-après : ﴿ *O les croyants ! Lorsque vous vous levez pour la prière, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles* ﴾[37].

- Veiller à ne pas séparer les étapes des ablutions d'un intervalle trop long qui est à même d'altérer leur succession. Cela vaut pour tout acte qui se décompose en une série d'étapes.

Passer la main mouillée sur les chaussons ou sur une attelle

---

et aux chevilles. Aucun de ceux qui ont donné une description des ablutions du Prophète (ﷺ) n'a dit que le Prophète (ﷺ) a dépassé ces limites ou a exprimé le souhait de les dépasser ». Quant à cette partie du hadith d'Abû Hurayrah (ﷺ) : *« Quiconque est à même d'allonger la blancheur de sa tête et de ses membres qu'il le fasse ! ».* Le cheikh soutient que cette partie du hadith fut ajouté par Abû Hurayrah lui-même.

[36] Le cheikh soutient qu'il n'est pas souhaitable de se remouiller les mains pour ses oreilles, à cause de l'inauthenticité du hadith qui mentionne cette pratique. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.15).

[37] Qur'an Al-Mâ'idah / verset 6.

Il est permis lors des ablutions de se contenter de passer la main mouillée sur les chaussons dès lors qu'on respecte les règles suivantes[38] :

- Pour le résident, cette autorisation reste valable durant un jour et une nuit. Quant aux voyageurs, ils sont autorisés à jouir de cette permission durant trois jours et trois nuits.

- Cette autorisation a pour condition que le fidèle ait enfilé les chaussons alors qu'il était en état de pureté (petites ablutions).

- On ne jouit de cette autorisation que dans les cas de souillure mineure. Anas rapporte à cet effet que le Prophète (ﷺ) a dit *: « Chaque fois que l'un d'entre vous fait ses ablutions et porte ses chaussons, qu'il se contente par la suite de les essuyer et de prier ! Et s'il le veut, qu'il ne les enlève qu'à l'occasion de la souillure majeure (rapport sexuel ou éjaculation) !»*[39].

Si, suite à une fracture, l'on se retrouve avec une attelle et qu'il n'est pas possible de laver le membre concerné, il suffit de passer la main mouillée sur l'attelle jusqu'au moment de la guérison totale, que la

[38] Selon le cheikh, quand les chaussons ont un trou ou une déchirure qui laisse entrevoir la peau, l'avis le plus correct est qu'il est quand même permis d'y passer la main mouillée. En effet, même avec un trou ou une déchirure, il s'agit toujours de chaussons, on leur applique donc les textes de référence. Par ailleurs, il est évident que les compagnons du Prophète (ﷺ) connaissaient ce genre de problèmes avec leurs chaussons. D'autre part, le cheikh souligne que la période de permission commence à partir du moment de l'essuyage et non à partir du moment où les ablutions précédentes ont été invalidées. Il dit également que les ablutions ne sont point invalidées par le fait d'ôter ses chaussons ou par l'expiration du temps de permission, tant que ces faits sont survenus alors que l'on est en état de pureté. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.15, 16 et 17).

[39] Rapporté par al-Hâkim (1/181) qui dit que ce hadith est authentique suivant les critères de Muslim. Il fut rapporté aussi par ad-Dâraqutni (1/203) et al-Bayhaqi (1/289). Voir *Nasb ar-Râyah* d'az-Zayla'î (1/179). L'auteur de *Subul as-Salam* a dit (1/313) : « Ce hadith montre dans quelle condition les ablutions restent valables sans pour autant déterminer un plafond de temps. L'on doit s'en tenir à cela ainsi que ce fut recommandé par le hadith de Safwân ibn Assâl ainsi que par le hadith d'Ali (qu'Allah leur accorde Sa satisfaction) ».

souillure soit majeure ou mineure[40]. On procède à l'essuyage comme suit :

- Pour les chaussons, l'on doit essuyer la surface correspondant à la partie supérieure ;

- Quant aux bandages, on doit les essuyer intégralement.

Ce qui annule les ablutions

Les ablutions sont annulées par les choses suivantes :

- De façon générale, **tout ce qui sort de l'un des deux exutoires** (de la verge et de l'anus).

- **Une quantité abondante de sang**[41].

- **Une perte de conscience** liée au sommeil ou à une cause quelconque.

- **La consommation de viande de chameau**[42].

- **Le contact charnel** avec le corps d'une personne de l'autre sexe.
- **Le fait de toucher son sexe**.

---

[40] Selon le cheikh, l'autorisation de passer sa main mouillée sur son bandage n'est pas conditionnée au fait que le bandage soit précédé par des ablutions. Et ce, que le bandage soit limité à la blessure ou soit plus grand, à moins que l'on n'ait la possibilité de limiter le bandage à la blessure. (*al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.16).

[41] Le cheikh estime que l'avis le plus correct est celui qui considère que ni le sang et ni les vomissements n'affectent la validité des ablutions, d'autant plus qu'il n'y a aucun texte de référence qui soutienne qu'ils invalident les ablutions. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.17)

[42] Le cheikh dit : « Le plus juste est de dire que toutes les parties du chameau telles que les tripes, le cœur, les intestins et autres, annulent également les ablutions, vu qu'elles sont concernées par la règle applicable à la viande de chameau et qu'elles sont comprises dans la lettre et l'esprit du terme « viande ». Toute différenciation entre ces viandes ne repose donc sur aucune preuve ou argumentation ». (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.17).
Le cheikh soutient par ailleurs qu'il y a trois règles qui sont spécifiques aux chameaux:
1- L'annulation des ablutions suite à la consommation de leur chair.
2- L'interdiction d'accomplir la prière dans leurs écuries.
3- Le fait qu'ils aient été choisis comme moyen de paiement du prix du sang versé. Voir *al-Qawâ'id wal-furûq* p. 168.

- **Le lavage d'un mort**[43].

- **L'apostasie**. Il va de soi que l'apostasie invalide toute les bonnes œuvres. Allah (ﷻ), dit sur ce point : « *ô les croyants ! Lorsque vous vous levez pour la Salat, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes ; passez les mains mouillées sur vos têtes ; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles. Et si vous êtes pollués "junub", alors purifiez-vous (par un bain); mais si vous êtes malades, ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins, ou si vous avez touché aux femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains. Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne, mais Il veut vous purifier et parfaire sur vous Son bienfait. Peut-être serez-vous reconnaissants* »[44].

Lorsqu'on interrogea le Prophète (ﷺ) en ces termes : « Devons-nous refaire nos ablutions après la consommation de viande de chameau ? », le Prophète (ﷺ) répondit : « *Oui* »[45].

Quant à l'essuyage des chaussons, il a dit : *«Cela doit se faire si l'impureté est due à la défécation, à l'urine ou au sommeil »*[46].

Les cas où le bain rituel s'impose et sa description

Le bain rituel est exigé dans les cas suivants :

---

[43] Le cheikh estime que l'invalidation des ablutions suite au lavage d'un mort est sujette à caution vu que le hadith qui fut rapporté par Ibn Omar et Ibn Abbâs à cet effet ne saurait suffire à en établir le caractère obligatoire ; de même, ce hadith ne peut annuler la règle de base qui stipule l'annulation des ablutions de celui qui lave les cadavres tant que rien n'a invalidé ses ablutions. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.17).

[44] Al-Mâ'idah : 6.

[45] Rapporté par Muslim (360)

[46] Rapporté par Ahmad (4 /239) et at-Tirmidhi (96). Ce dernier dit du hadith qu'il est bon et authentique. Il fut rapporté sous cette même forme par an-Nassâï (1/84), Ibn Mâjah (478), ad-Dâraqutni (15) et Ibn Khuzaymah (196).

- **La souillure majeure (al-djanâba)** qui comprend :
  - ***L'émission de sperme***, que ce soit lors d'un rapport sexuel ou dans un autre contexte.
  - ***La pénétration***.

- **Les menstrues et les lochies**.

- **La mort**, à l'exception des martyrs.

- **La conversion à l'islam**. Allah (ﷻ), dit à ce sujet : ﴿ *Et si vous êtes pollués "junub", alors purifiez-vous (par un bain)* ﴾[47].

Allah dit également : ﴿ *Éloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que quand elles sont pures. Quand elles se sont purifiées, alors cohabitez avec elles suivant les prescriptions d'Allah* ﴾[48].

﴿ *Quand elles se sont purifiées* ﴾ : quand elles ont procédé au bain rituel.

Toujours à ce propos, il est bon de souligner que le Prophète (ﷺ) a recommandé de prendre un bain rituel après avoir lavé un mort[49]. De même, il ordonna aux convertis à procéder au bain rituel suite à leur conversion[50].

Le bain rituel du Prophète (ﷺ)

---

[47] Qur'an Al-Mâ'idah / verset 6.

[48] Qur'an Al-Baqarah / verset 222.

[49] Narré par Abû Hurayrah, rapporté par Ahmad (2/280), Abû Dâwûd (3161) et at-Tirmidhi (993). Ce dernier qualifia ce hadith de bon. Ce hadith fut aussi authentifié par al-Albâni dans son ouvrage *Al-Irwâ'* (144).

[50] Ce point fut mentionné dans le hadith de Qays ibn Asim. Rapporté par Abû Dâwûd (355), at-Tirmidhi (605). Ce dernier qualifia ce hadith de bon. Il fut également rapporté par an-Nassâï (1/109).

- Pour commencer, le Prophète (ﷺ) lavait ses parties intimes.

- Puis il faisait ses ablutions entièrement.

- Ensuite il lavait sa tête et faisait bien pénétrer l'eau dans les cheveux à trois reprises[51].

- Il lavait tout son corps.
- Enfin, il changeait de place pour laver ses pieds[52].

Il est à noter que dans le bain le rituel, les actes obligatoires sont :
- Le lavage du corps en entier.

- Le lavage du cuir chevelu et Allah est le plus savant.

---

[51] Le cheikh affirme que le lavage à trois reprises dans le bain rituel n'est recommandé que pour la tête. Le cheikh affirme également que si l'on est souillé de deux souillures, l'une grande et l'autre petite, dans ce cas l'on prend l'intention de se purifier de la grande souillure, cette dernière suffira également à la petite souillure à condition que l'on lave entièrement son corps, et ce, même si l'on n'a pas formulé l'intention spécifique de se purifier de la petite souillure. (*al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.18).

[52] Cela fut rapporté entre autres dans le hadith de Maymûna. Rapporté par al-Bukhâri (1/382) et Muslim (317)

Le *tayammum*

Le *tayammum* est le deuxième moyen[53] de purification. Il remplace la purification par l'eau[54] dans les cas où il est impossible d'utiliser celle-ci pour purifier les organes concernés par les ablutions, par manque d'eau ou par peur d'un préjudice qui pourrait résulter de son utilisation[55]. Dans ce cas, l'on utilise la terre qui remplace l'eau et on procède comme suit :

- D'abord, on doit avoir l'intention de se débarrasser de la souillure.

- Puis l'on dit : *« Bismillah » (Au nom d'Allah)*.

- On pose les mains une fois sur la terre[56].

---

[53] Nous avons vu plus haut le premier moyen qui consiste à se purifier avec de l'eau.

[54] Tout comme les ablutions accomplies à l'aide de l'eau, le *tayammum* n'est pas conditionné par l'heure de la prière et il n'est pas non plus invalidé par le fait que l'heure arrive ou passe. Par ailleurs, chaque fois que l'on use du t*ayammum* à l'occasion d'une prière surérogatoire, l'on est autorisé à accomplir une prière obligatoire ou surérogatoire avec ce même *tayammum*. (Voir al-*Mukhtârât al-Djaliyya* p.18).

[55] D'autre part, le cheikh affirme qu'il n'est pas recommandé de procéder au *tayammum* suite à une souillure matérielle qui entache le corps. (al-Mukhtârât al-Djaliyya p.20).

[56] Le cheikh soutient que l'on peut user de tout ce qui est assimilable à la terre, que cela contienne de la poussière ou pas, que soit du sable, des pierres ou autre chose. En effet, le Prophète (ﷺ) usait du *tayammum* en tout lieu où l'heure de la prière le trouvait. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.19).

- Ensuite l'on essuie son visage en entier et ses mains. Il est bon de souligner qu'il n'y a aucun mal à poser ses mains sur la terre à deux reprises. Allah (ﷻ), dit à ce propos : ﴿ *…et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains. Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne, mais Il veut vous purifier et parfaire sur vous Son bienfait. Peut-être serez-vous reconnaissants* ﴾[57].

Selon Djâbir, le Prophète (ﷺ) a dit : « *Il y a cinq choses qui me furent accordées à la différence de tous les autres Prophètes qui m'ont précédé : j'ai été soutenu par la crainte à une distance d'un mois, la terre me fut accordée en guise de mosquée et de lieu pur. Quiconque atteint l'heure de la prière, qu'il prie ! De même, les butins [en temps de guerre] me furent permis, alors qu'ils ne furent permis à personne avant moi. Ensuite, l'on m'accorda l'intercession. Et tandis que tout Prophète était envoyé exclusivement à son peuple, j'ai été envoyé à tous les hommes* »[58].

Quiconque se trouve en état de souillure mineure doit impérativement s'abstenir :
- D'accomplir la prière.

- D'effectuer la circumambulation autour de la Kaaba.

- De toucher le Qur'an.

Outre les actes susmentionnés, il est ordonné à toute personne qui se trouve en état de souillure majeure de s'abstenir d'accomplir les actes suivants :
- Lire un quelconque passage du Qur'an.

---

[57] Qur'an Al-Mâ'idah / verset 6.

[58] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (1/435) et Muslim (521).

- Rester dans la mosquée sans procéder aux ablutions. Quant aux femmes qui sont en périodes de menstrues ou de lochies, il leur est ordonné en plus des actes mentionnés ci-dessus, de s'abstenir:
- D'observer le jeûne.

- D'avoir des rapports sexuels.

Il est à noter également qu'il n'est pas permis de divorcer de sa femme alors qu'elle est en période de menstrues ou de lochies.

La menstruation de la femme

En principe, on définit les menstrues comme étant un écoulement de sang qui survient chez la femme à partir de la puberté. On ne prend en compte sur ce point aucun âge minimum, ni la quantité du sang, ni le nombre de fois où il y a eu écoulement[59].

En cas d'écoulement de sang continu ou quasi continu, on considère que la femme est en état de ménorragie[60] ou métrorragie[61] [62]. Dans ce

[59] Le cheikh explicite son avis et l'argumente abondamment dans son ouvrage (*al-Mukhtârât al-Djaliyya* pages 34 et 35) et dit : « A l'instar des menstrues, les lochies n'ont ni de quantité maximale ni de quantité minimale ». Il assimila les lochies aux règles qui régissent les menstrues. Le cheikh dit par ailleurs dans un autre ouvrage (*al-Qawâ'id wal-furûq* p. 125) : « Chaque fois que l'on constate un écoulement menstruel ordinaire, l'on doit appliquer les règles de la charia. De même, chaque fois que l'on constate un arrêt de l'écoulement, l'on doit pareillement appliquer les règles de la charia qui régissent les menstrues. Ainsi en ont décidé les textes de référence et telle est la pratique qui est de mise chez les musulmans. Quant aux limites d'âge ou de quantité d'écoulement qui sont proclamées ça et là, il n'y a aucun texte de référence qui les sous-tend. C'est aussi le cas de la période de grossesse qui n'a vraisemblablement aucune durée maximale. Il serait fort utile de voir les différences rapportées par le cheikh entre les divers types d'écoulement de sang que l'on constate chez une femme. (Voir son ouvrage *al-Qawâ'id wal-furûq* p. 169).

[60] **Ménorragie :** Ce terme désigne des règles trop importantes, que ce soit sur la quantité émise de sang, ou la durée des menstruations.

[61] **Métrorragie :** Ce terme désigne une perte de sang plus ou moins importante d'origine utérine survenant en dehors de la période des règles chez la femme.

[62] Selon le cheikh, il est permis de dormir avec sa femme même si elle souffre de

cas, le Prophète (ﷺ) recommande à la femme de s'en tenir à la durée habituelle de ses règles.

Si son cycle est irrégulier, elle devra attendre jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de différencier l'écoulement menstruel de l'écoulement de la ménorragie ou de la métrorragie.

Si elle échoue à faire la différence entre les deux écoulements, elle devra s'en tenir à la durée ordinaire des menstrues de la majorité des femmes, qui varie entre six et sept jours, et Allah est le plus savant.

---

ménorragie si on ne craint pas de commettre l'adultère, vu que le Prophète (ﷺ) n'a pas interdit aux époux de femmes souffrant de ménorragie de cohabiter avec elles. Par ailleurs, cela s'explique aussi par le fait que ce sang coule d'une veine et que dans cette situation, la femme est assujettie aux mêmes règles que les femmes en état de pureté, y compris en ce qui concerne la copulation. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p. 26).



Chapitre de la prière

La prière[63]

Les conditions préalables à la prière

En plus de la purification que nous avons vue plus haut, l'accomplissement de la prière est assujetti aux conditions suivantes :

On doit être entré dans la plage horaire de la prière

Cette condition se fonde sur le hadith dans lequel il fut rapporté que Djibrîl (ﷺ) accomplit la prière avec le Prophète (ﷺ) une fois au début de la plage horaire puis une seconde à la fin et dit ensuite : « O Muhammad ! La prière est à accomplir dans l'intervalle compris entre ces deux moments »[64].

Selon Abd Allah ibn Amr (ﷺ), le Prophète (ﷺ) a dit : « *La plage horaire de la prière du midi commence à partir du moment où le soleil quitte le zénith et où la longueur de l'ombre de l'homme atteint la mesure de sa propre taille, jusqu'à ce que la prière de l'après midi arrive. Quant à la prière de l'après-midi, sa plage horaire dure*

[63] Le cheikh affirme que quiconque nie le caractère obligatoire de la prière, ou omet de prier par négligence ou par paresse, sera jugé mécréant et sera assujetti aux règles applicables aux apostats. (Voir *Nûr al-Baṣâ'ir* p. 15).

[64] Rapporté par Ahmad (1/333), Abû Dâwûd (393) et at-Tirmidhi (149) qui l'authentifia. Il fut aussi rapporté par Ibn Khuzaymah (325) et ad-Dâraqutni (9-6).

jusqu'au crépuscule. En ce qui concerne la prière du coucher du soleil, son moment se situe avant la disparition du crépuscule. La plage horaire de la prière de la nuit se prolonge jusqu'au milieu de la nuit. Enfin, la prière de l'aube commence à l'aube et dure jusqu'au lever du soleil »[65].

Par ailleurs, il est à noter que quand on est devancé dans une prière collective, il suffit d'être présent à la dernière unité de prière pour être considéré comme ayant participé à la prière collective, en vertu du hadith dans lequel le Prophète (ﷺ) a dit : *« Quiconque rattrape une seule unité de prière aura rattrapé la prière »*[66].

De plus, il n'est pas permis de retarder les prières en général ou certaines prières sans raison ou en évoquant une raison quelconque[67]. Mais en cas de voyage, de pluie, de maladie ou autre raison valable, il est permis de retarder la prière afin de la regrouper avec une autre prière.

D'autre part, il est à souligner qu'il est préférable d'accomplir la prière au début de sa plage horaire, excepté dans les cas suivants :
- Pour la prière de la nuit, tant que l'on veille à l'accomplir avant l'aube.

---

[65] Rapporté par Muslim (612)

[66] Reconnu authentique à l'unanimité, voir al-Bukhârî (2/57) et Muslim (6-7). Le cheikh dit à ce propos que le fait de rattraper la prière s'applique ici à la prière collective, à la prière du vendredi et à l'heure de la prière en général. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p. 29).

[67] Le cheikh rapporte à ce propos que le cheikh al-Islam Ibn Taymiyya a mentionné l'unanimité des érudits sur l'illicéité du retardement de la prière dans tous les cas, abstraction faite des cas où les hostilités sont engagées. Dans ce cas, certains ulémas permettent de retarder la prière à condition que la bataille elle-même soit une bataille légitime. Mais la majorité des ulémas n'admettent pas la licéité du retardement de la prière dans les cas de conflits légitimes. Quant aux autres empêchements, ils ne peuvent servir de prétexte pour retarder la prière. Autrement dit, l'on se doit tant que faire se peut d'accomplir la prière à l'heure.

- Pour la prière de midi en période de canicule. Le Prophète (ﷺ) a dit à ce sujet : *« Quand il fait très chaud, attendez que le soleil quitte le zénith avant de prier ! Car la canicule provient de la chaleur de la géhenne »*[68].

Quiconque rate une prière se doit de la rattraper le plus tôt possible en respectant l'ordre des prières.

Si on a oublié ou si on ignore l'ordre des prières omises, ou si on craint de rater la prière dont l'heure est arrivée, l'on est dispensé de suivre l'ordre des prières[69].

Parmi les conditions de la prière, il faut aussi veiller à couvrir ses parties intimes par un vêtement licite et ample[70]. Il est utile de rappeler à ce sujet qu'il y a trois types d'intimités :
- **L'intimité absolue**, qui englobe tout le corps. Elle concerne les femmes.

- **L'intimité restreinte**, qui comprend uniquement les parties génitales des enfants de sept à dix ans.

- **L'intimité intermédiaire**, qui se limite aux parties du corps situées entre le nombril et les genoux[71]. Allah (ﷻ), dit : ﴾ *O enfants d'Adam,*

---

[68] Reconnu authentique à l'unanimité.

[69] Le cheikh soutient également que l'on est exempté du respect de l'ordre des prières si on craint de rater la prière collective. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p. 29).

[70] Le cheikh soutient que celui qui prie avec un habit souillé, par oubli ou dans un cas de force majeure n'a pas à reprendre sa prière. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p. 29).

[71] Le cheikh dit à ce sujet (*al-Mukhtârât al-Djaliyya* p. 29) que l'avis le plus correct consiste à dire que le fait de couvrir ses épaules, ou au moins l'une d'elles quand on prie permet de parfaire la couverture sans pour autant constituer une condition. Quant au hadith d'Abû Hurayrah dans lequel le Prophète (ﷺ) a dit : « *Qu'aucun homme ne prie enveloppé dans un seul habit sans qu'un pan de cet habit ne couvre son épaule* »., il est explicité par cet autre hadith rapporté par Djâbir et dans lequel le Prophète (ﷺ) a dit : « *Si*

portez votre parure dans chaque lieu de prière ! ❳[72].

En plus des conditions susmentionnées, il est impératif de s'orienter en direction de la *Qibla* au moment d'effectuer la prière. Allah (ﷻ), dit à ce propos : ❲ *Et d'où que tu sortes, tourne ton visage en direction de la Mosquée sacrée !* ❳[73].

Mais dans le cas où l'on se trouve dans l'incapacité de s'orienter en direction de la *Qibla* pour cause de maladie ou pour une autre raison, l'on est exempté de cette condition, tout comme l'on est exempté de toute obligation que l'on est incapable d'accomplir. Allah (ﷻ), dit à ce propos : ❲ *Craignez Allah donc autant que vous pouvez !* ❳[74].

Il est utile de noter qu'en voyage, le Prophète (ﷺ) priait alors qu'il était sur le dos de sa bête et suivait la direction de la bête. Cependant, dans une version du hadith, il est dit que le Prophète (ﷺ) ne priait pas les prières obligatoires de la sorte[75].

Pour finir, citons au nombre des conditions préalables de la prière la formulation (dans son for intérieur) de l'intention[76].

---

l'habit est ample, utilise-le pour t'envelopper! Mais s'il est cintré attache-le autour de ta hanche ou passe-le sous une épaule pour couvrir l'autre épaule! » Vu que l'épaule n'est pas comprise dans les parties intimes, le fait de la couvrir, selon la majorité des érudits, n'est que surérogatoire.

[72] Qur'an Al-A'râf / verset 31.

[73] Qur'an Al-Baqarah / verset 149.

[74] Qur'an At-Tagâbun / verset 16

[75] Rapporté par al-Bukhari (2/489) et Muslim (700). Selon le cheikh, quand on prie sur le dos d'une bête, il n'est pas obligatoire de se diriger en direction de la Kaaba lors de la première proclamation de la grandeur d'Allah (*takbîrat al-Ihrâm*). Il n'est pas non plus obligatoire dans ce cas de se diriger en direction de la Kaaba en s'inclinant ou en se prosternant. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p. 32).

[76] Le cheikh affirme à propos de l'intention qu'il n'y a aucun mal à ce qu'en priant, l'on transforme la prière en prière surérogatoire en cas de nécessité, que dans le cas d'une prière individuelle, l'on devienne imam ou que, imam l'on cède sa place à autrui et le

Par ailleurs, il est primordial de noter que l'accomplissement de la prière est licite en tout lieu, à l'exception des endroits suivants :

- Dans les endroits souillés.

- Sur une terre usurpée.

- Dans les cimetières[77].

- Dans les toilettes.

- Dans les enclos à chameaux[78].

At-Tirmidhi rapporte sur ce point un hadith dans lequel le Prophète (ﷺ) a dit : « *Toute la terre est une mosquée, exception faite des cimetières et des toilettes* »[79].

---

laisse guider la prière. Tout cela est permis vu que le Prophète (ﷺ) a vécu des situations similaires.

[77] Le cheikh souligna à ce propos que la prière funéraire n'est pas réprouvée dans les cimetières.

[78] Le cheikh soutient dans son ouvrage (*al-Irchâd* p. 48) qu'en ce qui concerne l'interdiction de prier dans les boucheries, les décharges d'ordures, sur les routes et au-dessus de la Kaaba, ces interdictions sont entachées de faiblesse vu qu'il n'y a aucun texte de référence en la matière. Par ailleurs, il est encore plus contestable de dire qu'en priant au-dessus de la Kaaba l'on place au-dessus d'elle un être sacré tout comme elle. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p. 31).

[79] Rapporté par Abû Dâwûd (493), at-tirmidhî (317), Ibn Mâjah (745), Ibn Hibbân (338) et al-hâkim (1/251). Ce dernier dit que ce hadith est authentique suivant les critères d'al-bukhâri et de Muslim.

La description de la prière

Tout d'abord, il convient de se rendre à la prière en toute sérénité et dignité.

Une fois à la mosquée, on dit : *« Bismillah was-salâtu was-salâmu 'alâ rassûlillâh ! Allâhumma ighfir lî dhunûbi waftah lî abwâba rahmatik ! » (Au nom d'Allah. Que prière et salut soient sur le Messager d'Allah. Ô Allah absous-moi mes péchés et ouvre-moi les portes de Ta Miséricorde!)*[80].

Après cela, on entre par le pied droit dans la mosquée, et en sortant l'on avance le pied gauche

On récite la même invocation que l'on a récitée en entrant sauf qu'à la fin de l'invocation, l'on dit : *« Waftah lî abwâba fadlik » (et ouvre-moi les portes de ta grâce!)* en lieu et place de (*et ouvre-moi les portes de Ta Miséricorde!)*, en vertu du hadith rapporté par Ahmad

[80] Rapporté par Abû Dâwûd (465) et Ibn Mâjah (772) selon Abû Humayd ou Abû Ussayd. Ce hadith également rapporté par Muslim (713) en ces termes : *« Chaque fois que l'un d'entre vous entrera dans la mosquée qu'il dise : "Allâhumma iftah lî abwâba rahmatika" (ô Allah ouvre-moi les portes de Ta miséricorde !) Et à la sortie qu'il dise : " Allâhumma innî as'aluka mine fadlik" (ô Allah je te demande de m'accorder ta grâce !) »*.

et Ibn Mâjah[81].

Quand on se lève pour commencer la prière, on prononce le *takbîr* : « *Allâhu Akbar*» *(Allah est grand)*.

Au cours de la prière, on lève ses mains jusqu'au niveau de ses épaules ou jusqu'au niveau du lobe des oreilles lors des quatre mouvements suivants :
- Au moment du *takbîr* introductif de la prière.

- En s'inclinant.

- En se relevant de l'inclinaison.

- En se relevant de la première station d'attestation de foi (*tachahhud*), conformément aux hadiths authentiques rapportés à ce sujet[82].

En priant, l'on doit poser sa main droite sur sa main gauche. Puis l'on doit poser les deux ainsi au-dessus ou en dessous de son nombril, ou bien sur sa poitrine.

Puis l'on dit : *« Subhânak Allâhumma wa bihamdika wa tabâraka ismuka wa ta'âlâ djadduka wa lâ ilâha ghayruk ! » (Gloire et louange à Toi O Allah ! Béni soit Ton nom, que Ta majesté soit exaltée ! Il n'y a point de divinité à part Toi !)*[83]. Il va de soi que l'on est autorisé

[81] Rapporté par Ahmad (6/282), at-Tirmidhi (314) et Ibn Mâjah (771) selon Fâtimah. Al-Arnâ'ût dit dans son ouvrage Zâd al-Ma'âd (2/370) : il y a une faiblesse et une interruption dans la chaîne de transmission de ce hadith. Mais ce hadith est corroboré par un autre rapporté selon Anas par Ibn as-Sunni (86). Le hadith en question est donc renforcé par ce hadith. Raison pour laquelle il fut qualifié de bon par at-Tirmidhi.

[82] Tel que le hadith d'Ibn Omar rapporté par al-Bukhari (2/222) et Muslim (390)

[83] Rapporté par Abû Dâwûd (776), at-Tirmidhi (243), Ibn Mâjah (806) ad-Daraqutni (5), al-Bayhaqi (2/34) et al-Hâkim (1/235). Ce dernier dit à cet effet : « La chaîne de transmission de ce hadith qui fut rapporté selon Aicha et Abû Sa'îd est authentique. Ce



Le *takbîr* | On pose sa main droite sur sa main gauche | L'inclinaison

à réciter l'une des autres formules d'invocation introductive de la prière qui furent récitées par le Prophète (ﷺ)[84].

Puis l'on dit : *« A'ûdhu billâhi minach-Chayṯân ar-Rajîm » (je cherche refuge auprès d'Allah contre Satan le banni) !*

Ensuite l'on dit : *« Bismillâh ar-Raẖmânir-Raẖîm » (Au nom d'Allah le Tout Miséricordieux le Très Miséricordieux)*.

Puis l'on récite la *fâtiha.* Après la *fâtiha* on récite dans la première et la deuxième unité de prière une autre sourate selon les règles suivantes :

- Dans la prière de l'aube, on récite l'une des longues sourates du huitième du Qur'an.

- Dans la prière du coucher du soleil, on lit l'une des courtes sourates du dernier huitième du Qur'an

même hadith fut rapporté par Muslim, al-Hâkim, Ibn Abî Chaybah et at-Tahhâwi selon Omar mais par une chaîne de transmission entachée de rupture ».

[84] Voir l'ouvrage d'al-Albâni *Sifatu Salâtin-Nabiyy.*

- Dans les autres prières, on lit l'une des sourates moyennes du dernier huitième du Qur'an. Par ailleurs, il est à noter que l'on récite les sourates à voix haute lors des prières nocturnes.

Pour les prières diurnes, on récite à voix basse, sauf dans le cas de la prière hebdomadaire du vendredi, de la prière de la fête, de la prière de l'éclipse et de la prière de sollicitation de pluie. Bien que ces prières soient toutes diurnes, on récite les sourates à voix haute.

Puis, l'on dit « *Allâhu Akbar* » *(Allah est grand)* en s'inclinant. Dans l'inclinaison, l'on pose ses mains sur ses genoux et on maintient sa tête au même niveau que son dos.

Puis l'on dit : *« Subhâna Rabbiyal-`Adhîm » (Gloire à mon Seigneur, Le Très Grand)*, à plusieurs reprises[85].

Il est plus méritoire de dire après l'invocation de l'inclinaison et de la prosternation : *« Subhânak Allâhumma Rabbanâ wa bihamdik Allâhumma ighfir lî ! » « Gloire et pureté à Toi. Ô Allah notre Seigneu,r par Ta louange, ô Allah pardonne-moi ! »*[86].

Puis l'on se relève de l'inclinaison en disant : « *Sami'a Allahu liman hamidah. (Allah entend celui qui Le loue)* » dans le cas où l'on tient le rôle de l'imam ou que l'on prie seul.

A ce moment, tout le monde dit : *« Rabbanâ wa lakal hamd, hamdan*

---

[85] Rapporté par Ahmad (5/382), ad-Dârmi (1/299), Abû Dâwûd (871) et at-Tirmidhi (361) qui authentifia ce hadith. Il fut aussi rapporté par An-Nassâï (2/190) et Ibn Mâjah (888) selon Hudhayfah qui soutint qu'une fois il pria avec le Prophète (ﷺ) et ce dernier disait durant l'inclinaison : « *Subhâna Rabbiyal-`Adhîm » (Gloire à mon Seigneur, Le Très Grand)* et il disait durant la prosternation : « *Subhâna Rabbiyal-A'lâ (Gloire et pureté à mon Seigneur l'exalté !)* ».

[86] Rapporté par Al-Bukhârî (1/199) et Muslim (484) selon Aicha (ﷺ).



La prosternation — On s'assoit — Le *tachahhud*

kathîran tayyiban mubârakan fîhi mil'as-samâwâti wa mil'al-ardi wa mil'a mâ chi'ta min chay'in ba'd!» (O notre Seigneur, Louange à Toi avec abondance teintée de bonté et de bénédiction, d'une louange qui vaut le plein des cieux, le plein de la terre et le plein de tout ce que Tu veux ensuite !)[87].

Ensuite l'on se prosterne en posant ses sept membres sur terre, ainsi que l'a recommandé le Prophète (ﷺ): « *Il m'a été ordonné de me prosterner sur sept parties osseuses et le front* », et il désigna d'un geste son nez, ses deux paumes, ses pieds, et l'extrémité de ses orteils[88].

Une fois prosterné, l'on dit : « *Subhâna Rabbiyal-A'lâ* (Gloire et pureté à mon Seigneur l'Exalté !) ».

On dit : « *Allâhu Akbar* » *(Allah est Grand)* en levant la tête. Puis l'on adopte la position *d'al-Iftirach* qui consiste à s'asseoir sur le pied gauche et dresser le pied droit. L'on adopte cette position dans toutes les positions assises de la prière sauf pour la dernière profession : l'on pose son postérieur par terre en plaçant ses pieds en

[87] Rapporté par Muslim (476)

[88] Reconnu authentique à l'unanimité. Voir al-Bukhâri (2/297) et Muslim (490)

arrière, faisant passer son pied gauche sous sa jambe droite (position *d'al-tawarruk*).

Et là, entre les deux prosternations, on dit : « *Rabbi Ighfir Li, Warhamnî, wahdini Warzuqni Wajburni Wa'âfini* » (*Ô Seigneur ! Pardonne-moi, accorde-moi Ta miséricorde, guide-moi, accorde-moi ma subsistance, compense mes pertes et guéris-moi de tout mal !*)[89].

Ensuite l'on procède à la deuxième prosternation exactement comme on l'a fait lors de la première prosternation. On se redresse en disant « *Allâhu Akbar*» (*Allah est Grand*) et on se met debout.

Et là, on entame la deuxième unité de prière à l'instar de la première. À la fin de cette deuxième unité, on s'assoit pour réciter la première attestation de foi (*tachahhud*).

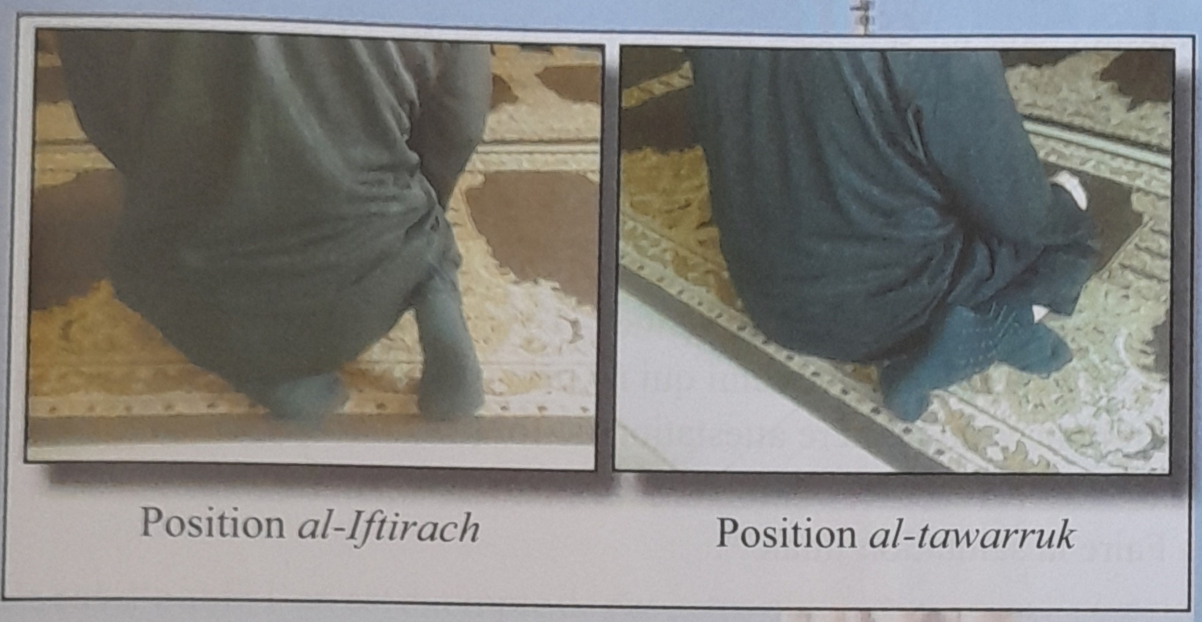
La formule de l'attestation de foi est la suivante : « *At-tahiyyâtu lillâhi was-salawâtu wat-tayyibâte ! As-salâmu 'alayka ayyuhân-nabiyyu wa rahmatullâhi wa barakâtuh ! As-salâmu alaynâ wa 'alâ 'ibâdillâhis-sâlihîn ! Ach-hadu allâ ilâha illallâh ! Wa ach-hadu anna Muhammadan 'abduhu wa rassûluh!* » (*Les meilleures salutations sont à Allah ainsi que toutes les prières et les bienfaits. Salut sur toi ô Prophète, ainsi que la Miséricorde d'Allah et Ses Bénédictions. Salut sur nous et sur les pieux serviteurs d'Allah! J'atteste qu'il n'y a point de divinité excepté Allah ! J'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son Messager)*[90].

Ensuite, l'on dit « *Allâhu Akbar*» (*Allah est Grand*) en se relevant. Puis l'on accomplit les autres unités de prière en récitant uniquement

---

[89] Rapporté par Ahmad (1/371), Abû Dâwûd (580), at-Tirmidhi (384), Ibn Mâjah (898) et al-Hâkim (1/262) qui l'authentifia. Il fut également rapporté par al-Bayhaqi (2/122).

[90] Rapporté par al-Bukhâri (11/13) et Muslim (402).



Position *al-Iftirach* Position *al-tawarruk*

la *fatiha.* Pour finir, l'on récite la dernière attestation de foi exactement comme la première fois. On y ajoute ceci : « *Allâhumma salli 'alâ Muhammadin wa 'alâ âli Muhammadin kamâ sallayta 'alâ âli Ibrâhîma Innaka Hamîdun Majîd ! Wa bârik 'alâ Muhammadin wa 'alâ âli Muhammadin kamâ bârakta alâ âli Ibrâhîma Innaka Hamîdun Majîd !* » *(O Allah prie sur Muhammad et sa famille comme Tu as prié sur la famille d'Abraham! Et bénis Muhammad et sa famille comme Tu as béni la famille d'Abraham! Certes Tu es digne de louange et de glorification !)*[91], et « *A'ûdhu billâhi min 'adhâbi djahannama wa min 'adhâbil- qabri wa min fitnatil-mahyâ wal-mamâte wa min fitnatil-massîh ad-dajjâl !* » *(Je cherche refuge auprès d'Allah contre le châtiment de la géhenne, contre le châtiment de la tombe, contre l'épreuve de la vie et de la mort et contre la tentation de l'antéchrist Dajjâl !*[92], puis l'on demande à Allah tout ce que l'on désire.

Enfin on procède à la salutation finale en ces termes : « *As-Salâmu alaykum wa rahmatullâhi* » *(Que salut et miséricorde d'Allah soit sur vous)* en se tournant vers sa droite et ensuite vers sa gauche

[91] Rapporté par Al-Bukhârî (6/408) et Muslim (406)

[92] Rapporté par Muslim selon Abû Hurayrah (588) et selon Ibn 'Abbâs.

comme cela fut rapporté dans le hadith de Wâ‘il ibn Hujr par Abû Dâwûd.[93]

Les piliers oraux de la prière sont de :

- Dire « *Allâhu Akbar*» *(Allah est Grand)* au début de prière.

- Réciter la *fatiha* pour celui qui ne prie pas derrière un imam[94].
- Prononcer la dernière attestation de foi (*tachahhud*)[95].

- Faire la salutation finale[96].

Quant aux autres actes de la prière, ce sont tous des piliers gestuels, à l'exception des actes suivants :

- La première attestation de foi, qui est une obligation de la prière[97].

- Les proclamations de la grandeur d'Allah (en disant « *Allâhu Akbar* »), autres que le premier *takbîr.*

- Dire « *Subhâna rabbiyal-azîm* » dans l'inclinaison.

---

[93] Rapporté par Abû Dâwûd (997). Abd al-Qâdir al-Arnâ‘ût dit dans son ouvrage *Djâmi' al-Ussûl* (numéro 3566) : « La chaîne de transmission de ce hadith est discontinue ; 'Alqamah ibn Wâ‘il ne l'a pas tenu de son père. Mais il y a d'autres hadiths allant dans le même sens qui corroborent le hadith en question ».

[94] Le cheikh a apporté une rectification en soutenant que si celui qui suit l'imam entend la récitation de ce dernier, il n'est pas tenu dans ce cas de réciter, cela n'est pas recommandé. Par contre, quand le fidèle n'entend pas la récitation de l'imam, il est tenu de réciter la *fâtiha*, et ce, que la prière en question soit faite à voix haute ou à voix basse. Le cheikh dit que cet avis est le plus juste car il s'accorde avec l'ensemble des textes de référence. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p. 38).

[95] Le cheikh dit dans son ouvrage *Nûr al-Absâr* (p. 17) que la prière sur le Prophète (ﷺ) est un élément oral fondamental de la prière.

[96] Dans son ouvrage *Nûr al-Absâr* p.17, le cheikh compte les deux salutations finales au nombre des éléments oraux fondamentaux de la prière.

[97] La position assise que l'on adopte pour la profession de foi est également obligatoire.

- Dire « *Subhâna rabbiyal-a'lâ* » dans la prosternation.

- Dire une fois entre les deux prosternations « *Rabbi ighfir lî* ». Quant aux autres invocations que l'on fait ensuite, elles sont surérogatoires ;

- Dire « *Sami'allâhu limane hamidah* » quand on prie en tant qu'imam ou seul.

- Dire « *Rabbana lakal-hamd* », est obligatoire pour tout orant.

En cas d'oubli, l'on est exempté de ces actes obligatoires que l'on peut compenser par des prosternations de l'oubli. On est aussi exempté de l'accomplissement de ces actes en cas d'ignorance.

En revanche, l'on n'est pas exempté de l'accomplissement des éléments fondamentaux, ni en cas d'oubli, ni en cas d'ignorance, ni en cas d'omission volontaire.

En dehors des éléments fondamentaux et des actes obligatoires de la prière, les autres actes et paroles sont des actes et paroles surérogatoires complémentaires de la prière.

D'autre part, il faut noter que la sérénité est un pilier de la prière que l'on se doit d'observer dans les différentes étapes. Selon Abû Hurayrah, le Prophète (ﷺ) a dit : « *Quand tu te lèves pour prier, fais parfaitement tes ablutions, oriente-toi en direction de la Qibla et proclame la grandeur d'Allah! Ensuite, récite du Qur'an ce que tu pourras! Puis incline-toi jusqu'à ce que tu atteignes la sérénité dans cette position d'inclination! Ensuite, relève-toi jusqu'à ce que tu sois bien droit! Puis prosterne-toi jusqu'à ce que tu atteignes la sérénité dans cette position de prosternation! Puis relève-toi jusqu'à ce que tu atteignes la sérénité dans cette position assise! Puis prosterne-*

toi jusqu'à ce que tu atteignes la sérénité dans cette position de prosternation. Puis fais-en autant dans toute ta prière! »[98]. Par ailleurs, le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « *Priez comme vous me voyez prier! »*[99].

Après la prière, il faut procéder comme suit :
- Implorer le pardon d'Allah en disant : « *Astaghfirullâh* » à trois reprises.

- Dire : « *Allâhumma Antas-salâm wa minkas-salâm tabârakta yâ dhal-jalâli wal-ikrâm ! » (Ô Allah! Tu es la paix ! La paix émane de Toi ! Béni soit Ton nom, ô le Vénéré par excellence !)* ; « *Lâ ilâha illallâh wahdahu lâ charîka lahu ! lahul-mulk wa lahul-hamd wahuwa 'alâ kulli chay'in Qadîr !Lâ ilâha ilallâh ! Wa lâ na'budu illâ Iyyâh ! Lahun-ni'matu wa lahul-fadl wa lahuth-thanâ'ul-hassan ! Lâ ilâha illallâh mukhlisîna lahud-dîna wa law karihal-kâfirun* ! » *(Il n'y a point de divinité en dehors d'Allah l'Unique Qui n'a point d'associé. A Lui la royauté et la louange. Il est Omnipotent. Il n'y a point de divinité hormis Allah. C'est Lui Seul que nous adorons. A Lui la grâce, la bonté et la parfaite louange. Il n'y a de dieu autre qu'Allah. Nous Lui vouons un culte exclusif n'en déplaise aux mécréants)*[100].
« *Subhânallah wal-hamdulillah wallâhu akbar* » *(Gloire et pureté à Allah louange à Allah Allah est Grand)* (33 fois).

Puis l'on dit pour arriver à cent : « *Lâ ilâha illâllah wahdahu lâ charîka lahu lahul-mulku wa lahul-hamd wahuwa 'alâ kulli chay'in*

---

[98] Reconnu authentique à l'unanimité. Voir al-Bukhâri (2/237) et Muslim (397)

[99] Ceci est un passage du hadith reconnu authentique de Mâlik ibn Huwayrith. Mais cette version est celle d'al-Bukhâri (2/111) et non de Muslim.

[100] Rapporté par Muslim (594). Dans la version de Muslim, il est ajouté : «*lâ hawla wa la quwwatta illâ billâh» (Il n'y a de puissance ni de force qu'en Allah)*. Ce hadith fut rapporté par an-Nassâî et bien d'autres sans le passage mentionné ajouté dans la version de Muslim.

Qadîr ! » (Il n'y a de divinité en dehors d'Allah l'Unique Qui n'a point d'associé. À Lui la royauté et la louange. Il est Omnipotent)[101].

Les prières surérogatoires liées aux prières obligatoires sont au nombre de dix :
Ibn Omar (ﷺ) a dit : « Je me souviens que le Messager d'Allah (ﷺ) accomplissait dix unités de prière :
- Deux unités avant la prière de midi (*dhuhr*) et deux unités après.

- Deux unités de prière à domicile après la prière du coucher du soleil (maghrib).

- Deux unités de prière à domicile après la prière de la nuit (*'ichâ`*).

- Enfin, deux unités de prière avant la prière de l'aube (*fajr*)[102].

La prosternation de l'oubli, la lecture du Qur'an et la louange[103]

La prosternation de l'oubli est recommandée dans les cas suivants :
- Quand par oubli, l'on accomplit dans sa prière, une inclinaison, une prosternation, une station débout ou une station assise supplémentaire.

- Quand par oubli, l'on omet d'accomplir l'un des actes susmentionnés. Dans ce cas, l'on accomplit l'acte omis et procède à la prosternation de l'oubli[104].

---

[101] Rapporté par Muslim (597)

[102] Reconnu authentique à l'unanimité. Voir al-Bukhari (3/58) et Muslim (729). Il est à noter que le cheikh soutient à la page 19 de son ouvrage *Nûr al-Basâ'ir* que ces prières liées aux prières obligatoires sont au nombre de douze unités de prières.

[103] Le cheikh Ibn 'Aqîl les a cités ensemble

[104] Quiconque omet un élément fondamental de la prière par oubli est tenu de revenir à l'élément omis dès qu'il se rappelle de son omission, tant qu'il n'est pas encore arrivé au moment où il doit accomplir un élément semblable à l'élément omis dans la raka' suivante. Dans ce cas, il annule la première raka' et la remplace par la deuxième. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p. 35).

- Quand par oubli, l'on omet un acte obligatoire de la prière.

- Quand il y a doute sur le fait d'avoir omis un élément ou d'en avoir ajouté un[105]. Sur ce point, il est établi que le Prophète (ﷺ) a accompli un jour des prosternations de l'oubli pour avoir omis la position assise de la première attestation de foi[106]. De même, on signala une fois au Prophète (ﷺ) qu'il avait mis fin à la prière de midi ou de l'après-midi à la deuxième unité de prière. Aussitôt, le Prophète (ﷺ) compléta la prière en question puis procéda aux prosternations de l'oubli[107]. Par ailleurs, une fois, le Prophète (ﷺ) accomplit cinq unités de prière lors de la prière du midi. Quelqu'un lui dit alors: « Y a-t-il eu augmentation [du nombre de raka'] dans la prière ? » Le Prophète (ﷺ) demanda : *« Pourquoi donc ? »* Les gens répondirent : « Tu as accompli cinq unités de prière ». Le Prophète accomplit alors deux prosternations consécutives à la salutation finale[108]. De même, le Prophète (ﷺ) a dit : « *Chaque fois que l'un d'entre vous est pris de doute dans sa prière de sorte qu'il ne sait pas s'il a accompli trois unités de prière ou quatre, qu'il se débarrasse du doute et se base sur ce dont il est certain ! Puis, qu'il accomplisse deux prosternations avant de faire la salutation finale ! S'il se trouve qu'il a accompli cinq unités de prière, ces prosternations feraient de sa prière une prière paire. Et s'il se trouve que sa prière est complète, ces deux*

---

[105] Le cheikh dit à la page 36 de son ouvrage *al-Mukhtârât al-Djaliyya* que l'avis le plus vraisemblable est que, lorsque dans la prière l'on doute du nombre de raka' accomplies, l'on se base sur ce qui est certain, autrement dit, sur le plus petit nombre de raka', si le doute est bien établi. Par contre, quand c'est plutôt une hypothèse, il est permis de se baser sur l'hypothèse que l'on trouve la plus plausible.

[106] Rapporté par al-Bukhâri (3/92) et Muslim (570). Le cheikh affirme sur ce point que quand l'on omet par oubli la position assise de l'attestation de foi et que l'on ne s'en rend compte qu'après s'être complètement levé, l'on ne revient pas à la station assise, et ce, même, si l'on n'a pas encore amorcé la récitation du Qur'an. Cet avis est justifié par le hadith rapporté par al-Mughîrah. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyyah* page 35).

[107] Rapporté par al-Bukhâri (10/468) et Muslim (573).

[108] Reconnu authentique à l'unanimité. Voir al-Bukhâri (1/403-405) et Muslim (572).

prosternations serviront à contrarier Satan »[109].

Par ailleurs, il faut noter que l'on peut procéder aux prosternations de l'oubli avant ou après la salutation finale[110].

D'autre part, il est recommandé à celui qui lit ou écoute le Qur'an de procéder à une prosternation dite de lecture, que ce soit pendant la prière ou en dehors[111].

De même, il est recommandé que l'on procède à une prosternation dite de louange, chaque fois que l'on reçoit un bienfait ou que l'on évite un malheur. Cette prosternation de louange a le même statut que la prosternation de lecture.

Les actes invalidants ou répréhensibles de la prière

La prière est annulée par les actes suivants[112] :

- Omettre, en état de capacité, un pilier ou une condition de validité de la prière, sciemment, par oubli ou par ignorance, et omettre de façon expresse un acte obligatoire.

---

109 Rapporté par Ahmad (3/83) et Muslim (571).

110 Dans le cas où l'on procède aux prosternations de l'oubli consécutivement à la salutation finale, le plus probable est que l'on n'est pas tenu de procéder à la profession de foi. Le cheikh soutint cela dans *al-Mukhtârât al-Djaliyya,* p. 36.

111 Le cheikh explique (*al-Mukhtârât al-Djaliyya*, p. 36) que dans la prière, la prosternation de lecture a le même statut que la prière. Par contre, en dehors de la prière, cette prosternation est une invocation que l'on peut donc accomplir sans ablutions et sans s'orienter en direction de la *Qibla*. Dans ce dernier cas donc, la prosternation de lecture n'est pas assignée aux conditions préalables de la prière, à l'instar de la prosternation de louange.

112 Selon le cheikh, l'annulation de la prière du fidèle à cause de l'annulation de celle de son imam est un avis entaché de faiblesse, qui n'est sous-tendu par aucun texte de référence. Bien au contraire, toutes les preuves indiquent que la prière du fidèle reste valide tant qu'il n'a pas lui-même commis un acte qui invalide sa prière. En fait, le lien entre l'imam et le fidèle se limite à l'obligation de suivre l'imam dans ses gestes, sans pour autant que la validité et l'invalidité des actes de l'imam n'entache la prière du fidèle qu'il dirige. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p. 33).

- Prononcer sciemment des paroles étrangères à la prière[113].

- Éclater de rire.

- Effectuer une série de mouvements considérée communément comme excessive, sans la moindre nécessité[114], vu que d'une part, en faisant cela l'on contrevient à l'obligation de faire montre de recueillement au cours de la prière, et que d'autre part, l'on commet ainsi un acte interdit dans la prière, à savoir l'accomplissement de mouvements excessifs.

Par ailleurs, les actes suivants sont répréhensibles pendant la prière :
- Se retourner au cours de la prière. Quand le Prophète (ﷺ) fut interrogé à ce sujet, il répondit : « *C'est une partie de la prière du serviteur que Satan subtilise ainsi* »[115].

- S'amuser.

---

[113] Le cheikh soutient que les sanglots et les toussotements, qu'ils aient ou non une cause, n'invalident pas la prière, même si deux syllabes échappent au fidèle à cette occasion. En effet, aucun texte de référence n'affirme l'invalidation de la prière par ces actes. Attribuer par analogie aux sanglots et aux toussotements le même statut qu'au rire n'est absolument pas correct. D'ailleurs, Ali dit à cet effet dans un hadith : « Quand il (le Prophète) était en prière, il s'adressait à moi en toussotant ». Par ailleurs, le cheikh explicita que parler après la salutation finale par oubli, que la parole en question concerne la prière ou pas, n'invalide point la prière. Il en est de même pour la parole prononcée au cours de la prière par oubli ou par ignorance, comme le démontre le hadith de Dhul-Yadayn et de Mu'âwiya ibn al-Hakam. (Voir al-*Mukhtârât al-Djaliyya,* p. 34). Le cheikh dit par ailleurs : « La prière est invalidée par le fait de manger ou de boire pendant la prière, à moins qu'il ne s'agisse que d'une petite quantité consommée par oubli ou ignorance ». Voir son ouvrage (*Nûr al-Abṣâr* p. 17).

[114] Ce type de mouvement est interdit. Par contre, il y a un autre type de mouvement qui est blâmable, il s'agit là des petits mouvements sans cause. Quant aux mouvements permis, il s'agit des petits mouvements motivés et des suites de mouvements que l'on fait dans les cas de force majeurs. Pour finir, il est à noter que les mouvements recommandés sont ceux qui consistent par exemple à se déplacer d'un rang à un autre dans la prière des moments de crainte, ainsi que les mouvements que l'on effectue afin d'ajuster le rang. Voir la page 138 de l'ouvrage du cheikh *al-Qawâ'id wal-furûq*.

[115] Rapporté par al-Bukhâri (2/234)

- Poser sa main sur sa hanche.

- Croiser les doigts.

- Faire craquer ses doigts.

- S'asseoir sur son séant dans la position du chien[116].

- Se laisser aller à la distraction

- Commencer la prière tout en étant préoccupé par:
    a- L'envie d'aller aux toilettes.

    b- une nourriture que l'on affectionne et qui vient d'être servie. Le Prophète (ﷺ) dit à ce propos : « *Il n'y a point de prière en présence de la nourriture, de même qu'il n'y a point de prière quand l'on lutte contre l'envie de faire ses besoins* ». Reconnu authentique à l'unanimité[117].

Le Prophète (ﷺ) a défendu aux hommes de coller leurs avants bras au sol lors des prosternations[118].

[116] On peut faire cela de deux manières : la première consiste à coller son derrière au sol, dresser ses jambes et poser ses mains par terre. Pour la majorité des jurisconsultes cette position est répréhensible. Quant aux malikites, ils estiment qu'elle est interdite bien qu'elle n'invalide pas la prière. La deuxième manière d'adopter cette position consiste à coller son postérieur à la partie arrière de ses jambes et à poser ses mains sur le sol. Cette position est interdite selon la majorité des jurisconsultes. Selon les Chaféites, cette dernière position est une sunna à effectuer entre les deux prosternations, en vertu du hadith rapporté par Muslim. Il fut aussi rapporté que l'imam Ahmad a dit sur ce point : « Je n'adopte point cette position et je ne blâme point celui qui l'adopte ». L'imam Ahmad a dit également : « Les quatre Compagnons du Prophète (ﷺ) qui portaient le surnom d'Abd Allah adoptaient cette position dans la prière ». (Voir *l'Encyclopédie koweitienne du fiqh* 6/88).

[117] Voir plutôt Muslim (560) ainsi que les autres recueils de hadiths, sauf ‹al-Bukhâri.

[118] Rapporté par al-Bukhâri (2/301) et Muslim (493).

Les prières surérogatoires

La prière de l'éclipse

La prière de l'éclipse est la plus importante de toutes les prières surérogatoires[119], vu que le Prophète (ﷺ) l'a lui-même accomplie et a exhorté les musulmans à le faire.

On effectue cette prière telle qu'elle fut décrite par Aicha, selon qui le Prophète (ﷺ) procéda à cette prière en effectuant une récitation à haute voix. Puis il fit quatre inclinaisons et quatre prosternations dans les deux unités de prière[120].

La Prière du Witr

La prière du *witr*[121] est une sunna vivement recommandée. Le Prophète (ﷺ) l'observa avec constance, à la maison comme en voyage. Il exhorta également les gens à effectuer cette prière. Au

---

[119] Selon le cheikh (*al-Mukhtârât al-Djaliyya*, p. 53), certains ulémas soutiennent que la prière de l'éclipse est obligatoire étant donné que le Prophète (ﷺ) l'a faite et a ordonné aux gens de la faire.

[120] Reconnu authentique à l'unanimité. Voir al-Bukhâri (2/549) et Muslim (901). Le cheikh affirme à ce propos que les autres versions qui donnent une description autre que celle d'Aicha ne relève que de l'illusion de certains narrateurs. Tel est également l'avis des imams tels que l'imam Ahmad, al-Bukhâri et bien d'autres.

[121] Le mot signifie impair en arabe en référence au nombre impair d'unités de prière que comporte cette prière

minimum, on doit l'accomplir en une unité de prière. Au maximum, on doit l'accomplir en onze unités de prière.

Le moment de la prière du *witr* se situe entre la prière de la nuit et l'aube. Le mieux est de l'effectuer en dernier, après toutes les autres prières. Le Prophète (ﷺ) dit à ce propos: *« Faites du witr la dernière de vos prières nocturnes! »*[122].

Le Messager d'Allah (ﷺ) dit également : *« Quiconque craint de ne pouvoir se réveiller à la dernière partie de la nuit, qu'il accomplisse la prière du witr pendant la première partie de la nuit ! Et quiconque espère se réveiller à la dernière partie de la nuit, qu'il accomplisse la prière du witr pendant la dernière partie de la nuit ! Car la prière de la dernière partie de la nuit est faite en présence (des anges) et c'est certes préférable »*[123].

Prière de sollicitation de la pluie (*Salât al-Istisqâ'*)

La prière de sollicitation de la pluie est une sunna à accomplir en cas de sécheresse[124]. On accomplit cette prière en plein air à l'instar des prières des deux fêtes. Il faut se rendre au lieu de prière en faisant montre d'humilité et de crainte d'Allah. On effectue alors deux unités de prière. Puis l'imam fait un sermon unique en respectant les règles suivantes :

- Le sermon doit comporter une demande d'absolution et la récitation de versets exhortant à la demande d'absolution.

- Il faut procéder à l'occasion, à des invocations pressantes.

---

[122] Reconnu authentique à l'unanimité. Voir al-Bukhâri (2/488) et Muslim (751).

[123] Rapporté par Muslim (755)

[124] Le cheikh Ibn Aqîl ajoute que l'on se doit également d'accomplir cette prière en cas de sécheresse.

- Et attendre l'exaucement sans la moindre impatience.

Avant de se rendre à l'endroit où a lieu la prière de sollicitation de pluie, il faut accomplir des actes tels que ceux mentionnés ci-après, car ils repoussent le mal et favorisent l'avènement de la miséricorde :
- Demander l'absolution des péchés.

- Se repentir.

- Restituer les biens usurpés à leurs ayants-droit.

- Être bienfaisant envers les créatures d'Allah.

- Accomplir tout autre acte favorable à l'avènement de la miséricorde et à même de repousser le châtiment.

Moments où les prières surérogatoires sont interdites

Les prières surérogatoires non motivées[125] sont interdites aux moments suivants :
- De l'aube jusqu'à ce que le soleil se lève à la hauteur d'une lance[126].

- De la prière de l'après-midi jusqu'au coucher du soleil.

- Du moment où le soleil se trouve au zénith jusqu'à ce qu'il le quitte.

---

[125] Le cheikh soutient que l'avis le plus probable est celui qui estime que les prières surérogatoires qui ont un motif ne sont pas interdites, par exemple quand on effectue la prière de salutation de la mosquée, ou qu'après avoir prié seul, on trouve les gens en train de prier à la mosquée et on se joint à eux. Voila pourquoi le cheikh qualifia la prière surérogatoire interdite de non motivée. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyyah,* page 37).

[126] Le cheikh trouve que l'interdiction ici prend effet après la prière de l'aube et non après l'aube elle-même. De même, l'interdiction des prières surérogatoires après la prière de l'après-midi prend effet après la prière de l'après-midi et non dès le début de l'après-midi lui-même. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyyah* page 37).

La prière collective et l'imama

Accomplir les cinq prières quotidiennes collectivement est une obligation individuelle qui incombe aux hommes, qu'ils soient résidents ou voyageurs. Le Prophète (ﷺ) dit à cet effet : « *J'ai songé à ordonner l'accomplissement de la prière, puis à faire commencer la prière par un homme qui dirigerait les gens. Après quoi, je me rendrais avec des hommes munis de fagots chez les gens qui n'assistent pas à la prière collective afin de brûler leurs maisons alors que ceux-ci s'y trouvent* »[127].

Le minimum requis pour la prière collective est la présence d'un imam et d'un autre fidèle. Plus le nombre de fidèles est grand, plus la prière est agréée par Allah[128].

Le Prophète (ﷺ) a dit aussi : « *La prière collective est supérieure de vingt-sept degrés à la prière individuelle* »[129].

Le Prophète (ﷺ) s'adressa à deux de ses compagnons en ces termes :

[127] Rapporté par al-Bukhâri (2/125) et Muslim (651).

[128] Le cheikh soutint à cet effet que la mosquée qui a plus de fidèles est mieux que la mosquée la plus ancienne. (*al-Mukhtârât al-Djaliyya* page 38).

[129] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par Al-Bukhâri (2/131) et Muslim (560).

« Quand vous priez à domicile et vous rendez ensuite dans une mosquée où l'on est en train d'effectuer une prière collective, priez avec le groupe ! Certes, cette prière sera une prière surérogatoire pour vous ». Rapporté par les auteurs de *Sunan*[130].

Selon Abû Hurayrah, le Prophète (ﷺ) a dit : *« Certes, l'imam est fait pour être suivi*[131]*; quand il dit "Allâhu Akbar", dites également "Allâhu Akbar"! Et ne le dites point avant lui ! Quand il s'incline, inclinez-vous! Et ne vous inclinez point avant lui !*[132] *quand il dit: "Sami'allâhu limane hamidah" (Allah entend celui qui Le loue.), dites: "Allâhumma rabbanâ wa lakal-hamd". (O Allah notre Seigneur, la louange est à Toi). Quand il se prosterne, prosternez-vous! Et ne vous prosternez point avant lui ! et quand il prie assis, priez tous assis! »*[133]. Ce hadith a également des origines dans al-Bukhâri et Muslim[134].

Le Prophète (ﷺ) a dit aussi : *« Que celui qui dirige la prière des gens soit celui qui connaît le mieux le Livre d'Allah. S'ils se valent dans cette connaissance, que ce soit celui qui connaît le mieux la sunna ; s'ils se valent dans la connaissance de la sunna, que ce soit celui dont*

---

130 Rapporté par Abû Dâwûd (575-576), et at-Tirmidhi (219) qui l'authentifia. Ce hadith fut également rapporté par an-Nassâï (2/112).

131 Le cheikh admit la validité de la prière obligatoire accomplie derrière un imam effectuant une prière surérogatoire, en vertu du hadith de Mu'âdh. De même, il admit que l'imam soit un mineur dans les prières obligatoires et les prières surérogatoires en vertu du hadith de 'Amr ibn Salamah al-Djarassi. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.44).

132 Le cheikh explique que devancer l'imam invalide la prière, si on le fait sciemment. Peu importe qu'on le devance dans l'accomplissement d'un acte fondamental de la prière ou de deux actes fondamentaux, que l'on soit finalement rattrapé par l'imam ou que l'on revienne à l'ordre normal de la prière. (*al-Mukhtârât al-Djaliyya,* p. 40).

133 Rapporté par Abû Dâwûd (603). Le cheikh estime que l'incapacité physique d'accomplir certains actes ou conditions de la prière n'affecte point l'imama tant que l'on fait ce qui lui est possible, que l'on soit l'imam d'un quartier ou autre et que les fidèles souffrent de la même incapacité ou pas. (*al-Mukhtârât al-Djaliyya,* page 42)

134 Al-Bukhâri (2/173) et Muslim (411).

l'émigration est antérieure. S'ils se valent en matière d'émigration, que ce soit celui dont la conversion à l'islam est antérieure, ou le plus âgé ![135]. *Enfin, que nul ne dirige un homme dans un lieu qui relève de son autorité ni ne s'assoie à sa place à son domicile sans sa permission »*[136].

Règles à respecter dans la prière collective

- L'imam doit se placer devant les fidèles.

- Les rangs des fidèles doivent être bien serrés.

- Ils doivent compléter les rangs dans l'ordre.

Quiconque prie seul derrière un rang sans raison, devra reprendre sa prière.

Ibn Abbâs a dit : « *Une nuit, je priai avec le Prophète (ﷺ) et me plaçai à sa gauche. Par derrière, il m'attrapa par la tête et me plaça à sa droite »*[137].

---

[135] Le cheikh soutient que celui qui craint Allah le plus a préséance sur celui qui est issu de la plus noble lignée, tout comme il a préséance sur celui qui est le plus âgé. En somme, l'on prend l'âge en compte uniquement quand les postulants ont tous les mêmes qualités. Par ailleurs, le cheikh affirme que l'imama du pécheur est valide, que sa désobéissance se manifeste en acte ou en parole. Ceci est conforme avec sa position concernant les despotes : « Ils dirigent vos prières, qui, si elles sont correctes, le seront pour vous ainsi que pour eux-mêmes. Si elles sont entachées d'irrégularité, elles le seront pour vous ainsi que pour eux-mêmes ». Par ailleurs, vu que il est permis au pécheur d'accomplir la prière individuelle, il lui est accordé également de diriger autrui dans la prière. Tel fut l'avis de la première génération des musulmans. Certains érudits, tels que le cheikh de l'islam et bien d'autres encore, pensent que s'abstenir de prier derrière les despotes est la voie des hérétiques et des rafidites qui utilisent cela comme un prétexte pour ne pas assister à la prière collective. En vérité, la prière est sans conteste comparable au djihad, que l'on se doit d'accomplir dans tous les cas, que l'on soit dirigé par un pieux ou par un pécheur. Il est à souligner que le cheikh fut très prolixe sur cette question. Prière donc de voir la page 42 de son ouvrage *al-Mukhtârât al-Djaliyya*.

[136] Rapporté par Muslim (673)

[137] Reconnu authentique à l'unanimité. Voir al-Bukhâri (3/192) et Muslim (763). Le

Le Messager d'Allah (ﷺ) dit aussi : « *Quand vous entendez l'Iqâmah (annonce du début de la prière), rendez-vous à la prière avec sérénité et dignité et ne vous pressez point ! Priez donc ce que vous rattrapez et complétez ce que vous avez manqué !* »[138].

Il fut rapporté aussi que le Prophète (ﷺ) a dit : « *Quand l'un d'entre vous se rend à la prière et y trouve l'imam dans une position, qu'il fasse comme l'imam!* »[139].

---

cheikh soutient que le fait pour le fidèle de se placer à la droite de l'imam est une sunna instamment recommandée sans pour autant être une obligation dont l'omission invalide la prière. Quant au geste du Prophète (ﷺ), il montre qu'il est méritoire de se placer à la droite de l'imam, mais non obligatoire, d'autant plus que le Prophète n'a pas interdit aux fidèles de se placer à la gauche de l'imam. (*al-Mukhtârât al-Djaliyyah,* page 45).

[138] Reconnu authentique à l'unanimité. Voir al-Bukhâri (2/390) et Muslim (602). Le cheikh signala à cet effet que la raka' que l'on prie avec l'imam est le début de sa prière tandis que ce que l'on rattrape est la fin de sa prière.

[139] Rapporté par at-Tirmidhi (591) qui qualifia ce hadith d'étrange vu qu'en dehors de cette version, il n'y en a aucune autre qui soit dotée d'une chaîne de transmission. Cette version contient dans sa chaîne de transmission al-Hajâj ibn Arta'at qui fut accusé d'être un trompeur.

Les aménagements de la prière dans certains cas spécifiques[140]

En cas de maladie

Le malade est dispensé d'assister à la prière collective[141]. Si prier débout peut aggraver sa maladie, il lui est permis de prier assis. S'il en est incapable, qu'il prie sur son flanc, en vertu de cette parole du Prophète (ﷺ) adressée à 'Imrân ibn Husayn : « *Prie débout ! Si tu ne le peux pas, fais-la assis ! Si tu ne le peux pas, fais-la sur ton flanc !* »[142].

Dans le cas où l'on est dans l'impossibilité d'accomplir chaque prière à son heure, l'on est autorisé à regrouper la prière de midi et celle de

---

[140] Il s'agit là du malade, du voyageur et des gens se trouvant dans une situation de crainte.

[141] Le cheikh explicite cela en soulignant que si le malade peut prier débout individuellement et que sa présence à la prière collective lui impose de prier assis, dans ce cas, il se doit d'assister à la prière collective quitte à prier assis, vu que rien ne l'emporte sur le fait d'assister à la prière collective. (*al-Mukhtârât al-Djaliyyah,* page 46)

[142] Rapporté par al-Bukhâri (2/587). Le cheikh soutient dans son ouvrage (*al-Mukhtârât al-Djaliyyah*, page 46), qu'à part ce hadith, aucun autre hadith relatif à la prière du malade n'est authentique, notamment les hadiths qui font cas de la possibilité pour le malade de prier avec ses paupières ou bien avec son cœur. L'on comprend à partir du hadith mentionné ci-dessus que prier sur son flanc est la dernière des options obligatoires. Tel est l'avis du cheikh al-Islam qui dit dans son ouvrage *Nûr al-Basâ'ir* : « S'il ne peut prier sur son flanc, qu'il s'étende sur son dos et hoche sa tête en guise d'inclinaison et de prosternation. À défaut de cela, qu'il prie avec ses paupières. Et à défaut de cela, qu'il prie avec son cœur ».

l'après-midi, de même que la prière du coucher du soleil et celle de la nuit. On les priera ensemble, à l'heure de l'une de deux prières.

Pendant un voyage

Il est permis au voyageur de regrouper par deux les prières. De même, il lui est recommandé de réduire les prières composées de quatre raka' à seulement deux raka'[143]. En plus de cela, il est permis au voyageur de ne pas jeûner durant le mois de ramadan.

En situation de danger

Les modalités de la prière lorsque l'on se trouve dans une situation périlleuse ont été fixées suivant les pratiques adoptées par le Prophète (ﷺ) en pareil cas. Selon Sâlih ibn Khawwât, un Compagnon décrit la prière de la frayeur que le Prophète (ﷺ) officia lors de la bataille des lambeaux[144] en ces termes : *« Un groupe se mit en rang pour prier avec le Prophète, tandis qu'un autre groupe se plaça en face de l'ennemi. Le Prophète (ﷺ) accomplit une unité de prière avec ceux qui étaient avec lui. Puis il resta débout tandis que ces derniers complétaient leurs prières tout seuls. Ensuite, ils allèrent se placer face à l'ennemi. Le deuxième groupe vint alors rejoindre le Prophète (ﷺ) qui pria avec eux l'unité restante. Puis le Prophète (ﷺ) resta*

[143] Le cheikh soutient que les dispenses accordées à l'occasion du voyage sont liées à l'effectivité du voyage quelle que soit la distance, d'autant plus qu'il y a aucun texte de référence qui précise une quelconque limite. Par ailleurs, le cheikh affirme que quand le voyageur fait escale quelque part sans intention de rompre son voyage, il est toujours considéré comme étant en voyage, et ce, même s'il compte rester en ce lieu au-delà de quatre jours. Par ailleurs, il soutient également que le voyageur est habilité à jouir de ces dispenses même s'il est en errance ou égaré ou s'il est à la recherche d'un objet perdu. De plus, il affirme qu'il n'est pas exigé du voyageur de formuler l'intention de regrouper ses prières ou de réduire le nombre des unités. Bien au contraire, chaque fois que ces dispenses sont motivées, le voyageur est autorisé à en jouir même sans intention spéciale. Il n'est également pas exigé que les prières regroupées se suivent dans le temps ; dès que les conditions pour le regroupement sont réunies, l'on a l'autorisation de regrouper les prières. (*al-Mukhtârât al-Djaliyya*, pp. 47- 49).

[144] Cette bataille eut lieu en l'an cinq de l'hégire sur la terre de Gatafân située dans le Najd. On lui donna ce nom parce que, ayant les pieds enflés à force de marcher, les musulmans avaient fini par bander leurs pieds à l'aide de lambeaux.

assis le temps pour les gens de ce deuxième groupe de compléter leur prière tout seuls. Enfin le Prophète (ﷺ) fit la salutation finale avec eux »[145].

Par ailleurs, quand la frayeur s'intensifie, les fidèles prient à pied ou sur leur bête, orienté en direction de la *Qibla* ou pas, ils se contentent de faire des signes de têtes en guise d'inclinaison et de prosternation.

Toute personne qui craint pour sa vie est autorisée à prier en fonction de sa situation et peut accomplir tout acte nécessaire tel que prendre la fuite...

Le Prophète (ﷺ) dit à ce sujet : *« Chaque fois que je vous ordonne quelque chose, faites-en ce dont vous êtes capables »*[146].

---

[145] Reconnu authentique à l'unanimité. Voir al-Bukhâri (7/421) et Muslim (842).

[146] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (13/251) et Muslim (1337).

La prière hebdomadaire du vendredi

De même qu'il lui incombe d'assister aux prières collectives, tout musulman est tenu d'assister à la prière du vendredi tant qu'il se trouve dans son lieu de résidence. La prière hebdomadaire du vendredi est assujettie aux conditions suivantes :
- Il faut respecter son heure.

- Il faut l'accomplir dans son lieu de résidence.

- On doit prononcer deux sermons avant la prière.

Djâbir dit à ce propos : « Quand le Prophète (ﷺ) faisait un sermon, ses yeux rougissaient, sa voix se faisait plus forte et le ton de sa voix plus véhément comme s'il mettait l'auditoire en garde contre l'arrivée imminente d'une armée ennemie.

Le Prophète (ﷺ) disait dans son sermon : "*Cela dit, certes, la meilleure des paroles est le Livre d'Allah et la meilleure des voie est la voie de Muhammad! Et en vérité, le pire des choses est l'innovation et toute hérésie est une perdition*" »[147].

[147] Rapporté par Muslim (867)

Dans une autre version rapportée par Muslim, Djâbir dit : « Dans son sermon, le Prophète louait Allah et Lui rendait grâce tel qu'Il le mérite puis il disait à haute voix … (et Djâbir de rapporter les mêmes paroles mentionnées dans le hadith précité) ».

Dans une autre version encore, Djâbir rapporte que le Prophète (ﷺ) disait dans son sermon : « *Quiconque est guidé par Allah nul ne saurait l'égarer ! Et quiconque est égaré par Allah nul ne saurait le guider !* »[148].

Le Prophète (ﷺ) a dit : « *La longueur de la prière de l'homme et la concision de son sermon montrent son érudition* »[149].

Il est recommandé que l'imam fasse son sermon depuis un minbar. Une fois sur le minbar, il fait face aux fidèles et leur adresse les formules de salutation. Après quoi, il s'assoit, laissant le muezzin appeler à la prière. Puis il se lève et prononce son sermon[150]. Ensuite, l'imam s'assoit. Puis il se relève, et prononce un second sermon.

Puis l'on annonce le début de la prière. L'imam fait deux raka' avec les fidèles. Il récite à voix haute dans ces deux raka'. Dans la première raka', il récite la sourate « *al-A'lâ* » et dans la deuxième raka', la sourate « *al-Ghâchiyah* ». Il peut aussi réciter dans les deux raka' les sourates « *al-Djumu'a* » et « *al-Munâfiqûn* ».

---

[148] Ibid

[149] Rapporté par Muslim (869)

[150] D'aucuns exigent que l'imam commence le sermon par la louange à Allah suivie de la prière sur le Prophète et la lecture d'un verset. Selon le cheikh, cette recommandation n'a pas le moindre fondement, d'autant plus que tout sermon qui tient lieu de prêche est suffisant. En somme, l'avis recommandé par ces gens pourrait répondre à un souci de perfection sans pour autant être une obligation. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyyah*, page 51).

Actes recommandés aux fidèles à l'occasion de la prière du Vendredi

- Procéder à un bain rituel.

- Se parfumer.

- Porter ses plus beaux vêtements.

- Se rendre tôt à la prière.

Le Messager d'Allah (ﷺ) dit à ce sujet : « *Si tu dis à ton compagnon: "Tais-toi !" alors que l'imam est en train de faire le sermon du vendredi, tu auras commis un acte futile* »[151].

Un homme trouva un jour le Prophète (ﷺ) en train de faire un sermon et le Prophète (ﷺ) lui dit : « *As-tu prié ?* ». L'homme dit : « Non ». Le Prophète de dire : « *Lève-toi et accomplis deux unités de prière !* »[152].

---

[151] Rapporté par al-Bukhâri (2/407) et Muslim (850).

[152] Reconnu authentique à l'unanimité. Voir al-Bukhâri (2/412) et Muslim (875).

La prière des deux fêtes[153]

Le Prophète (ﷺ) a ordonné que tout le monde se rende à la prière des deux fêtes, y compris les jeunes filles pubères et les femmes menstruées, afin qu'elles partagent le bienfait et répondent à l'appel des musulmans. Quant aux femmes menstruées, elles doivent s'écarter du lieu de prière[154].

Le temps de cette prière commence à partir du moment où le soleil se lève à la hauteur d'une lance et finit quand il quitte le zénith[155].

Les actes recommandés par la sunna

- Procéder à cette prière en plein air.

- Avancer la prière de la fête du sacrifice.

---

[153] Selon le cheikh, la prière des deux fêtes est une obligation individuelle d'autant plus que le Prophète (ﷺ) exigeait la présence des jeunes filles pubères et des femmes à la prière des deux fêtes, tout en exhortant celles qui avaient leurs menstrues de se mettre à l'écart du lieu de la prière. N'eût été la prééminence du fait d'assister à cette prière sur un grand nombre d'autres actes obligatoires, le Prophète (ﷺ) n'y aurait pas exhorté avec une telle instance. Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyyah,* page 52.

[154] Reconnu authentique à l'unanimité. Voir al-Bukhâri (1/466) et Muslim (890)

[155] Le cheikh soutient que les gens doivent s'acquitter de la prière de la fête le lendemain ou le surlendemain du jour de la fête s'ils omettent de la faire en son temps. (Voir *Nûr al-Başâïr*, p. 21).

- Retarder la prière de la fête de la fin du Ramadan.

- À l'occasion de la fête de la fin du Ramadan, consommer un nombre impair de dattes avant la prière.

- Faire sa toilette et se parfumer.

- Se parer de ses plus beaux habits.

- Emprunter en se rendant à la prière, un chemin différent de celui que l'on emprunte au retour.

L'imam accomplit à cette occasion deux raka' avec les fidèles. L'on ne procède pas à cette occasion ni à l'appel à la prière ni à l'annonce du début de la prière[156].

Dans la première raka', l'imam dit « *Allâhu Akbar* » à sept reprises en comptant le *takbîr* introductif. Quant à la deuxième raka', elle comporte cinq *takbîrs* sans compter le *takbîr* prononcé en se relevant. À chaque *takbîr*, l'on lève ses mains. On loue Allah et prie sur le Prophète (ﷺ) entre deux *takbîr*. Puis l'imam lit la *fatiha* , suivie d'une sourate. L'imam récite à haute voix dans cette prière.

Après la salutation finale, il prononce deux sermons comme ceux du vendredi[157], et dans chaque sermon, l'imam traite de sujets de circonstance.

[156] Selon le cheikh l'on ne doit annoncer le début de la prière en disant *« As-Salâtu djâmi'a » (La prière commence)* ni lors de la prière des deux fêtes, ni à l'occasion de la prière de sollicitation de la pluie. Cette formule ne fut en effet rapportée que pour la prière de l'éclipse. En somme, il n'y a aucun besoin d'appeler à la prière vu que le moment de ces deux prières est connu d'avance, contrairement au moment de la prière de l'éclipse. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya*, p. 53).

[157] Selon le cheikh, l'avis le plus correct est qu'il est louable de commencer les sermons en rendant grâce à Allah qu'il s'agisse de la prière du vendredi, des deux fêtes ou d'une quelconque autre prière, d'autant plus qu'il n'y a aucun texte qui prouve que le Prophète (ﷺ) dérogea ne serait-ce qu'une fois à cette tradition. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya*, p. 52).

Il est recommandé de proclamer la grandeur d'Allah de façon générale

- La veille des deux fêtes.

- Toute la journée du dixième jour de *Dhul-Hijja*.

b – proclamer de façon particulière la grandeur d'Allah

- Cette pratique consiste à proclamer la grandeur d'Allah après les cinq prières obligatoires à compter de la prière de l'aube du jour d'Arafat jusqu'à la prière de l'après-midi du troisième jour qui suit la fête[158].

- La formule à utiliser à cette occasion de la proclamation est la suivante : « *Allâhu Akbar, Allâhu Akbar, Allâhu Akbar, lâ ilâha illallâh! Allâhu Akbar, Allâhu Akbar, walillâhil-Hamd!* » (*Allah est grand, Allah est grand, Allah est grand, il n'y a point de dieu hormis Allah! Allah est grand, Allah est grand, et à Allah est la louange*).

---

158 Le cheikh dit: « Je penche plutôt vers l'avis qui recommande la proclamation générale de la grandeur d'Allah durant les trois jours de fête de sacrifice. Car Allah exhorte de L'y évoquer. De même, le Prophète (ﷺ) dit à ce propos : "*Les jours de tachrîq (de la fête du sacrifice) sont des jours consacrés à manger, boire et évoquer Allah.*" Par ailleurs, quand à Mina, Omar se mit sous sa coupole à proclamer la grandeur d'Allah ceux qui étaient autour de lui se mirent à l'imiter jusqu'à ce que Mina résonne de l'écho de leur proclamation de la grandeur d'Allah ».

La Prière Funéraire

Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Faites dire à vos agonisants :" Lâ ilâha illallâh" (il n'y a point de dieu hormis Allah!)* »[159]. Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Lisez (la sourate) Yâsîn sur vos morts!* »[160].

Par ailleurs, il faut signaler que les funérailles, qui comprennent le lavage du défunt, le fait de l'envelopper dans un linceul, la prière funéraire et l'enterrement sont une obligation communautaire.

Le Prophète (ﷺ) a dit : «*Pressez les pas avec la dépouille mortelle !*

---

[159] Rapporté par Muslim (916) Selon le cheikh, rendre visite aux malades est l'une des recommandations les plus instantes qui incombe notamment aux proches. Mais la bienséance recommande que l'on ne s'éternise pas chez le malade et que l'on n'accable pas le malade de questions. Au contraire, l'on se doit de tenir compte de l'état du malade. Quant à l'agonisant, il est sunna de l'hydrater et de lui inspirer la prononciation de la profession de foi. Quand le malade passe de vie à trépas, il est recommandé de lui fermer ses yeux, de dégourdir ses jointures, de le préparer promptement en procédant à son lavage, en l'enveloppant dans le suaire et en l'enterrant. Tous ces actes sont des obligations communautaires. (Voir *Nûr al-Basâ'ir,* page 21).

[160] Rapporté par Ahmad (5/27), Abû Dâwûd (3121), Ibn Mâjah (1448), Ibn Hibbân (720), al-Hâkim (1/565) et Abû Dâwûd at-Tayâlissi (931). Al-Hâfidh dit à propos de ce hadith qu'Ibn al-Qattân le qualifie de défaillant, d'incohérent et note la présence de personnages obscurs dans sa chaîne de transmission, notamment Abû Othmân et son père. Par ailleurs, selon Abû Bakr ibn al-Arabi, ad-Dâraqutni dit à propos de ce hadith que c'est un hadith dont la chaîne de transmission est faible et la lettre étrange. De plus, aucun autre hadith ne le corrobore. Voir *al-Irwâ* page 688.

Car si le défunt est pieux, vous le rapprocherez du bonheur. Et s'il ne l'est pas, vous vous débarrasserez ainsi d'un mal»[161].

Le Prophète (ﷺ) dit également : « *L'âme du croyant reste accrochée à sa dette jusqu'à ce qu'elle soit remboursée* »[162].

Le linceul doit être une étoffe qui couvre tout le corps sauf la tête du défunt ou de la défunte morte en état de sacralisation (en effectuant le grand ou le petit pèlerinage)[163].

Description de la prière funéraire

Une fois débout, l'on dit « *Allâhu Akbar* » et on récite la *fatiha.* Puis l'on dit « *Allâhu Akbar* » et on prie sur le Prophète (ﷺ). On dit « Allâhu Akbar » pour la troisième fois et on prie pour le défunt en ces termes : *« Allâhumma ighfir lihayyinâ wa mayyitinâ, wa saghîrinâ wa kabîrinâ wa châhidinâ wa ghâ'ibinâ wa dhakarinâ wa unthânâ ! Allâhumma man ahyaytahu minnâ fa ahyihi 'alal-islâm, waman tawafaytahu minnâ fatawaffahu 'alal-îmân ! » (Ô Allah ! Pardonne à nos vivants et à nos morts, les petits comme les grands, à ceux qui sont présents et à ceux qui sont absents, les hommes comme les femmes! Ô Allah ! Celui d'entre nous à qui Tu as permis de vivre, fais-le vivre dans l'Islam et celui dont Tu as retiré l'âme, fais-le quitter ce monde en étant croyant!)*[164].

---

[161] Rapporté par al-Bukhâri (3/182) et Muslim (944)

[162] Rapporté par Ahmad (2/330, 475,508), at-Tirmidhi (1078,1079), Ibn Mâjah (2413) et ad-Dârimi (2/262). Al-Hâkim qualifia ce hadith d'authentique selon les critères d'al-Bukhâri et Muslim.

[163] Le cheikh dit (dans son ouvrage *Nûr al-Basâ'ir*, p. 22): « Le lavage du défunt doit être confié à quelqu'un de loyal qui est au fait des règles du lavage. Après le lavage, l'on enveloppe le défunt dans trois suaires blancs puis l'on parfume ses orifices et les organes sur lesquels il se prosternait ainsi que les pans des suaires. Quant aux défuntes, elles sont ensevelies dans un pagne, une couverture, un voile et deux enveloppes ».

[164] Rapporté par Ahmad (2/368), Abû Dâwûd (3210), at-Tirmidhi (1024), Ibn Mâjah (1498), Ibn Hibbân (757), al-Hâkim (1/358). Et al-Hâkim qualifia ce hadith d'authentique suivant les critères d'al-Bukhâri et Muslim quoique ces deux imams ne l'aient pas rapporté.

«Allâhumma ighfir lahu warhamhu wa 'âfihi wa'fu 'anhu wa akrim nuzulahu wawassi' mudkhalahu waghsilhu bil-mâ'i wath-thalji wal-baradi wanaqqihi minal-khatâyâ kamâ yunaqqâ ath-thawbul-abyadu minad-danas ! Allâhumma lâ tahrimnâ ajrahu wa lâ taftinnâ ba'dahu waghfir lanâ wa lah! » (Ô Allah ! Absous-le et accorde-lui Ta miséricorde ! Pardonne-le et délasse-le et honore la demeure que Tu lui réserves et élargis le lieu qu'il occupera ! Lave-le avec de l'eau, de la neige et de la grêle ! Purifie-le des péchés comme l'on purifie l'habit blanc de la souillure ! Ô Allah ! Ne nous prive pas de sa récompense, ne nous soumets pas à la tentation après lui et accorde-nous le pardon ainsi qu'au défunt!).

Si le défunt est un enfant, l'on ajoute après l'invocation générale : « Allâhumma ij'alhu faratan liwâlidayhi wa dhukhran wa chafî'an mujâbâ! Allâhumma thaqqil bihi mawâzînahumâ wa a'zim bihi ujûrahumâ waj'alhu fî kafâlati Ibrâhîma wa qihi adhâbal-djahîm!» (Ô Allah ! Fais de cet enfant un précurseur, une réserve et un intercesseur agréé pour ses parents ! Ô Allah ! Augmente par lui le poids de leurs bonnes actions ainsi que leur récompense ! Et place cet enfant sous la tutelle d'Abraham et protège-le par Ta miséricorde contre le supplice de l'enfer !)[165].

Ensuite, l'on fait un dernier *takbîr* et procède à la salutation finale. Le Prophète (ﷺ) a dit : *« Aucun mort musulman ne bénéficie de la prière funéraire de quarante hommes qui n'associent rien à Allah sans qu'Allah n'accueille favorablement leur intercession en sa faveur »»*[166].

Le Prophète (ﷺ) dit également : *« Quiconque assiste aux funérailles*

[165] Cette invocation mentionnée par certains érudits tels qu'Ibn Qudâmah n'est pas un hadith.

[166] Rapporté par Muslim (948)

jusqu'à la prière funéraire, aura un carat. Et quiconque assiste aux funérailles jusqu'à l'enterrement, aura deux carats ». Quelqu'un demanda alors : « Que sont ces deux carats ? » Le Prophète (ﷺ) répondit : « Leur équivalence est comme deux montagnes immenses »[167].

Le Prophète (ﷺ) a interdit les actes suivants

- Crépir une tombe.

- S'asseoir sur une tombe.

- Construire au-dessus d'une tombe[168].

Après avoir procédé à l'enterrement, le Prophète (ﷺ) disait : *« Demandez l'absolution pour votre frère et sollicitez pour lui le raffermissement ! Car en ce moment, il subit un interrogatoire »*[169].

Par ailleurs, il est recommandé de présenter ses condoléances à la famille du défunt. Le Prophète (ﷺ) pleura un mort et qualifia sa propre attitude en ces termes : *« C'est une miséricorde »*[170].

En revanche, le Prophète (ﷺ) a maudit les pleureuses qui se lamentent et celles qui leur prêtent l'oreille[171].

---

[167] Rapporté par al-Bukhâri (3/196) et Muslim (945).

[168] Rapporté par Muslim (970). Selon le cheikh, il est illicite de construire au-dessus d'une tombe, de la crépir, d'y mettre de l'encens, de s'asseoir sur elle et d'écrire sur elle, et ce, d'autant plus que l'interdiction mentionnée à ce sujet utilise un langage qui est sans conteste propre à l'interdiction.

[169] Rapporté par Abû Dâwûd (3221), al-Hâkim (1/370) et al-Bayhaqi (4/56). Il fut aussi qualifié de bon par an-Nawawi dans son ouvrage *al-Adhkâr* (147).

[170] Rapporté par al-Bukhâri (3/173)

[171] Rapporté par Abû Dâwûd (3128) selon Abû Sa'îd. Mais l'on trouve dans la chaîne de transmission Atiyya al-Oufi, son fils et son petit fils qui sont tous réputés faibles. (Voir *Irwâ al-Ghalîl* p.769).

Le Prophète (ﷺ) dit aussi : *« Rendez-vous dans les cimetières ! Car ils vous rappellent de l'au-delà »*[172].

Tout visiteur qui entre un cimetière se doit de dire : « Que la paix soit sur vous ô gens de la demeure des croyants! Certes, s'il plait à Allah nous vous rejoindrons. Qu'Allah accorde Sa miséricorde aux anciens et aux nouveaux d'entre vous ! Qu'Allah nous accorde le salut ainsi qu'à vous également ! Ô Allah ! Ne nous prive pas de leur récompense, ne nous soumets pas à la tentation après eux et accorde-nous le pardon ainsi qu'aux défunts ! Qu'Allah nous accorde le salut ainsi qu'à vous également ! »[173].

Pour finir, il faut souligner que le musulman mort ou vif, peut tirer profit de toute bonne œuvre dont les récompenses lui ont étés destinées par l'auteur. Et certes, seul Allah est le Connaisseur.

---

172 Rapporté par Muslim (977)

173 Cette invocation est tirée de plusieurs versions. Voir l'ouvrage *Djâmi' al-usûl* p. 11/157



Chapitre de la zakât

La zakât

S'acquitter de la zakât est une obligation pour tout musulman dès lors qu'il satisfait aux conditions suivantes :

- Être de condition libre.

- Avoir en sa possession des biens atteignant le minimum imposable. Il faut cependant noter que les biens ne sont assujettis à la zakât que lorsqu'ils sont en la possession de la personne concernée depuis un an, à l'exception des biens suivants :
    - Les produits de la terre.

    - Les bénéfices tirés des biens imposables et des activités commerciales. Ceux-ci sont assujettis à la zakât suivant les délais d'exigibilité correspondant aux biens dont ils sont tirés.

Par ailleurs, il est à souligner que seuls quatre types de biens sont assujettis à la zakât :
- Les bestiaux de pâturage.

- Les produits de la terre.

- Les monnaies.

- Les marchandises[174].

La Zakât des bestiaux de pâturage

La référence en ce qui concerne la zakât des bestiaux de pâturage est la lettre adressée à Anas par Abû Bakr, dont nous reproduisons un extrait ci-après : « Ceci est l'aumône obligatoire prescrite par le Messager d'Allah (ﷺ) aux musulmans. Cette aumône fut ordonnée par Allah à Son Messager selon les quotités suivantes :

- Dans un troupeau de vingt-quatre chameaux ou moins, la zakât due pour chaque groupe de cinq est une brebis.

- Dans un troupeau de vingt-cinq à trente-cinq chameaux, la zakât due est une jeune chamelle se trouvant dans sa deuxième année. À défaut d'une chamelle de deux ans, l'on se contentera d'un chamelon mâle qui est dans sa troisième année.

- Dans un troupeau de trente-six à quarante-cinq têtes, la zakât due est une jeune chamelle qui est dans sa troisième année.

- Dans un troupeau de quarante-six à soixante têtes, la zakât due est une chamelle de plus de trois ans en âge de copuler.

- Dans un troupeau de soixante-et-un à soixante-quinze têtes, la zakât due est une chamelle de plus de quatre ans.

- Dans un troupeau de soixante-seize à quatre-vingt-dix têtes, la zakât due est de deux chamelles qui sont dans leur troisième année.

---

[174] Selon le cheikh, échanger ses biens imposables contre d'autres biens imposables n'affecte en rien l'assujettissement de ces biens à la zakât. D'autre part, le cheikh estime que les biens ne sont soumis à la zakât que s'ils existent toujours au moment de l'acquittement de la zakât. Si d'aventure les biens sont détruits avant cette date et que cette destruction n'est pas due à une faute grave commise par le propriétaire, celui-ci n'est alors responsable de rien. Par ailleurs, le cheikh pense qu'il est licite de transférer la zakât d'une localité à une autre en cas de nécessité. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyyah* p. 56-58)

- Dans un troupeau de quatre-vingt-onze à cent vingt têtes, la zakât due est deux chamelles de plus de trois ans et étant en âge de copuler.

- Dans un troupeau dépassant les cent vingt têtes, la zakât due sera une chamelle de plus de deux ans par groupe de quarante têtes, ou une chamelle de plus de trois ans pour cinquante têtes.

- Quiconque possède un troupeau de quatre chameaux est exempté de zakât à moins qu'il s'en acquitte de son propre chef.

La Zakât des ovins

- La zakât des ovins de pâturage est une brebis pour un troupeau de quarante à cent vingt têtes.

- Dans un troupeau de cent vingt à deux cents têtes, la zakât est de deux brebis.

- Dans un troupeau de deux cents à trois cents têtes, la zakât est de trois brebis.

- Dans un troupeau de plus de trois cents têtes, la zakât est d'une brebis pour chaque centaine.

- Quiconque possède moins de quarante têtes est exempté de zakât à moins qu'il s'en acquitte de son propre chef.

Par ailleurs, il n'est pas permis de regrouper des bêtes séparées ou de séparer des bêtes regroupées afin de ne pas s'acquitter de la zakât[175].

[175] Prenons un exemple pour montrer en quoi consiste le regroupement de bêtes séparées. Imaginons trois personnes possédant chacune quarante têtes de moutons ; si elles regroupent leurs troupeaux, elles devront s'acquitter d'une seule brebis à elles trois, alors que si elles gardent leurs troupeaux séparés, chacune aura à s'acquitter d'une brebis. Autre exemple, pour illustrer cette fois-ci le fait de séparer des troupeaux regroupés :

Une fois la zakât perçue, les propriétaires d'un troupeau mis en commun se remboursent éventuellement ce que l'un d'entre eux aurait payé en plus de sa part[176].

Il est à noter qu'on ne doit point donner des bêtes vieilles ou handicapées en guise de zakât.

Concernant les pièces d'argent, la somme de deux cents dirhams est imposable à la hauteur du quart du dixième.

Une somme de cent quatre-vingt-dix dirhams est exempte de zakât à moins que son propriétaire veuille s'en acquitter de son propre chef.

Tout propriétaire de chameaux qui est tenu de s'acquitter d'une chamelle de plus de quatre ans peut, à défaut, s'acquitter d'une chamelle de plus de trois ans en y ajoutant deux brebis si possible, ou la somme de vingt dirhams.

Celui qui est tenu de donner en zakât une chamelle de plus de trois ans, peut, à défaut, s'acquitter d'une chamelle de plus de quatre ans et dans ce cas, le percepteur lui rendra la somme de vingt dirhams ou bien deux brebis»[177].

Par ailleurs, Mu'âdh rapporte dans un hadith que le Prophète (ﷺ) lui

supposons que deux personnes possèdent deux cent une têtes de moutons. Si ces bêtes restent regroupées, la zakât due sera de trois brebis. Par contre, s'ils séparent leurs bêtes, chacun n'aura à s'acquitter que d'une brebis en guise de zakât.

176 Autrement dit, quand deux personnes mettent leurs troupeaux en commun, si le troupeau commun atteint le minimum imposable, la zakât est perçue comme si le troupeau appartenait à une seule personne. Et chacun des copropriétaires supporte une part de la zakât proportionnellement à la part du troupeau qu'il détient. Si par exemple chacun d'eux possède une vingtaine de moutons, la zakât sera d'une brebis dont l'un d'eux s'acquittera en nature, et il se fera ensuite rembourser la moitié de la valeur de la brebis par son partenaire.

177 Rapporté par al-Bukhâri (3/316-317)

ordonna de percevoir un bouvillon ou une génisse de plus d'un an sur trente têtes de bovins, et une génisse de plus de deux ans sur quarante têtes de bovins »[178].

Zakât des espèces numéraires

Nous avons vu plus haut que les espèces numéraires ne sont pas assujetties à la zakât tant qu'elles n'atteignent la somme de deux cents dirhams. Une fois ce seuil atteint, le taux à prélever équivaut au quart du dixième (2,5%).

Zakât des produits de la terre

Le Prophète (ﷺ) dit à propos des produits de la terre, qui comprennent les grains et les fruits[179]: *« Les dattes ne sont pas assujetties à la zakât tant qu'elles n'atteignent pas cinq wasqs »*[180]. Un wasq équivaut à soixante boisseaux. Ainsi, le minimum imposable est de trois cents boisseaux en prenant pour référence le boisseau du Prophète (ﷺ).

Le Prophète (ﷺ) a dit aussi : *« Tout ce qui a été arrosé par le ciel et les fleuves et tout ce qui tire sa subsistance directement de la terre, est assujetti à la zakât à hauteur du dixième. Quant à ce qui est arrosé par un (outil) irrigateur, il est assujetti à la zakât à hauteur de la moitié du dixième ! »*[181].

Sahl ibn Abî Hathamah a dit : le Messager d'Allah (ﷺ) nous adressa l'ordre suivant : *« Quand vous évaluez, prélevez et laissez le tiers !*

---

[178] Rapporté par Abû Dâwûd (1578), at-Tirmidhi (623), an-Nassâï (5/26), Ibn Mâjah (1803) et al-Hâkim (1/398). Ce dernier qualifia ce hadith d'authentique suivant les critères d'al-Bukhâri et Muslim qui ne l'ont pas rapporté.

[179] Voir *Les biens de grenier (Nûr al-Basâ'ir p.24).*

[180] Rapporté par al-Bukhâri (3/332) et Muslim (979)

[181] Rapporté par al-Bukhâri (3/347)

Si vous ne laissez pas le tiers, laissez le quart ! »[182].

La zakât des marchandises

L'on entend par marchandise toute chose destinée à la vente et à l'achat dans le but de réaliser un profit. Les marchandises sont évaluées au terme d'une année puis l'on donne leur zakât aux indigents en or ou en argent[183]. Les marchandises sont assujetties à la zakât à hauteur du quart du dixième.

Le créancier n'est pas assujetti à la zakât quand le recouvrement de l'argent dû est compromis, comme c'est le cas avec les débiteurs qui se dérobent ou sont insolvables[184].

Dans le cas contraire, les marchandises sont assujetties à la zakât. Les

---

[182] Rapporté par Abû Dâwûd (1605), at-Tirmidhi (643), an-Nassâï (5 -42), Ibn Hibbân (498) et al-Hâkim (1-402). Ce dernier qualifia d'authentique la chaîne de transmission de ce hadith. Les trois auteurs de *sunane* et Ibn Hibbâne ont rapporté ce hadith selon Ibn Abî Hathma. L'on trouve Abd ar-Rahmâne ibn Mas'ûd dans sa chaîne de transmission, qui le rapporte selon Sahl. Al-Bazâr dit à ce propos qu'Abd ar-Rahmân fut le seul à rapporter ce hadith. Ibn al-Qattân dit également que le statut d'Abd ar-Rahmân est inconnu. Quant à al-Hâkim, il dit que ce hadith est corroboré par un autre hadith rapporté par Ibn Lohay'a, ainsi que par un ordre d'Omar ibn al-Khattâb dont la chaîne de transmission est réputée authentique. Par ailleurs, ce hadith fait allusion au fait qu'il incombe au percepteur de la zakât de laisser à la personne assujettie le tiers ou le quart de la zakât afin qu'elle la distribue elle-même à qui de droit dans son entourage.

[183] Le cheikh a dit : « Le plus probable est qu'il est permis de s'acquitter de la zakât des marchandises en marchandises. Et ce, d'autant plus que la zakât est une solidarité que l'on n'est sensé manifester qu'à partir des biens que l'on possède. Par ailleurs, il est plus pertinent de s'acquitter de la zakât en valeur si tel est l'intérêt de l'ayant-droit. Quant aux biens immobiliers, bien qu'ils ne soient pas eux-mêmes assujettis à la zakât, les revenus tirés de leur location ou de leur exploitation sont assujettis immédiatement à la zakât, sans attendre le délai d'un an. Bien au contraire, l'on traite les revenus tirés des biens immobiliers comme l'on traite les revenus tirés des marchandises et des bestiaux (voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.56). D'autre part, le cheikh soutient que le domicile personnel, le mobilier, les vaisselles usuels et les bêtes (abstraction faite des chameaux, des bovins et des ovins) ne sont pas assujettis à la zakât, à moins qu'ils ne soient destinés à la vente. Dans ce cas, ils sont assujettis à la zakât en leur qualité de marchandise. (Voir *Nûr al-Baṣâ'ir* p.25)

[184] Le cheikh soutient que ces créances ne sont assujetties à la zakât qu'un an après leur recouvrement.

biens donnés en guise de zakât doivent être de qualité intermédiaire. Les biens de moindre qualité ne peuvent être donnés en guise de zakât. Le choix n'est valable qu'après accord de la personne assujettie à la zakât[185].

Selon Abû Hurayrah, le Prophète (ﷺ) a dit : « *Les trésors enfouis sont assujettis à la zakât à hauteur du cinquième* »[186].

La zakât de la fin de Ramadân (zakâtu l-fitr)

Ibn Omar a dit : Le Messager d'Allah (ﷺ) imposa la zakât de la rupture du jeûne comme suit : il s'agit d'un boisseau de dattes ou d'orge qui est exigible de tout musulman, esclave ou libre, homme ou femme, jeune ou vieux. Il a été ordonné aux musulmans de s'acquitter de cette zakât bien avant que les gens ne se rendent à la prière[187].

Le musulman est tenu de s'acquitter de la zakât :

- Pour sa propre personne ainsi que pour ceux qui sont à sa charge.

- Si la quantité exigée ne grève pas sa subsistance quotidienne.

La quantité requise équivaut à un boisseau de dattes, d'orge, de fromage, de raisins secs ou de blé.

Il convient de s'en acquitter en donnant aux bénéficiaires ce qui leur est le plus utile[188].

---

[185] Le choix de s'acquitter de la zakât en payant plus que d'ordinaire.

[186] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (3/364) et Muslim (1710).

[187] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (3-367) et Muslim (984, 986)

[188] Le cheikh dit : « L'avis le plus correct est que l'on ne peut donner de champignons en guise de zakât de rupture du jeûne si les champignons ne sont pas consommés dans le pays de la personne assujettie. Par ailleurs, l'on est habilité à s'acquitter de cette zakât en donnant d'autres produits agricoles que les cinq types susmentionnés, à condition que ces produits soient consommés dans le pays où l'on paie la zakât de la rupture du jeûne. (Voir

Il n'est pas permis d'en différer la distribution en l'effectuant après le jour de la fête.

Selon le Messager d'Allah (ﷺ), cette zakât fut instituée *« afin de purifier le jeûneur (du péché) des actes futiles et des paroles indécentes et afin de nourrir les indigents. Elle est pour quiconque s'en acquitte avant la prière (de la fête) une zakât agréée. Et elle est une aumône ordinaire pour quiconque s'en acquitte après la prière (de la fête) »*[189].

Le Prophète (ﷺ) a dit : *« Il y a sept catégories de personnes qu'Allah place sous son ombrage, le jour où il n'y a d'autre ombre que celle d'Allah : le chef qui agit de façon juste ; le jeune homme qui a grandi dans l'obéissance d'Allah ; l'homme dont le cœur est attaché aux mosquées ; deux hommes qui se sont aimés pour Allah se sont réunis pour Lui et se sont séparés pour Lui ; un homme qui a reçu les avances d'une belle et noble femme et qui (décline l'invitation) en ces termes : "Certes, je crains Allah." ; un homme qui a fait discrètement l'aumône, de sorte que sa main gauche ne sait pas ce que sa main droite a donné ; un homme qui a évoqué Allah en privé jusqu'à verser des larmes »*[190].

Les ayants droit de la zakât

La zakât n'est donnée qu'aux huit catégories d'ayants droit qu'Allah (ﷻ), mentionne en ces termes : ﴿*Les aumônes ne sont destinées qu'aux pauvres, aux indigents, à ceux qui y travaillent, à ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), à l'affranchissement des jougs, à ceux*

al-Mukhtârât al-Djaliyya p.57).

189 Rapporté par Abû Dâwûd (1609), Ibn Mâjah (1827) et al-Hâkim (1-409). Ce dernier qualifia ce hadith d'authentique selon les critères d'al-Bukhâri et Muslim qui ne l'ont pas rapporté.

190 Rapporté par al-Bukhâri (2-143) et Muslim (1031). Le cheikh a mentionné ce hadith parce qu'il incite à faire l'aumône et prône la discrétion sur ce point.

qui sont lourdement endettés, au sentier d'Allah et au voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Sage »[191].

Il est permis de se limiter à une seul des huit catégories, en vertu de cette parole du Prophète (ﷺ) qui fut rapporté par Mu'âdh : « *...S'ils te concèdent cela, fais-leur savoir qu'Allah leur a imposé une aumône qui est perçue de leurs riches afin d'être restituée à leurs pauvres* »[192].

Les catégories suivantes n'ont pas droit à la zakât :

- Les riches.

- Les personnes valides qui génèrent des revenus par leur travail.

- La famille du Prophète Muhammad (ﷺ) qui comprend les banû Hâchim et tous ceux qui leur sont affiliés.

- Les personnes dont la prise en charge est obligatoire.

- Les mécréants.

Quant aux aumônes ordinaires, l'on peut les donner aux catégories de personnes mentionnées plus haut et à toute autre catégorie. Mais il est à souligner que plus l'aumône est utile, qu'il s'agisse d'une utilité générale ou particulière, plus elle est parfaite.

Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Quiconque quémande les biens des gens dans un souci d'accroissement de ses propres biens, quémande en vérité de la braise. Qu'il s'en abstienne donc ou cherche l'accroissement à sa guise !* »[193].

---

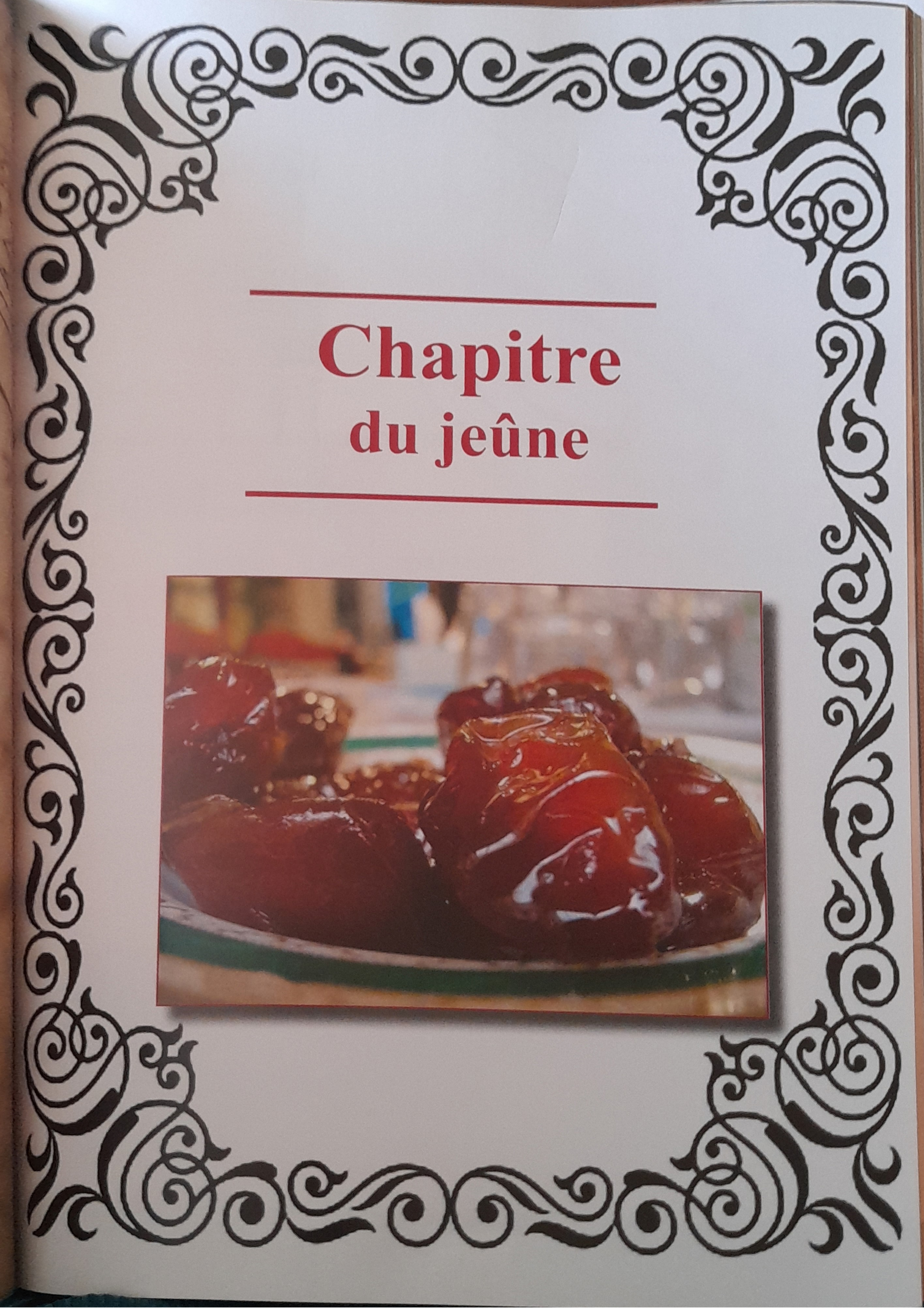
[191] Qur'an At-Tawbah / verset 60.

[192] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (3-357) et Muslim (19). Le fait de mentionner un seul type d'ayant droit est la preuve de l'affirmation mentionnée ci-dessus.

[193] Rapporté par Muslim (1041).

Toujours à ce sujet, le Messager d'Allah (ﷺ) a dit à Omar ibn al-Khattâb : « *Chaque fois que l'on te donne de l'argent sans que tu en sois avide et sans que tu ne le demandes, prends-le ! Sinon, n'y attache point ton cœur !* »[194].

[194] Rapporté par al-Bukhâri (3-337) et Muslim (1045).



Chapitre
du jeûne

Le jeûne

Le principe du jeûne est posé par le verset ci-après : *« Ô les croyants! On vous a prescrit le jeûne comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété »*[195]. Le jeûne de Ramadân est obligatoire pour toute personne qui satisfait aux conditions énoncées ci-dessous :

- Être musulmane.

- Être majeure.

- Être saine d'esprit.

- Être capable de jeûner.

- Avoir vu la lune de Ramadân, ou à défaut, avoir complété le mois de Cha'bân en le portant à trente jours[196].

[195] Quran Al-Baqarah / verset 183.

[196] Le cheikh soutient que si la veille du trentième jour du mois de cha'bân le temps est brumeux, le jeune du trentième jour n'est point obligatoire ni recommandé. Il ajoute : « L'avis correct est que si les zones géographiques ne sont pas les mêmes, chaque contrée doit suivre sa propre vision du croissant lunaire. Le hadith rapporté par Kurayb selon Ibn 'Abbâs est clair à ce sujet ». Le cheikh dit aussi : « S'il est établi au cours de la journée que le croissant lunaire du ramadan a été perçu la veille, les érudits sont unanimes que l'on est tenu dans ce cas de s'abstenir de manger durant le reste de la journée. Le

Le Prophète (ﷺ) a dit : *« Jeûnez après sa vue (la vue du croissant lunaire) et rompez le jeûne suite à sa vue ! Quand il vous plonge dans la perplexité, complétez le (mois) à trente (jours) ! »*[197].

Le jeûne débute lorsque le croissant lunaire du mois de ramadan a été vu par une personne digne de foi. Pour les autres mois, l'apparition de la nouvelle lune doit être confirmée par deux personnes dignes de foi.

Il est obligatoire de formuler dès la veille l'intention d'observer le jeûne obligatoire. Quant aux jeûnes surérogatoires, il est permis de formuler [en son for intérieur] l'intention de les accomplir dans la journée.

Les malades auxquels le jeûne pourrait causer un préjudice peuvent décider de jeûner ou non. Il en est de même pour les voyageurs[198].

Il est interdit aux femmes en période de menstrues ou de lochies de jeûner. Elles doivent rattraper ultérieurement les jours non jeûnés.

Quant aux femmes enceintes et allaitantes, elles sont autorisées à rompre leur jeûne ; elles devront rattraper les jours non jeûnés et nourrir un indigent en compensation de chaque jour manqué, dans le cas où elles craignent pour la santé de leurs enfants.

---

cheikh al-Islam soutient à ce sujet que l'on n'est pas tenu de rattraper ce jour. Cet avis est très pertinent vu qu'il est sous-tendu par un principe selon lequel l'on n'est tenu par les obligations qu'après leur transmission en bonne et due forme ». (Voir al-Mukhtârât al-Djaliyya p. 59 et 60).

[197] Rapporté par al-Bukhâri (4-119) et Muslim (1081)

[198] Le cheikh soutient que le voyageur n'est pas tenu de jeûner le jour où il arrive à destination. (al-Mukhtârât al-Djaliyya p.61).

Il est permis à toute personne incapable de jeûner pour cause de vieillesse ou de maladie incurable de ne pas jeûner et de nourrir un indigent en compensation de chaque jour non jeûné.

Si la rupture du jeûne est occasionnée par la prise de nourriture ou de boisson, le vomissement délibéré, le saignement ou la masturbation, la personne se contentera de rattraper le jour manqué.

En revanche, celui qui rompt son jeûne en s'adonnant à des rapports sexuels[199] doit non seulement rattraper son jeûne, mais aussi affranchir un esclave. A défaut de pouvoir affranchir un esclave, il est tenu de jeûner deux mois successifs, ou sinon de nourrir une soixantaine d'indigents.

Le Prophète (ﷺ) dit : *« Quiconque mange ou boit par oubli pendant le jeûne, qu'il complète son jeûne ! Car il a été en vérité nourri et abreuvé par Allah »*[200].

Le Prophète (ﷺ) a dit aussi : *« Les gens se porteront bien aussi longtemps qu'ils seront prompts à rompre leur jeûne »*[201].

Le Prophète (ﷺ) dit également : *« Mangez le suhûr (repas avant le début du jeûne), car il renferme une bénédiction ! »*[202].

---

[199] Le cheikh soutient que le jeûne reste valable dans les cas de rupture par copulation sous contrainte ou par oubli, vu que la nourriture qui est la cause principale de rupture du jeûne n'affecte pas le jeûne dans les cas d'oubli. Tel est également le cas de la rupture par copulation. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p. 63).

[200] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (4-155) et Muslim (1155).

[201] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (4-198) et Muslim (1098)

[202] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (4-139) et Muslim (1095).

Le Prophète (ﷺ) dit aussi : *« Quiconque d'entre vous rompt son jeûne, qu'il le rompe avec des dattes ! A défaut, qu'il le rompe avec de l'eau ! Car l'eau est pure »*[203].

Le Prophète (ﷺ) dit : *« Celui qui ne s'abstient pas de mentir et agit en pur mensonge, Allah n'a que faire de son renoncement à la nourriture et à la boisson »*[204].

Le Prophète (ﷺ) dit aussi : *« Quiconque meurt en ayant une dette de jeûne, un de ses proches est tenu de s'en acquitter à sa place »*[205].

Quand l'on interrogea le Prophète (ﷺ) à propos du jeûne du jour d'Arafat, il dit : *« Il absout les péchés de l'année précédente et de l'année en cours »*.

Quand il fut interrogé à propos du jeûne du jour d'Achoura, il dit : *« Il absout les péchés de l'année précédente »*.

Lorsqu' il fut interrogé à propos du jeûne du lundi il dit : *« Ce jour est celui de ma naissance et il est le jour où j'ai reçu la prophétie et où j'ai été chargé de transmettre le Message »*[206].

Le Prophète (ﷺ) dit par ailleurs : *« Quiconque jeûne le ramadan et le fait suivre de six jours de jeûne dans le mois de chawwâl aura la*

---

203 Rapporté par Ahmad (4/17, 214), Abû Dâwûd (255) at-Tirmidhi (658, 659) qui authentifia le hadith. Il fut rapporté également par Ibn Mâjah (1699), Ibn Khuzaymah (2067), Ibn Hibbân (892,893) et al-Hâkim (1/432) qui ont qualifié ce hadith d'authentique selon les critères d'al-Bukhâri. Il fut aussi rapporté par al-Bayhaqi (4/238).

204 Rapporté par al-Bukhâri (4-116, 10/473)

205 Reconnu authentique à l'unanimité. Voir al-Bukhâri (4-192) et Muslim (1147)

206 Rapporté par Muslim (1162)

récompense de celui qui a jeûné toute l'année »[207].

Abû Dharr a dit : « Le Messager d'Allah (ﷺ) nous enjoignit de jeûner trois jours chaque mois : le treizième jour, le quatorzième jour et le quinzième jour »[208].

Le Prophète (ﷺ) a interdit de jeûner en ces deux jours : le jour de la fête de la rupture du jeûne et le jour de la fête de l'immolation[209].

Le Prophète (ﷺ) a dit : *« Les trois jours de la fête de l'immolation sont des jours consacrés à manger, boire et évoquer Allah (ﷻ) »*[210].

Le Prophète (ﷺ) a dit : *« Qu'aucun de vous ne jeûne le vendredi sans le faire précéder ou succéder d'un jour de jeûne »*[211].

Le Prophète (ﷺ) a dit : *« Quiconque jeûne Ramadan par conviction et en quête de la récompense divine, ses péchés antérieurs seront absous. Quiconque fait des veillées de prières au cours du mois de Ramadan par conviction et en quête de la récompense divine, ses péchés antérieurs seront absous. Quiconque veille la nuit du destin par conviction et en quête de la récompense divine, ses péchés antérieurs seront absous »*[212].

Le Prophète (ﷺ) avait pour habitude de procéder à une retraite

---

[207] Rapporté par Muslim (1164)

[208] Rapporté par Ahmad (5/150) et at-Tirmidhi (761) qui l'authentifia. Il fut aussi rapporté par an-Nassâï (4/223) et Ibn Hibbân (943).

[209] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (4/239) et Muslim (1114)

[210] Rapporté par Muslim (1141)

[211] Reconnu authentique à l'unanimité. Voir al-Bukhâri (4/ 232) et Muslim (1114).

[212] Reconnu authentique à l'unanimité. Voir al-Bukhâri (1/92) et Muslim (760).

spirituelle durant les dix derniers jours du mois de ramadan et ce, jusqu'à sa mort. De même, ses épouses procédèrent régulièrement à cette retraite spirituelle après sa mort[213].

Le Prophète (ﷺ) dit : « *Seules ces trois mosquées peuvent faire l'objet d'un pèlerinage : la mosquée sacrée (la Kaaba), ma mosquée (de Médine) et la mosquée al-Aqsa (de Jérusalem)* »[214].

---

[213] Rapporté par al-Bukhâri (4/271) et Muslim (1172). Le cheikh précise qu'il n'est pas recommandé lorsqu'on entre dans la mosquée de formuler [en son for intérieur] l'intention de pratiquer une retraite spirituelle vu qu'il n'y a aucun texte qui justifie cette pratique. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.63).

[214] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (3/70) et Muslim (827). A la marge de la version (B), il y a ce commentaire : « J'ignore pour quelle raison ce hadith fut mentionné dans ce livre alors qu'il convient plus au livre suivant comme c'est la coutume chez les érudits ». Je dirais qu'il faut le relier au fait qu'il a abordé la licéité de la retraite spirituelle dans le hadith précédent. Vu que la retraite spirituelle a lieu exclusivement à la mosquée, ce hadith a été mentionné afin de souligner que l'on ne doit pas voyager pour aller faire une retraite spirituelle dans une autre mosquée autre que ces trois mosquées. Allah est Omniscient.



Chapitre
du pèlerinage

Le pèlerinage (hadj)

Le hadith de Djâbir décrivant le pèlerinage du Prophète (ﷺ) est la référence principale sur la question du pèlerinage.

Son statut est clairement défini par cette parole d'Allah (ﷻ) : *« Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens, d'aller faire le pèlerinage de la Maison »*[215 216].

La capacité est la condition fondamentale du pèlerinage. L'on entend ici par capacité le fait de posséder des provisions et un moyen de transport, sans oublier les autres choses nécessaires à l'être humain. La capacité comprend également le fait pour la femme qui compte voyager d'avoir un accompagnateur (*mahram*) qui soit un parent avec lequel le mariage est interdit.

En plus du hadith mentionné ci-dessus, il faut évoquer cet autre célèbre hadith narré par Djâbir et rapporté par Muslim en ces termes[217]:

---

215 Qur'an Al-Imrân / verset 97.

216 Nota : Tout esclave qui accomplit le pèlerinage après l'âge de la puberté se sera acquitté du pèlerinage obligatoire. Il n'est nullement obligé de le refaire après son affranchissement. Le cheikh affirme également que celui qui accomplit le pèlerinage en délégant une personne n'est pas tenu d'être du même pays que la personne déléguée. (*al-Mukhtârât al-Djaliyya* p. 64).

217 Rapporté par Muslim (1218). L'imam an-Nawawi commente ce hadith en ces termes :

Djâbir a dit : « Le Messager d'Allah (ﷺ) séjourna neuf ans à Médine sans faire le pèlerinage. La dixième année, il fit annoncer aux gens qu'il se rendait au pèlerinage. Une foule de gens se précipitèrent alors à Médine, désireux de se faire guider par le Messager d'Allah. Nous sortîmes avec lui jusqu'à Dhûl-Hulayfah. Là, Asmâ' bint 'Omays mit au monde son fils Muhammad ibn Abî Bakr et dépêcha quelqu'un pour interroger le Messager d'Allah (ﷺ) en ces termes : Que dois-je faire ? Et le Messager de lui dire : *« Prends un bain rituel, couvre ta nudité et mets-toi en état de sacralisation ! ».*

Le Prophète (ﷺ) pria dans la mosquée [de Médine] et monta sur al-Qaswâ' (sa chamelle). Dès qu'al-Qaswâ' entra dans le désert avec le Prophète, ce dernier proclama l'unicité d'Allah en ces termes : *"Labbayka Allâhumma labbayk ! Labbayka lâ charîka laka labbayk ! Innal-hamda wan-ni'mata laka wal-mulk, lâ charîka lak !" (Je réponds présent à Ton appel ô Allah ! Je réponds présent à Ton appel ! Je réponds présent à Ton appel, ô Toi Qui n'as nul associé, Je réponds présent à Ton appel ! Certes, toute louange et tout bienfait ne sont qu'à Toi, de même que la souveraineté ne revient qu'à Toi Qui n'as point d'associé !).*

Puis les gens se mirent à proclamer l'unicité d'Allah à la suite du Prophète (ﷺ), et ce dernier ne les en empêcha pas. Le Prophète (ﷺ) continua à proclamer l'unicité d'Allah. Nous avions alors tous formulé l'intention d'effectuer le grand pèlerinage, étant donné que nous ignorions ce qu'était le petit pèlerinage. Quand nous atteignîmes la Maison sacrée avec lui, il toucha l'angle (la pierre noire). Ensuite

---

« Ce hadith est un hadith célèbre qui renferme d'innombrables enseignements et règles. Il est l'un des hadiths qui furent rapportés exclusivement par Muslim. Al-Bukhâri ne le rapporta pas dans son recueil de hadiths authentiques. Ce hadith fut également rapporté par Abû Dâwûd. Al-Qâdi dit à ce sujet : "Les gens firent une multitude de commentaires sur ce hadith. Abû Bakr ibn al-Mundhir lui consacra un grand ouvrage et en déduisit des solutions pour plus de cent cinquante questions doctrinales. S'il avait fait montre de minutie, il aurait pu en résoudre deux fois plus" ».

il fit la circumambulation à sept reprises.

Il accéléra le pas dans trois de ces sept circumambulations et marcha pendant les quatre autres.

Puis il avança en direction de la Station d'Abraham et récita : ﴿*Adoptez donc pour lieu de prière, ce lieu où Abraham se tint debout !*﴾[218].

Alors le Prophète (ﷺ) accomplit deux raka' ; la Station d'Abraham se trouvait entre lui et la Kaaba. (Dans une autre version, il est mentionné que le Prophète récita dans les deux raka' les sourates « *Qul Huwa Allah ahad* » et « *Qul Yâ ayyouhal-kâfirûn* ». Après quoi le Prophète (ﷺ) revint à l'angle (la pierre noire) et le toucha.

Puis le Prophète (ﷺ) sortit par la porte et se rendit sur le mont d'as-Safa. Une fois près du mont d'as-Safa, il récita : ﴿*As-Safa et Al Marwah sont vraiment parmi les lieux sacrés d'Allah*﴾[219]. Puis il gravit le mont de sorte à pouvoir voir la Kaaba. Il s'orienta ensuite en direction de la Kaaba. Il proclama alors l'unicité et la grandeur d'Allah en ces termes : *"Lâ ilâha illallâh wahdahu lâ charîka lah ! Lahul-mulku wa lahul-hamd wahuwa 'alâ kulli chay'in Qadîr ! Lâ ilâha illallâh Anjaza wa'dah wa nasara 'abdahu wa hazamal-ahzâba wahdah !" (Il n'y a d'autre dieu qu'Allah Il n'a point d'associé, à Lui la souveraineté et la louange, Il est Omnipotent. Il n'y a d'autre dieu qu'Allah. Il a tenu Sa promesse, a secouru Son serviteur et a vaincu Tout Seul les coalisés !)*. Il fit des invocations et répéta cela deux fois.

Puis il descendit et marcha jusqu'au mont Al-Marwa. Dès qu'il

---

[218] Qur'an Al-Baqarah / verset 125.

[219] Qur'an Al-Baqarah / verset 158.

atteignit la vallée, il accéléra et quand nous commençâmes à montés, il marcha. Une fois sur le mont d'Al-Marwa, il fit la même chose que ce qu'il avait fait sur le mont As-Safa. Lors de sa dernière ascension sur le mont d'al-Marwa, il dit : *"Si j'avais à revivre le passé, je n'aurais pas apporté de sacrifice et j'aurais considéré ceci comme un petit pèlerinage. Quiconque d'entre vous est dépourvu d'offrande, qu'il se sacralise et fasse de son pèlerinage un petit pèlerinage !".*

Là, Surâqah ibn Mâlik ibn Dju'chum se leva et dit : "O Messager d'Allah ! Cela est-il valable uniquement pour cette année ou pour l'éternité ?". Le Messager d'Allah (ﷺ) croisa les doigts et répondit : *" Le petit pèlerinage est entré dans le grand (il dit cela à deux reprises). Non, cela est plutôt valable pour l'éternité".*

Ali apporta le bélier du Prophète (ﷺ) du Yémen et trouva Fâtima au nombre de ceux qui s'étaient désacralisés. Elle portait à l'occasion un habit coloré et avait appliqué du khôl sur ses paupières. Ali désapprouva son apparence. Mais Fâtima répliqua en ces termes : "C'est mon père (le prophète) qui m'a recommandé cela". (Le narrateur dit :) Ali disait à ce propos en Iraq : "Je me rendis auprès du Prophète afin de me plaindre de l'attitude de Fâtima et de m'enquérir de ce que Fâtima avait attribué au Messager d'Allah (ﷺ). Je lui fis donc part de ma désapprobation, mais le Messager dit : *'Elle a dit vrai ! Elle a dit vrai ! Qu'as-tu dit en formulant l'intention d'accomplir le pèlerinage ? '* (Ali répondit :) Je dis : 'O Allah ! Je me sacralise à l'instar de ton Messager.' Le Prophète dit : *'Je suis en possession d'une offrande, ne te désacralise donc pas !' "*. (Et le narrateur d'ajouter :) L'ensemble des offrandes apportées par Ali du Yémen et celles apportées par le Prophète (ﷺ) représentait une centaine de bêtes ». (Le narrateur dit encore :) Les gens se désacralisèrent tous et se coupèrent les cheveux à l'exception du Prophète (ﷺ) et de ceux qui étaient en possession d'offrandes.

Le jour d'*at-Tarwiya* (le huitième jour du mois de *Dhul-hijja*), ils se dirigèrent en direction de Mina. Ils y formulèrent l'intention d'accomplir le pèlerinage. Le Prophète (ﷺ) monta [sa chamelle] s'y rendit et y pria les prières du midi (dhor) et de l'après-midi (asr), ainsi que les prières du coucher du soleil (maghreb), de la nuit (icha) et de l'aube (sobh). Il y resta jusqu'au lever du soleil.

Ensuite, il ordonna qu'on installe une tente à Namira[220]. Le Prophète poursuivit sa marche, ce qui ne surprit pas les Quraychites. Il s'arrêta au lieu sacré exactement comme ces derniers le faisaient. Il continua son chemin jusqu'à Arafât[221], trouva la tente dressée à Namira et s'y installa.

Quand le soleil quitta le zénith, l'on apporta au Prophète sa chamelle al-Qaswâ à sa demande. Le Prophète (ﷺ) se plaça dans la vallée et prononça le sermon suivant: *"Vos vies et vos biens sont aussi sacrés que ne l'est ce jour-ci, ce moi-ci, cette cité-ci !. De plus, toutes les choses de la période de l''Ignorance (Djahiliya) sont abolies. Ainsi le sang versé à cette époque n'est plus à revendiquer à commencer par celui d'Ibn Rabii'a Ibn Al Harith qui avait été nourri dans la tribu de Bani Sa'ad et tué par la tribu de Houdhayl. L'usure de cette période est abolie et la première usure que j'abolis est celle d'Al-Abbas Ibn Abd Al-Mouttaleb. Craignez Allah dans vos rapports avec les femmes ! Vous les avez prises en remplissant un pacte avec Lui et leur plaisir vous est licite par une permission d'Allah. Elles ont pour devoir à votre égard de ne point introduire chez vous toute personne pour qui vous avez de l'aversion. Si elles font cela, frappez-les mais de façon à ne pas les blesser. Quant à vous, vous devez leur assurer leur subsistance et leur habillement de façon convenable. En vérité, je vous lègue ce qui vous empêchera de vous égarer si vous vous y*

---

220 Une zone près d'Arafat mais qui n'est pas comprise dans Arafat.

221 Sans faire d'escale à Muzdalifah.

accrochez : le Livre d'Allah. Si l'on vous interroge à mon sujet que diriez vous ?" Les gens dirent : "Nous attestons que tu as transmis et accompli sincèrement." Le Prophète dirigea son index en direction du ciel puis le pointa sur les gens (prenant Allah à témoin) et dit : *"O Allah prends-en acte ! O Allah prends-en acte !"* Il répéta cela à trois reprises.

Puis Bilâl appela à la prière. Il fit l'*Iqâmah* et le Prophète accomplit la prière du midi (dhor). Ensuite Bilâl fit l'*Iqâmah* et le Prophète accomplit la prière de l'après-midi (asr). Le Prophète (ﷺ) n'a accomplit aucune autre prière entre ces deux prières. Il monta sa chamelle et se rendit a *Arafat*.

Il fit coucher sa chamelle al-Qaswâ la plaçant de façon à ce que son ventre soit dirigé en direction des rochers[222], faisant face à la voie des piétons et à la Kaaba[223]. Le Prophète y resta debout jusqu'au coucher du soleil, lorsqu'on vit apparaître la lueur jaunâtre du crépuscule et disparaître le disque solaire.

Le Prophète (ﷺ) fit ensuite monter Ossâma ibn Zayd sur la croupe de sa chamelle. Il tira les rênes à tel point que la tête d'al-Qaswâ atteignait les étriers. Chaque fois qu'il atteignait un monticule de sable, il faisait signe de la main en disant : *"O gens ! Du calme, du calme !"* Et il relâchait les rênes afin de permettre à al-Qaswâ de monter les collines. Il continua ainsi jusqu'à Muzdalifah. Il y accomplit simultanément les prières du coucher du soleil (maghreb) et de la nuit (icha) en faisant un seul appel à la prière et deux *iqâmah*. Il ne fit aucune invocation entre ces deux prières.

---

[222] Il s'agit là de rochers enfouis dans le sol derrière le mont Arafat, à l'est. Du haut de ces rocher,s on fait face au mont ar-Rahma et à la Kaaba simultanément.

[223] Le sentier des piétons est celui qui se trouve face à celui qui s'oriente en direction de la Kaaba depuis les rochers.

Puis il se coucha jusqu'à l'aube[224].

Quand il aperçut clairement la lueur du jour, le Prophète accomplit la prière de l'aube (sobh), avec un appel à la prière et un *iqâmah*. Ensuite il monta al-Qaswâ et la mena jusqu'à Mach'âr Al Haram. Il s'orienta en direction de la *Qibla*. Là, il invoqua Allah proclama Sa grandeur, Sa divinité exclusive et Son unicité. Il resta ainsi debout jusqu'au crépuscule.

Il partit avant le lever du soleil. Il prit al-Fadl ibn al-Abbâs en croupe jusqu'à la vallée Muhassir[225] ou il accéléra un peu l'allure. Puis il emprunta la voie médiane qui mène à la grande stèle.

Quand il atteignit la stèle qui se trouve près de l'arbre[226], il accomplit la lapidation [de cette stèle] en usant de sept cailloux[227]. Il proclamait la grandeur d'Allah à chaque jet de cailloux. Chaque caillou ressemblait à un pois chiche. Le Prophète procéda au jet des cailloux dans la vallée. Puis il se rendit à l'endroit ou l'on abattait les bêtes. Il y immola personnellement soixante-trois bêtes, puis il se fit remplacer par Ali qui immola le reste des bêtes l'associant ainsi avec lui dans son offrande.

Puis le Prophète ordonna que l'on mette un morceau de chaque

[224] Selon le cheikh, il n'est pas permis de quitter Muzdalifah avant l'aube, à moins que l'on ait une excuse valable, auquel cas on y sera exceptionnellement autorisé.

[225] Muhassir est une vallée qui se trouve entre Muzdalifah et Mina. Il y est recommandé d'accélérer la marche vu que le Prophète le fit.

[226] Il y avait un arbre près de la grande stèle (la stèle d'al-Aqabah) mais il a été déraciné de là il y a bien longtemps.

[227] Le cheikh affirme que la pratique requise consiste en ce que celui qui lapide les stèles se dirige en direction des stèles au moment de la lapidation, ainsi que le Prophète (ﷺ) le fit. Il doit alors avoir la Kaaba à sa gauche et Mina à sa droite au moment de lapider la stèle dite d'al-Aqabah ainsi que la stèle médiane. Quant à la petite stèle, l'on doit, au moment de la lapider, avoir la Kaaba à sa droite et Mina à sa gauche. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.66).

de la viande et burent de son bouillon. Puis le Messager d'Allah (ﷺ) monta sur sa chamelle et se dirigea en direction de la Kaaba[228]. Il accomplit la prière du midi (dhor) à la Mecque

Il trouva les Banî Abd al-Muttalib qui puisaient l'eau de Zamzam et la donnaient à boire aux gens et leur dit : *« Servez ô gens de Banî Abd al-Muttalib ! N'eût été la crainte que vous soyez débordés par les gens, j'en aurais servi avec vous ».* Puis ils lui apportèrent un seau d'eau dont il but »[229].

Le Prophète (ﷺ) disait aux gens en accomplissant les rites du pèlerinage : *« Prenez exemple sur moi pour accomplir vos actes religieux ! »*[230]. La manière la plus parfaite d'accomplir le pèlerinage est donc de prendre modèle sur le Prophète (ﷺ) et ses compagnons.

Les éléments et les actes obligatoires du pèlerinage

Le pèlerinage est valide dès lors que le pèlerin se conforme aux éléments et aux actes obligatoires suivants :

a- Les quatre éléments du pèlerinage

- La sacralisation.
- La station d'Arafat.
- La circumambulation.
- Le parcours entre les monts as-Safa et al-Marwa.

---

[228] Le cheikh a rejeté l'avis de ceux qui prétendent qu'il est permis de différer la circumambulation du retour et l'accomplir après les jours de Mina (*al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.65).

[229] Rapporté par Muslim (1218). Ce hadith a été résumé ici par le cheikh.

[230] Rapporté par Ahmad (3-318,332, 337, 367) et Muslim (1297)

b- **Les actes obligatoires**

- Porter la tenue de sacralisation à partir de la limite indiquant l'entrée en terre sainte.

- Observer la station d'Arafat jusqu'au coucher du soleil.

- Passer la nuit à Muzdalifah la veille du jour du sacrifice[231].

- Passer les nuits de tachrîq à Mina.

- Procéder au jet des cailloux.

- Se raser ou se couper les cheveux[232].

La différence entre l'omission d'un élément et l'omission d'une obligation

- L'omission de l'élément invalide le pèlerinage tant que l'on ne s'en acquitte pas, conformément aux prescriptions de la charia.

- L'omission de l'acte obligatoire n'invalide pas le pèlerinage, cependant, on commet un péché en l'omettant et on encourt l'immolation d'une bête en guise de pénalité.

Les rites du pèlerinage

Tout pèlerin a le choix entre trois rites : *le Tamattu' – qui est la meilleure façon de l'accomplir –, le Qirân et l'Ifrâd.*

Le Tamattu' consiste à se sacraliser pour le petit pèlerinage durant le mois du pèlerinage et conduire ce petit pèlerinage à son terme. Après

[231] L'on est tenu de rester à Muzdalifah jusqu'à une partie de la deuxième moitié de la nuit. *(Nûr al-Basâ'ir p.31).*

[232] La septième obligation est la circumambulation finale d'adieu. (*Nûr al-Basâ'ir* p.31).

quoi l'on se sacralisera une seconde fois pour le grand pèlerinage de la même année. Pour cette manière de l'accomplir, on doit immoler une bête si l'on n'est pas un habitant de la Mecque.

L'Ifrâd consiste quant à lui à se sacraliser exclusivement pour le grand pèlerinage.

Le Qirân, il consiste lui à :
- Soit à se sacraliser pour le petit et le grand pèlerinage simultanément.

- Soit à se sacraliser pour le petit pèlerinage et à y adjoindre le grand pèlerinage avant d'entamer la circumambulation du petit pèlerinage.

Celui qui s'est sacralisé selon le rite *Tamattu'* est tenu de le transformer en *Qirân* dans les cas suivants :
- S'il craint que la poursuite de son petit pèlerinage ne lui fasse rater la station à Arafat.

- Si la femme en période de menstrues ou de lochies se rend compte qu'elle ne sera pas purifiée avant la station à Arafat.

Le pèlerin qui pratique l'*Ifrâd* et celui qui pratique le *Qirân*, procèdent de la même manière. Mais celui qui suit le rite *Qirân* est tenu de procéder à un sacrifice, alors que celui qui choisit l'*Ifrâd* en est exempté.

Les interdits de la sacralisation

Durant la période de sacralisation, le pèlerin doit s'abstenir des actes suivants[233] :

---

[233] Le cheikh affirme que quiconque commet un acte interdit par oubli n'est pas tenu de s'acquitter de la pénalité, même si l'on s'est arraché un cheveu ou un ongle ou qu'on a tué une bête. (*Al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.65).

- Se raser les cheveux.

- Se couper les ongles.

- Pour un homme, porter un habit cousu.

- Pour un homme, se couvrir la tête.

- Se parfumer (pour les hommes et les femmes).

- Chasser les animaux sauvages terrestres et comestibles, ainsi que signaler la présence de tels animaux ou aider autrui à les chasser.

- Le plus important des interdits en période de sacralisation est la relation sexuelle vu que son illicéité est patente, de plus il invalide le rite et implique l'obligation de s'acquitter d'une pénalité (un bovin ou un chameau).

En ce qui concerne la pénalité

Tout homme qui couvre sa tête, porte un habit cousu, toute femme qui couvre son visage ou porte des gants et tout pèlerin (homme ou femme) qui fait usage de parfum, devra réparer ce manquement par l'un des moyens suivants :

- Jeûner trois jours.

- Nourrir six indigents.

- Immoler un mouton.

Si le pèlerin tue une bête, il est tenu de réparer son manquement par l'un des moyens suivants :

- Immoler une bête semblable à la bête tuée si possible.

- Evaluer la quantité à payer proportionnellement au préjudice physique causé à l'animal et payer la valeur en nourriture : un muid de blé par indigent ou un demi-boisseau de tout autre grain.

- Jeûner un jour pour chaque indigent à nourrir.

Le sacrifice propre au *Tamattu'* et au *Qirân*

Il est recommandé de sacrifier une bête remplissant les critères des bêtes à immoler à l'occasion de la fête du sacrifice.

A défaut d'immoler une bête, l'on est tenu de jeûner dix jours ; trois jours pendant le pèlerinage (cela peut se faire pendant les jours du *tachrîq*) et sept jours au retour du pèlerinage.

Telle est également la conduite à suivre dans les cas suivants :

- L'omission d'un acte obligatoire.

- L'obligation de faire une offrande en cas de relation sexuelle.

Toute offrande ou obligation de nourrir en réparation d'un manquement relatif au lieu saint ou à la sacralisation devra être destiné aux indigents du lieu saint, qu'ils soient autochtones ou non. Quant au jeûne, il peut être effectué en tout lieu.

Les immolations pénales liées aux rites du pèlerinage telles que ceux du *tamattu'* et du *qirân*, ainsi que les offrandes doivent de préférence être divisées en trois : une partie sera consommée par le pèlerin, une partie donnée en présents et une partie distribuée en aumône.

Quant aux bêtes immolées pour réparer une violation ou une omission, il n'est pas permis d'en consommer soi-même. Au contraire, l'on est tenu d'en faire entièrement aumône, vu que ces bêtes sont considérées comme une compensation.

Les conditions de la circumambulation

Les conditions de la circumambulation sont les suivantes :

- Formuler l'intention [en son for intérieur].

- Commencer la circumambulation au niveau de la Pierre Noire. Il est recommandé par la sunna de toucher la Pierre et de l'embrasser. À défaut de cela, l'on doit faire un signe en direction de la Pierre. On dit alors : « *Bismillâh Allâhu Akbar, Allâhumma îmânan bika wa tas̲dîqan bikitâbika wa wafâ'an bi'ahdika wat-tibâ'an li sunnati nabiyyika muhammadin s̲allallâhu 'alayhi wa sallam* » *(Au nom d'Allah Allah est grand. O Allah ! Je fais ceci par croyance en Toi, par foi en Ton Livre, par respect de l'engagement pris envers Toi et par obéissance à Ton Prophète Muhammad (ﷺ)).*

Il faut aussi :

- Avoir la Kaaba à sa gauche.

- Procéder à sept circumambulations complètes.

- Se purifier de toute souillure matérielle et immatérielle.

La purification est une sunna non obligatoire dans tous les rites du pèlerinage, sauf pour la circumambulation. Le Prophète (ﷺ) dit à ce propos : *« La circumambulation autour de la Kaaba est une prière à la seule différence qu'il est permis de parler en l'accomplissant »*[234].

Les sunnas de la circumambulation

- Lors de la circumambulation d'arrivée, placer le milieu de son

---

[234] Rapporté par at-Tirmidhi (960), an-Nassâï (5/222) et al-Hâkim (2-266). Ce dernier qualifia ce hadith d'authentique suivant les critères d'al-Bukhâri et de Muslim. Ibn Hajar qualifia également ce hadith d'authentique dans son ouvrage *at-Talkhîs̲* (1/138). Il tient cette authentification d'Ibn as-Sakane, d'Ibn Khuzayma et d'Ibn Hibbân. De même, al-Albâni qualifie ce hadith d'authentique (voir son ouvrage al-Irwâ numéro 121).

[...] droite et l'autre extrémité par dessus son épaule gauche.

- Accélérer la cadence pendant les trois premières circumambulations et marcher normalement les quatre autres.

Exception faite du cas de la circumambulation mentionnée ci-dessus, l'accélération du rythme de la marche et le fait de placer son pagne sous l'aisselle droite et l'autre extrémités sur l'épaule gauche ne sont pas des sunnas.

Les conditions du parcours

Les conditions du parcours entre les monts as-Safa et al-Marwa sont les suivantes :

- Formuler l'intention [en son for intérieur].

- Faire sept aller retour.

- Commencer le parcours à partir du mont as-Safa.

Il est recommandé d'évoquer et invoquer Allah abondamment au cours de la circumambulation, du parcours et de tous les autres rites du pèlerinage. Le Prophète (ﷺ) a dit sur ce sujet : *« En vérité, la circumambulation autour de la maison (d'Allah), le parcours entre les monts as-Safa et al-Marwa et le jet des cailloux servent à invoquer Allah »*[235].

Abû Hurayrah (ﷺ) a dit : « Quand Allah permit à Son Messager de prendre la Mecque, ce dernier s'arrêta au milieu des gens, loua Allah et Lui rendit grâce. Puis dit : " *Assurément, Allah a mis la Mecque à l'abri des éléphants. Mais il a autorisé Son Prophète et les*

[235] Rapporté par Ahmad (6- 64, 75, 139), Abû Dâwûd (1888), et at-Tirmidhi (902) qui l'authentifia. Il fut aussi rapporté par ad-Dârimi (2/50).

croyants à s'en prendre à elle. Avant moi, nul n'eut la permission de s'en prendre à elle. A moi, elle me fut permise seulement durant une heure dans la journée. Après moi, elle ne sera guère permise à qui que ce soit. Ses animaux sauvages ne doivent pas être inquiétés. Ses plantes ne doivent point être déracinées. Nul ne doit y ramasser les objets perdus à moins qu'il le fasse dans le but de les signaler. Pour quiconque y est tué, son parent a le choix (entre le prix du sang et la loi du talion)." Al-'Abbâs dit alors : "O Messager d'Allah ! Excepté *l'idhkhir* car nous l'utilisons dans nos tombes et nos maisons." Et le Prophète (ﷺ) de dire : "*Excepté l'idhkhir*"[236].

Le Prophète (ﷺ) dit par ailleurs : « *Médine est une terre sainte de 'Ayr jusqu'à Thawr* »[237].

Le Messager d'Allah (ﷺ) dit aussi : « *Il y a cinq types d'animaux que l'on est habilité à tuer aussi bien pendant la période de sacralisation qu'en dehors : le corbeau, le milan, l'araignée, le rat et le chien enragé* »[238].

Les offrandes, les sacrifices et le mouton de célébration des naissances

Nous avons vu plus haut les obligations de l'offrande ainsi que ses sunnas. Il est à noter que l'on peut en dire autant de la bête destinée au sacrifice et du mouton et à la célébration des naissances. Les bêtes

---

[236] Rapporté par al-Bukhâri (1-197, 4-41, 8- 20) et Muslim (1354). ***L'idhkhir*** est une plante aromatique qui est utilisée pour combler les failles des tombes. En plus de cela, l'on l'utilise dans la confection des toitures : on la place sous la terre et au-dessus du bois. Ainsi, elle comble les failles et raffermit la terre.

[237] Rapporté par al-Bukhâri (4-81, 6-279, 8-20) et Muslim (1370). ***Ayir*** est une montagne rougeâtre qui s'étend d'est en ouest, surplombant Médine au sud. La vallée d'al-Aqabah, où est situé le puit de 'Orwa ibn az-Zubayr, se trouve au nord de cette montagne.
Quant à ***ath-Thawr***, il s'agit d'une petite montagne qui se trouve au nord de Médine derrière le mont Uhud. Ceci étant, l'on peut dire que Uhud est situé dans un lieu saint.

[238] Rapporté par al-Bukhâri (6/355) et Muslim (1199).

- Les moutons de plus de six mois.

- Les chameaux de plus de cinq ans.

- Les vaches de plus de deux ans.

- Les cabris de plus d'un an.

Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Il y a quatre bêtes qui ne sont pas admissibles en tant que sacrifice : les bêtes borgnes dont l'état est sans équivoque. Les bêtes souffrant d'une maladie apparente. Les bêtes souffrant d'un handicap apparent. Les bêtes manquant de moelle à cause de leur vieillesse* »[239].

La bête à immoler doit être de race noble et exempte de toute imperfection[240]. Plus la bête est parfaite, plus elle est appréciée par Allah et bénéfique à l'auteur du sacrifice[241].

Djâbir a dit : « L'année (du pacte d') al-Hudaybiya, en compagnie du Prophète (ﷺ), nous immolâmes une chamelle pour sept personnes et une vache pour sept personnes »[242].

239 Rapporté par Mâlik (2/482), Ahmad (4/289), Abû Dâwûd (2802), at-Tirmidhi (1497), Ibn Mâjah (3144), Ibn Hibbân (1046), an-Nassâï (7/215) et al-Hâkim(4/223) qui l'authentifia. Al-Hâfiz ibn Hajar qualifia ce hadith dans son ouvrage *at-Tahzîb* en ces termes : « Ce hadith est authentique. Il fut rapporté par les auteurs de sunane selon des chaînes de transmissions authentiques. Il fut aussi qualifié d'authentique par Ahmad ibn Hanbal qui le qualifia de très bon ».

240 Le cheikh affirme à cet effet que les bêtes qui ont les oreilles percés ou les cornes cassées sont acceptables comme bêtes de sacrifice à condition que la gravité de leur blessure ne soit pas de nature à les rendre invalides ou malades. (Voir l'ouvrage *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p. 67)

241 Rapporté par Muslim.

242 Rapporté par Muslim (1318)

Il est recommandé par la sunna que le père fasse une offrande à l'occasion de la naissance de son enfant.

Il lui est recommandé de sacrifier deux moutons quand le nouveau-né est un garçon, et un seul quand c'est une fille.

Le Prophète (ﷺ) a dit : *« Tout nouveau né est suspendu au sacrifice de célébration de sa naissance. Le septième jour de sa naissance, l'on procède à l'immolation, rase le nouveau-né et lui donne un nom »*[243].

L'on peut consommer une partie des bêtes mentionnées ci-dessus, faire don d'une partie et faire aumône d'une autre partie.

L'on ne doit pas payer le boucher en lui donnant une partie de la viande de ces bêtes. Si on décide de lui donner de cette viande cela ne peut être qu'en cadeau ou aumône.

[243] Rapporté par Ahmad (5-12), Abû Dâwûd (2838), at-Tirmidhi (1522), an-Nassâî (7-166), Ibn Mâjah (1365) et al-Hâkim (4-237)



Chapitre
des ventes

Les Ventes

Les conditions de la vente

En principe, la vente est licite en vertu du verset suivant : *« Allah a rendu le commerce licite et a interdit l'usure »*[244].

Tous les biens matériels sont à même d'être l'objet d'un contrat de vente, qu'il s'agisse d'un immeuble, d'un animal, de mobilier ou d'un quelconque autre bien si les conditions requises sont remplies[245]. Voyons, ci-après, les conditions essentielles à remplir :

Première condition

Le consentement, en vertu du verset suivant: *« A moins que ce soit un commerce par consentement mutuel entre vous »*[246].

---

[244] Qur'an Al-Baqarah / verset 275.

[245] Le cheikh affirme que la vente et l'achat du Qur'an sont permis à condition que cela ne se fasse pas de façon avilissante et irrespectueuse, vu que c'est quelque chose de nécessaire. Par ailleurs, le cheikh soutient qu'il est permis de vendre les terres conquises par les musulmans n'ayant pas été attribuées aux soldats telles que les terres de l'Egypte, du Levant et de l'Iraq, même si les terres en question ne sont pas des habitations. Ces terres sont possédées par l'acheteur, grevées des mêmes conditions auxquelles le vendeur était assujetti. Telle était la pratique des musulmans. Il en est de même des terres de la Mecque ; elles peuvent être vendues et louées. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p. 69,70).

[246] Qur'an an-Nissâ / verset 29.

Deuxième condition

Que l'objet du commerce ne soit pas indéterminé. En effet le Prophète (ﷺ) a interdit toute vente dont l'objet est intangible[247]. Cette dernière condition concerne entre autres :

- La vente d'un esclave en fuite ou perdu.

- La vente de l'une des deux marchandises présentes sans déterminer laquelle.

- La vente d'une portion de terre (ou d'autres objets à vendre) mesurée au moyen d'un jet de caillou.

- La vente d'enfants que mettra au monde éventuellement une esclave ou des fruits qu'un arbre pourrait produire.

- La vente des embryons[248].

La règle reste la même, que l'indétermination concerne l'objet de la vente ou le prix d'achat.

Troisième Condition

Le contractant doit être le propriétaire de la marchandise ou être mandaté par le propriétaire. Il faut aussi qu'il soit majeur et sensé.

Quatrième Condition

L'on trouve aussi au nombre des conditions l'absence d'usure dans la vente[249]. Selon Obâdah (ﷺ), le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : *« L'or*

---

[247] Rapporté par Muslim (1513)

[248] Selon le cheikh, la parole de ceux qui optent pour la permission prime si les objets cachés tels que le musc dans sa bouteille et le radis dans sa plantation ne sont pas sujets à une indétermination notoire. Par contre, quant ces objets sont entachés d'une indétermination notoire, l'avis de ceux qui en interdisent le commerce prime.

[249] Selon le cheikh, il y a trois types d'usure ; **l'usure d'augmentation,** qui est mentionnée

s'échange contre l'or, l'argent contre l'argent, le blé contre le blé, l'orge contre l'orge, les dattes contre les dattes et le sel contre le sel, du même genre et de la même quantité. Quand les genres sont différents, vendez à votre guise. Quand l'échange se fait main à main, quiconque augmente ou demande une augmentation aura eu recours à l'usure »[250].

À moins de remplir les deux conditions ci-dessus, il n'est pas permis d'échanger deux choses du même genre et déterminables par pesage. Il est permis d'échanger des choses déterminables contre d'autres choses déterminables d'un autre genre[251], à condition que l'échange se fasse avant la séparation des contractants.

Il est permis que l'on échange un objet qui s'évalue par mesure de capacité contre un autre objet qui s'évalue par mesure de volume, ou le contraire, même si le transfert de propriété a lieu après la séparation des cocontractants.

Quand on ignore si deux marchandises sont similaires, cela revient à dire qu'on ignore la différence qui existe entre leurs valeurs respectives. Par ailleurs, le Prophète (ﷺ) a défendu la vente dite d'*al-Muzâbanah* qui consiste à ce que l'on échange des dattes contre d'autres dattes avant la cueillette[252].

Le Messager d'Allah (ﷺ) a par contre autorisé d'échanger des dattes avant terme contre des dattes sèches à condition qu'elles soient

---

dans le hadith susmentionné d'Obâdah. ***L'usure de la rémission de date***, qui consiste à vendre des objets assujettis aux règles de l'usure sans en transférer la propriété. Le plus grave de ce type d'usure est la vente d'une dette à terme. **L'usure des prêts** consiste à prêter à intérêt. En somme, tout prêt qui génère un intérêt est une usure.

[250] Rapporté par Muslim (1587)

[251] Sans tenir compte de l'équivalence des poids.

[252] Rapporté par al-Bukhâri (4/403) et Muslim (1542).

évaluées et qu'elles n'atteignent pas cinq *wisqs*, dans le cas où le propriétaire a besoin de dattes fraîches et manque de liquidités pour s'en procurer[253].

Cinquième condition

Au nombre des conditions à remplir, il y a aussi la licéité de l'objet de la convention. L'objet peut être frappé d'illicéité dans les cas suivants :

- Illicéité inhérente à la nature même de l'objet. A ce sujet, il est à signaler que le Prophète (ﷺ) a interdit la vente de l'alcool, des charognes et des idoles[254].

- Illicéité due à l'effet de la transaction sur son prochain (musulman). Il est à noter que le Prophète (ﷺ) a interdit que l'on surenchérisse sur une vente déjà conclue par un musulman, tout comme il a interdit que l'on surenchérisse sur l'achat d'un musulman. Il a aussi défendu de surenchérir sans intention d'achat[255].

De même, le Prophète (ﷺ) a interdit de séparer des esclaves liés par le sang[256].

- Il est défendu de vendre à quelqu'un qui de toute évidence utilisera la chose vendue pour commettre un péché, par exemple si l'on sait que la personne achète des noix de coco et des œufs dans le but de jouer à un jeu de hasard. Tel est également le cas de celui qui achète des armes afin de semer la subversion ou dans l'intention

---

[253] Rapporté par al-Bukhâri (4- 387) et Muslim (1541).

[254] Rapporté par al-Bukhâri (4-424) et Muslim (1581) en ces termes : « En vérité, Allah et son Messager ont défendu la vente de l'alcool, des charognes, du porc et des idoles… »

[255] Rapporté par al-Bukhâri (4/353) et Muslim (1515).

[256] A cet effet, le Prophète (ﷺ) dit : « *Quiconque sépare une mère et son enfant, Allah le séparera de ceux qu'il aime le jour de la résurrection* ». Rapporté par Ahmad (5/413), at-Tirmidhi (1301), ad-Dâraqutni (256) et al-Hâkim (2/55)

de brigander. D'autre part, le Messager d'Allah (ﷺ) défendit d'acheter des marchandises avant qu'elles n'arrivent à destination : *« N'interceptez pas les marchandises avant qu'elles n'arrivent à destination. Quiconque intercepte des marchandises et en achète, le vendeur aurait le choix (d'entériner la vente ou de l'annuler) une fois arrivé au marché »*[257]. Le Messager d'Allah (ﷺ) dit par ailleurs : *« Quiconque nous trompe n'est pas des nôtres »*[258].

Les transactions ci-après sont assimilables à l'usure :

a- Le subterfuge de la double vente qui consiste à vendre une marchandise à crédit puis à le racheter au comptant de l'acheteur à un prix inférieur au premier prix de vente, ou vice versa[259].

b- Le subterfuge du transfert de créance à un tiers[260].

c- L'usure dissimulée sous la forme d'une dette. Cela consiste à accorder une dette à condition de pouvoir tirer profit d'un bien du débiteur ou de recevoir une contrepartie à l'octroi de la dette. En somme, toute créance qui occasionne un intérêt est une usure.

d- L'on considère aussi comme un subterfuge le fait d'échanger des bijoux en argent et de l'argent brut d'une part, contre de l'argent d'autre part. Ou le fait d'échanger des dattes et des pièces d'une part

---

[257] Rapporté par Muslim (1519)

[258] Rapporté par Muslim (102)

[259] Le cheikh affirme que cela illustre la pratique interdite de la double vente en une seule transaction. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p. 72).

[260] Cela consiste par exemple à ce qu'un créancier dise à son débiteur une fois la date d'échéance arrivée : « Soit tu me rembourses, soit tu contractes une dette auprès d'untel afin de rembourser », après s'être mis d'accord avec ce créancier potentiel sur l'octroi d'une dette au débiteur. C'est un subterfuge tripartite visant à transférer la créance. (Voir la page 15 de la thèse du cheikh Othaymîne intitulé : *Les créances*.)

contre des pièces d'autre part[261].

Une fois, l'on interrogea le Prophète (ﷺ) sur le fait d'échanger des dattes sèches contre des dattes fraîches, le Prophète (ﷺ) répondît : *« Le poids des dattes fraîches diminue-t-il quand elles sèchent ? »* Les gens répondirent : « Oui ! » Alors, le Prophète (ﷺ) les dissuada de pratiquer une telle vente[262].

D'autre part, le Prophète (ﷺ) a interdit la vente de monceaux de dattes dont le poids est inconnu[263].

Cession de créance

Il est permis de céder sa créance au débiteur à condition que le débiteur paie la contrepartie sur place, en vertu de la parole suivante du Prophète (ﷺ) : *« Si tu es créancier, il n'y a rien de mal à ce que tu acceptes sur place une autre chose en échange »*[264].

---

[261] Le cheikh Ibn Bassâm a dit : « Les jurisconsultes appellent « un boisseau de dattes et des dirhams », l'opération qui consiste à échanger deux biens du même genre accompagnés chacune d'une chose d'un autre genre ou dont un seul est accompagné d'une chose d'un autre genre. Ce type de transaction se subdivise en quatre catégories :

1. Échanger deux objets susceptibles d'être entachés d'usure, en quantité inégale. Ou joindre à la quantité inférieure d'autres objets d'un autre genre. Dans ce cas, l'opération est vraisemblablement illicite.
2. Échanger des choses qui n'entrent pas dans le cadre de l'usure, par exemple échanger une brebis laitière contre une brebis qui ne donne pas de lait. Dans ce cas, le juste avis est la licéité de l'opération. Tel est l'avis de Mâlik et d'ach-Châfi'î.
3. Échanger des objets accompagnés d'une somme contre d'autres objets accompagnés d'une somme, comme par exemple échanger des dattes et une somme d'argent contre des dattes et une somme d'argent. Les avis sont notoirement différents sur cette dernière opération. Abû Hanîfah soutient la licéité de l'opération tandis que Mâlik, ach-Châfi'î et Ahmad penchent plutôt pour son illicéité.

[262] Rapporté par Mâlik (22), ach-Chafi'î (551) dans le Musnad, Abû Dâwûd (3359), at-Tirmidhi (1225) qui qualifia le hadith de bon et authentique, an-Nassâï (7/282), Ibn Mâjah (2262), al-Hâkim (2/38) et al-Bayhaqi (5/294).

[263] Rapporté par Muslim (1530).

[264] Rapporté par Ahmad (2/83), ad-Dârimi (2/259), Abû Dâwûd (3354), at-Tirmidhi (1242), an-Nassâï (7/282), Ibn Mâjah (2262), ad-Dâraqutni (81), al-Hâkim (2/44) et al-Bayhaqi (5/284).

Quant à la cession de créance à un tiers, elle est en revanche illicite car cela est assimilé à de la tromperie.

La vente des plantes et des fruits

Le Prophète (ﷺ) dit : « *Quiconque vend des dattiers consécutivement à la pollinisation sera l'ayant droit des fruits à moins qu'ils ne reviennent à l'acheteur en vertu d'une clause* »[265].

Cela vaut pour tous les autres arbres fruitiers dont les fruits sont visibles. Cela vaut aussi pour les plantes qui ne font l'objet que d'une seule récolte.

Quand elles font l'objet de plusieurs récoltes, les plantes reviennent à l'acheteur, tandis que la récolte qui se produit au moment de la vente revient au vendeur.

Par ailleurs, le Messager d'Allah (ﷺ) a interdit au vendeur et à l'acheteur la vente des fruits avant terme[266].

Quand on lui demanda à quel moment correspondait le terme pour les fruits, il répondit qu'il s'agit du moment où ils sont à l'abri de la flétrissure. Dans une autre version, il répondit que leur terme est le moment de leur rougissement ou de leur jaunissement[267].

Le Messager d'Allah (ﷺ) a aussi interdit de vendre les grains avant qu'ils ne soient durs[268].

---

[265] Rapporté par al-Bukhâri (5/49) et Muslim (1543)

[266] Rapporté par al-Bukhâri (3/351) et Muslim (1536).

[267] Ibid

[268] Rapporté par Ahmad (3/221), Ibn Mâjah (2217), al-Hâkim (2/19), Abû Dâwûd (3371) et at-Tirmidhi (1228). Le cheikh dit à cet effet qu'il n'est pas permis au propriétaire

Le Messager d'Allah (ﷺ) dit aussi : « *Si tu achètes des fruits à ton frère et qu'ils subissent ensuite une détérioration suite à un sinistre, il ne t'est pas permis de lui réclamer quoi que ce soit. A quel titre prendrais-tu l'argent de ton frère sans raison ?* »[269].

L'option

Après l'engagement des parties, l'exécution du contrat ne peut être empêchée que par l'une des causes légales suivantes :

- **L'option du lieu de vente :** le Prophète (ﷺ) a dit : « *Quand deux hommes contractent un contrat de vente, chacun d'eux jouit de l'option d'annuler le contrat de vente tant qu'ils ne se sont pas encore séparés, qu'ils sont encore ensemble et qu'aucun des deux n'a donné d'option à l'autre. Dans le cas où l'un d'eux donne une option à l'autre, s'ils procèdent à l'exécution du contrat de vente sans qu'aucun d'eux n'annule la vente, la vente est alors consommée* »[270].

- **L'option de la condition résolutoire** pour chacun des contractants ou pour l'un d'entre eux durant une période déterminée[271]. Le Prophète (ﷺ) dit à cet effet : « *Les musulmans sont tenus de respecter les conditions qu'ils s'imposent, à moins que ce soit une condition qui permet une chose illicite ou défend une chose licite* »[272].

- **Les inconvénients sortant de l'ordinaire** suite à un

---

terrien et au propriétaire de culture de vendre les fruits avant terme, de même il n'est pas permis de vendre les grains avant leur durcissement. Et ce, vu la portée générale du hadith. Par contre, il est permis de les inclure dans la vente de la terre vu que le contrat de vente les englobe dans ce cas. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.76).

[269] Rapporté par Muslim (1554). Le cheikh soutient que quel que soit le fruit en question, l'acheteur est exempté de paiement dans les cas de force majeure, vu la portée générale de la cause de l'exemption. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.76)

[270] Rapporté par al-Bukhâri (4/332) et Muslim (1531).

[271] Le cheikh soutient la validité de la condition résolutoire en matière de bail, de change, de transfert de propriété, de gage et de garantie, vu qu'il n'y a d'interdit les concernant. Le cheikh a abordé ces questions en détail dans son ouvrage *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p. 73.

[272] Rapporté par at-Tirmidhi (1352), Ibn Hibbân (2353), Ahmad (2/), Abû Dâwûd (3594) et al-Hâkim (2/49).

surenchérissement ou à une interception des produits importés avant qu'ils atteignent le marché.

- **L'option d'annulation en cas de manœuvres malhonnêtes** de la part du vendeur dans le but d'accroître le prix de vente, comme dans le cas de rétention du lait dans les mamelles des bestiaux. Le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : *« Ne retenez pas le lait des chamelles et des ovins ! Quiconque en achète suite à une rétention de lait aura le choix après la traite du lait ; soit il garde la bête, soit il la retourne accompagnée d'un boisseau de dattes ! »*. Dans une autre version, il dit : *« Il aura le choix durant trois jours »*[273].

- Quand on achète une marchandise défaillante sans connaître son état, l'on a la possibilité de la garder ou de la retourner. S'il est impossible de rendre la marchandise, il incombe au vendeur de restituer la plus-value[274].

Si les deux contractants divergent sur le prix de vente, il est demandé aux deux de jurer. Dans ce cas, chacun d'eux a le droit d'annuler le contrat de vente[275].

Le Messager d'Allah (ﷺ) dit à ce sujet : *« Quiconque dispense un musulman d'une vente, Allah le tirera de sa gêne »*[276].

[273] Rapporté par al-Bukhâri (4/361) et Muslim (1524).

[274] Ibn Qudâmah dit dans son ouvrage *al-Mughni* (6/229) : « L'on calcule la plus-value en évaluant d'abord le prix de la marchandise intacte, puis son prix une fois qu'elle est défectueuse. La différence entre ces deux prix constitue la plus-value. Par exemple, si l'on suppose qu'une marchandise intacte serait vendue à dix et que défectueuse, elle serait vendue à neuf, dans ce cas, la plus-value est le dixième du prix de la marchandise intacte. Si l'on applique cela à une marchandise vendue à quinze dirhams, la plus-value qui est le dixième du prix de vente sera d'1,5 dirham.

[275] Il en est de même lorsque les deux divergent sur l'objet vendu. Tel est l'avis du cheikh dans son ouvrage (*al-Mukhtârat al-Djaliyya* p.75)

[276] Rapporté par Ahmad (2/252), Abû Dâwûd (3460), Ibn Mâjah (2199), Ibn Hibbân (1103), al-Hâkim (2/45) et al-Bayhaqi (6/27).

La vente à livrer

La vente à livrer est permise pour toute chose déterminable par ses qualités, à condition que les règles suivantes soient respectées :

- Que l'objet à livrer soit déterminé par toutes les caractéristiques qui ont un effet sur le prix de vente.

- Que l'échéance soit mentionnée.

- Que le prix de vente soit payé avant la séparation des contractants. Ibn Abbâs dit à ce propos : « A l'arrivée du Prophète (ﷺ) à Médine, les Médinois avait l'habitude de procéder aux ventes de fruits à livrer dans un délai d'un voire deux ans. Le Prophète (ﷺ) dit alors : « *Quiconque procède à une vente à livrer, qu'il veille à ce que l'objet de la vente ait une masse ou une capacité bien déterminée et que l'échéance soit dûment fixée !* »[277].

Le Messager d'Allah (ﷺ) a dit par ailleurs : *« Quiconque prend l'argent des gens dans l'intention de le restituer, Allah lui permettra de le rendre. Et quiconque le prend dans l'intention de le détruire, Allah le détruira »*[278].

Les hypothèques, les avals et les cautionnements

Il s'agit de précautions qui garantissent les créances avérées. Tout bien[279] susceptible d'être vendu peut être l'objet d'une hypothèque[280]. L'objet en hypothèque reste en possession du créancier qui n'en est dépossédé que lorsqu'il est coupable d'un manquement comme c'est

---

[277] Rapporté par al-Bukhâri (4/428) et Muslim (1604).

[278] Rapporté par al-Bukhâri (5/53).

[279] Étymologiquement, le terme *rahn* (nantissement) signifie certitude.

[280] Selon le cheikh, l'on peut nantir les choses matérielles, les créances ainsi que l'usufruit, à condition que cela soit accepté par le débiteur. Tout accord en la matière oblige les parties. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p. 80).

le cas en ce qui concerne les différents types de dépôts. Si le débiteur s'acquitte de sa dette, l'hypothèque est levée.

Mais s'il ne s'acquitte pas de sa dette et que le créancier réclame la vente de l'objet placé en hypothèque, la vente et l'affectation du prix de vente au paiement de la dette s'imposent. Après paiement de la dette, le reste du prix de vente est restitué au débiteur. Mais si d'aventure la totalité de la dette n'est pas épongée, dans ce cas, la partie restante de la créance devient une créance chirographaire.

Si un tiers détruit l'objet placé en hypothèque, il est tenu de le rembourser. Le bien ainsi restitué remplace l'objet détruit[281].

Le produit du bien placé en hypothèque est subordonné à celui-ci et reste à la charge du débiteur.

Le débiteur n'a pas le droit de tirer profit de l'objet placé en hypothèque sans la permission du créancier, exception faite des cas permis par le Législateur dans ce hadith du Prophète (ﷺ) : « *L'on est habilité à monter sur le dos (des animaux) en nantissement si l'on en supporte les frais. L'on est aussi habilité à boire le lait (des bêtes) en nantissement quitte à en supporter les frais. Ces frais incombent à celui qui monte ou boit* »[282].

L'aval consiste à prendre l'engagement d'honorer un engagement en lieu et place du débiteur[283].

---

[281] Selon le cheikh, l'affranchissement (de l'esclave) placé en nantissement par le créancier n'est pas valable, que ce dernier soit solvable ou pas.

[282] Rapporté par al-Bukhâri (5/143).

[283] Selon le cheikh Ibn 'Aqîl, il n'est pas indispensable que celui qui avalise connaisse la personne avalisée.

Le cautionnement consiste à se porter garant de la présence physique du débiteur[284]. Le Prophète (ﷺ) a dit : *« Le garant est débiteur »*[285].

Le garant et le débiteur sont tous deux garants de la dette[286], excepté dans les cas suivants :
- Si le garant s'acquitte de son obligation.

- Si le créancier exempte le garant de son obligation.

- Si le débiteur a été libéré de sa dette.

La mise sous tutelle pour cause de faillite ou autre[287]
Il est recommandé au créancier de faire montre de patience vis-à-vis du débiteur insolvable. Il est aussi recommandé au créancier d'accorder des facilités au débiteur solvable.
Quant au débiteur, il lui est recommandé de s'acquitter entièrement de sa dette, en restituant ce qu'il doit en qualité et en quantité.

Le Prophète (ﷺ) a dit : *« La réticence du riche (débiteur) à payer*

[284] Selon le cheikh Ibn 'Aqîl, il s'agit là de se porter garant de la présence physique d'une personne débitrice d'une dette matérielle et non d'une personne qui encourt une peine. Dans le cas où l'on affirme connaître la personne cautionnée, l'on est tenu d'honorer son engagement. Mais si la personne cautionnée se rend ou décède, ou si l'objet de la dette est victime de destruction, dans ces cas, la caution est libérée de toute responsabilité.

[285] Rapporté par Abû Dâwûd (3565) et at-Tirmidhi (1265). Ce dernier qualifia ce hadith de bon.

[286] Selon le cheikh, le créancier ne doit réclamer son dû de l'aval jusqu'à ce qu'il soit impossible de se faire payer par le débiteur, à moins que cela soit une clause exigée au départ par le créancier et qu'il soit de coutume que les créanciers réclament leurs créances des avals même si les débiteurs ne sont pas insolvables. Dans ce cas, la convention a force de loi pour ceux qui l'ont faite. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.82).

[287] Il y a deux types de mise sous tutelle :
1- La mise sous tutelle pour l'intérêt des tiers tel que dans les cas de faillite, la mise sous tutelle se fait dans l'intérêt des créanciers, ainsi que dans les cas de maladie la mise sous tutelle du malade concernant les deux tiers de ses biens.
2- La mise sous tutelle pour l'intérêt la personne mise sous tutelle comme c'est le cas dans les cas de folie, de minorité et de débilité.

sa dette est une injustice, et quand l'on vous prie d'accepter la délégation de créance, acceptez si le délégué est solvable ! »[288]. La délégation de créance est comptée au nombre des facilités à accorder au débiteur.

La personne solvable est celle qui est à même d'éponger la dette immédiatement et que l'on peut faire comparaître devant la justice.

Dans les cas où les biens du débiteur ne suffisent pas à éponger ses dettes, si les créanciers ou certains d'entre eux demandent au juge de placer le débiteur sous tutelle, le juge le fait et lui interdit de disposer de ses biens. Après quoi le juge procède à la liquidation de ses biens et les distribue aux créanciers proportionnellement à ce qui est dû à chacun d'entre eux[289]. La priorité n'est donnée à aucun créancier, en dehors des cas suivants :
- Le créancier hypothécaire.

- Le cas mentionné par le Prophète (ﷺ) en ces termes : *« Quiconque retrouve son bien chez un failli, a priorité sur son bien plus que quiconque »*[290].

Il incombe au tuteur responsable d'un mineur, d'un adulte faible d'esprit ou d'un aliéné de les empêcher de disposer de leurs biens de façon préjudiciable. Allah (ﷻ), dit sur ce point : ﴿ *Et ne confiez pas aux incapables vos biens dont Allah a fait votre subsistance* ﴾[291].

---

[288] Reconnu authentique à l'unanimité. Voir al-Bukhâri (4/464) et Muslim (1564).

[289] Le cheikh soutient que si les créanciers ne sont pas au fait de la faillite et que la personne faillie dispose de ses biens de façon à nuire aux créanciers et qu'elle honore ses engagements vis-à-vis de certains créanciers et omet de le faire à l'égard des autres, dans ce cas, ses actes sont nuls vu qu'ils sont entachés d'injustice. (Voir *l'ouvrage al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.85).

[290] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (5/62) et Muslim (1559).

[291] Qur'an An-Nissâ / verset 5.

Cela implique que le tuteur doit gérer ces biens dans le but de les sauvegarder, de servir l'intérêt des ayants droit et de satisfaire leurs besoins.

Le tuteur est normalement le père, sain d'esprit, de la personne incapable. A défaut du père, le juge attribue cette tâche à celui des proches qui est le plus réputé pour sa bienveillance et sa fiabilité.
Le tuteur aisé doit s'abstenir de prélever la moindre parcelle des biens qu'on lui a confiés. S'il est pauvre, alors qu'il en use raisonnablement. Le seuil du raisonnable correspond à un salaire inférieur à celui de ses pairs, ou au minimum nécessaire pour subvenir à ses besoins. Allah est certes l'Omniscient.

La Conciliation

Le Prophète (ﷺ) a dit : *« Toute conciliation entre musulmans est licite, abstraction faite des conciliations qui prohibent des choses licites ou permettent des choses illicites »*[292].

Dans le cadre de la conciliation portant sur un bien matériel, il est permis de remplacer le bien en question par autre chose. Il est aussi permis de remplacer le bien en question par une créance.

Il est également permis dans le cadre de la conciliation que l'on échange une créance contre un bien matériel ou contre une autre créance à encaisser séance tenante.
Il est permis, toujours dans le cadre d'une conciliation, de céder l'usufruit de son immeuble ou de l'immeuble d'un tiers. De même, il est permis de payer une partie d'une dette non exigible dans l'immédiat en lieu et place de la totalité de la dette. Par ailleurs, si le créancier et le débiteur ignorent la quantité de la créance, il est

[292] Rapporté par Abû Dâwûd, at-Tirmidhi qui qualifia le hadith de bon et authentique et al-Hâkim.

permis que les deux fixent le montant de la créance par le biais d'une conciliation[293].

Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Que l'un de vous ne refuse pas à son voisin la permission de planter une poutre dans son mur* »[294].

Le mandat, les sociétés, les conventions de métayage et la mise en valeur des terres incultes

Le mandat

Le Prophète (ﷺ) avait l'habitude de mandater des tiers dans l'accomplissement de ses tâches personnelles ainsi que dans l'accomplissement des missions liées à la communauté musulmane. Le mandat est un contrat permis aux deux parties[295].

---

[293] Le cheikh admet la rémission d'une partie de la dette contre l'acquittement immédiat du reste, vu qu'il n'y a aucun argument valable qui l'interdit. De même, le cheikh admet la licéité de toute conciliation en vertu de laquelle l'on cède le droit de préemption et le droit d'user de l'option d'annulation de la vente. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.84, 85).

[294] Rapporté par al-Bukhâri (5/11) et Muslim (1609).

[295] Le cheikh démontre dans son ouvrage *al-Irchâde* (p.145) que du point de vue de leur exécution les conventions se répartissent en trois catégories :

- **Les conventions obligatoires**, qui sont de deux types : le premier type est celui qui oblige dès que la convention est scellée. Ce qui exclut toute possibilité d'annulation avant la séparation des contractants. Mais il est possible d'invoquer l'annulation dans le cas de défaillance de l'objet de la convention tel que dans les conventions de legs pieux et de mariage. Le deuxième type regroupe les conventions obligatoires assorties par la charia de l'option de l'annulation de la convention au lieu de sa signature ainsi que de la clause d'annulation de la convention, par exemple dans les différents contrats de vente. Il est à noter que pour les compagnons du Prophète (ﷺ), la transmission de la marchandise n'est pas une condition pour invoquer la clause résolutoire comme une condition de la validité de la clause. Le cheikh de l'islam approuve ce type de clause. En somme, les conventions de location, de fermage sont toutes des conventions obligatoires.
- **Les conventions autorisées :** il s'agit là de conventions que chacune des deux parties est habilitée à annuler, par exemple les conventions de mandat et de tutelle ainsi que les différents types de sociétés (abstraction faite des sociétés de fermage), ainsi que les contrat unilatéraux de récompense avant qu'un tiers accomplisse l'action à récompenser. Mais les avis sont divergents sur les cas où

Il est permis d'investir quelqu'un d'un mandat là où il est permis de procéder à une délégation de pouvoir, ce qui comprend :
- D'une part les obligations que l'on a vis-à-vis d'Allah telles que la distribution de la zakât et de l'offrande expiatoire…

- D'autre part, les obligations que l'on a vis-à-vis de ses prochains, telles que la signature de contrats et leur annulation, etc.

Quant aux choses pour lesquelles l'on ne peut procéder à une délégation de pouvoir, telles que les affaires personnelles et actes physiques tels que la prière, la purification, le serment, la répartition des nuitées entre les co-épouses, dans ces cas-là, il n'est pas permis d'investir autrui d'un mandat.

Le mandataire n'est pas habilité à agir sans une autorisation orale ou hors du cadre défini par l'usage[296].
Il est permis de mandater autrui en lui promettant une récompense ou en usant d'une autre procédure.

Le mandataire est comme tout autre dépositaire. L'on ne saurait invoquer sa responsabilité que dans les cas de manquement ou d'excès.

---

un tiers accomplit l'action à récompenser. Ces types d'engagement sont annulés par la mort ou par l'incapacité de l'une des parties.
- **Les conventions obligatoires pour une partie et permises à l'autre partie :** par exemple, l'hypothèque qui est, une fois scellée, permise au créancier et obligatoire pour le débiteur. Il en est de même pour l'aval et le cautionnement, qui sont permis au créancier et obligatoires, une fois convenus, pour l'aval et la caution. Pour plus de détail, voir *al-Achbâh wa an-Nazâ'ir* (p.275) d'As-Suyûtî.

[296] Le cheikh soutient que le mandat reste de mise tant que le mandataire n'est pas informé de sa révocation et que les actes de ce dernier, accomplis avant sa mise au courant, sont valides. De même, le cheikh estime que le mandat est valable quelle que soit l'importance de son objet, vu qu'aucun texte ne justifie l'interdiction du mandat pour cause d'insignifiance de son objet. Le cheikh soutient également que quand le mandant dit par exemple : « Encaisse mon dû auprès d'un tel ! » cela implique que l'encaissement peut se faire auprès des héritiers du débiteur, si l'on comprend que le créancier voulait faire encaisser son dû quel que soit celui qui s'en acquittera. (Voir *al-Mukhtârât* p. 87)

On doit admettre l'absence de manquement et d'excès si le mandataire jure qu'il n'y en a pas eu. Lorsqu'un dépositaire prétend avoir restitué le dépôt :

- Si le dépositaire agit dans le cadre d'une promesse de récompense, sa parole n'est admise qu'après établissement de la preuve.

- Par contre, s'il agit dans le cadre d'une libéralité, dans ce cas, sa parole est admise sur la base du serment.

Les sociétés

Le Prophète (ﷺ) a dit : *« Allah (ﷻ) dit : " Je suis le troisième des deux associés aussi longtemps que l'un ne trompe pas l'autre. Mais dès qu'il le fait, Je me retire d'entre eux." »*[297].

Les différents types de société sont tous permis[298]. Dans le cas où

[297] Rapporté par Abû Dâwûd (3383), ad-Dâraqutni (303), al-Hâkim (5/52) qui l'authentifia et al-Bayhaqi (6-78). Il fut également approuvé par al-Mundhiri dans son ouvrage *at-Targuib* (3/31). Al-Hâfiz̲ dit dans son *at-Talkhîs̲* (3/49) : « Ce hadith fut déclaré défaillant par Ibn al-Qat̲t̲ân à cause du fait que Sa'îd ibn Hayyân, le père d'Abû Hayyân, est un personnage inconnu… Quant à ad-Dâraqutni, il affirma que la chaîne de transmission de ce hadith en fait un *mursa*l (hadith dont la chaîne de transmission ne contient pas de Compagnons du Prophète). Voila donc les deux raisons pour lesquelles Al-Albâni qualifia ce hadith de faible ». (*al-Irwâ* numéro 1468).

[298] Il y a deux types de sociétés. **Premièrement, les sociétés de propriété** qui consistent à mettre en commun plusieurs titres de propriétés sur des biens immeubles ou des biens meubles ou des usufruits. Ces biens sont acquis par deux personnes ou plus, par le biais de l'achat, d'un don, d'un héritage ou par une autre voie. Dans ce type de société, l'associé n'a aucun droit de regard sur la part de l'autre. Il n'est donc habilité à en disposer qu'après autorisation de son associé. **Le deuxième type de sociétés concerne les sociétés de convention** qui consistent à regrouper plusieurs personnes dans le but de conclure des actes de ventes, etc. C'est à ce type de sociétés que l'on fait allusion dans ce paragraphe. Dans ce type de société, les actes de chacun des associés sont valides d'une part, en vertu du droit de propriété qu'il exerce sur sa propre part, et d'autre part, en vertu du mandat dont il est investi concernant la part de son associé. Par ailleurs, les jurisconsultes subdivisent les types de sociétés en cinq :

- **Les sociétés de biens et services :** dans ce cadre, deux personnes, voire plus, mettent leurs biens en commun dans le but de participer toutes deux physiquement à leur fructification, ou afin que l'un d'entre eux les fructifie moyennant une part des bénéfices supérieure à la part de son associé.
- **Les sociétés d'agence commerciale :** cela consiste à ce qu'une personne donne

les biens de la société sont indivis, les parts des associés dans le bien commun et leurs parts de bénéfices sont définies par le commun accord des associés[299]. Les sociétés en question sont les suivantes :

- Les sociétés de biens et de services.

- Les sociétés d'agence commerciale.

- Les sociétés de personnes notoires.

- Les sociétés de services dans le cadre desquelles les associés mettent leurs activités physiques en commun.

- Les sociétés entières qui regroupent toutes les autres formes de sociétés susmentionnées. Toutes ces formes de sociétés sont donc permises

Mais la société est frappée d'invalidité dans les cas où ses activités sont entachées d'iniquité et où il existe des facteurs aléatoires vis-à-vis de l'un des associés. Tel est le cas lorsque les bénéfices d'une

---

une certaine somme à une autre dans le but de le fructifier en contrepartie d'un pourcentage des bénéfices.

- **Les sociétés de personnes notoires :** cela consiste en ce que deux ou plusieurs personnes se partagent les bénéfices des marchandises qui leur sont vendues à crédit sans qu'elles aient de l'argent. Les gains qu'elles réalisent leur sont partagés suivant la convention qui les lie.
- **Les sociétés de personnes physiques :** le principe consiste en ce que deux personnes, voire plus, s'associent en ce qui concerne les choses licites qu'ils gagnent ou en ce qui concerne leur travail.
- **Les sociétés entières :** la règle consiste en ce que chacun des associés délègue à son associé le pouvoir de prendre des engagements en son nom, par exemple d'acheter et vendre à crédit, tout comme il lui délègue le pouvoir de prendre des engagements au nom de leur société, sans pour autant y inclure des biens ou des amendes pécuniaires actuels. (voir *Tawdîh al-Ahkâm* d'al-Bassâm 4/127).

[299] Le cheikh soutient que les sociétés et les contrats d'agences commerciales sont permis même dans le cas où le capital de la société ou du contrat d'agence n'est pas en numéraire, si besoin est. Mais dans ces cas, le capital est évalué en numéraire afin de servir de base comptable. (voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.88).

période sont alloués à l'un des associés tandis que les bénéfices d'une autre période sont alloués à l'autre. Tel est le cas aussi lorsque les bénéfices d'une marchandise donnée sont alloués à un associé tandis que les bénéfices d'une autre marchandise sont alloués à l'autre, ou lorsque chaque associé prend les bénéfices d'un chargement.

Les conventions de métayage

Les conventions de métayage sont également invalidées par l'iniquité du contrat et par son caractère aléatoire. Râfi' ibn Khadîj dit à ce propos : « A l'époque du Prophète (ﷺ), les gens donnait à bail les terres se trouvant sur les bords de rivières et les estuaires moyennant la récolte d'une partie déterminée des terres cultivées. Là, telle partie des plantes périssait et telle autre partie mûrissait, ou vice versa. Les gens ne connaissaient pas d'autres types de métayage que celui-là. Voila pourquoi le Prophète (ﷺ) l'interdit. Par contre, quand le métayage est fait en contrepartie d'un pourcentage déterminé et sûr, il n'y a aucun inconvénient »[300]. Il est à noter également que « le Prophète (ﷺ) céda la terre de Khaybar à ses habitants moyennant la moitié des récoltes de fruits ou de grains »[301].

Le métayage de plantation consiste à céder les arbres au métayer afin qu'il s'en occupe moyennant un pourcentage de la récolte des fruits. Quant au métayage agricole, il consiste à céder la terre à quelqu'un afin qu'il l'exploite moyennant un pourcentage des récoltes.

Ces deux conventions se font suivant l'usage en cours[302] et dans le respect des conditions, qui doivent être exemptes de tout caractère aléatoire.

---

[300] Rapporté par Muslim (1547).

[301] Reconnu authentique à l'unanimité. Voir al-Bukhâri (5/10) et Muslim (1551).

[302] Le cheikh affirme que le fermage de plantation et le fermage d'espace agricole sont des conventions qui engagent les deux parties. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p. 88).

Il est permis au propriétaire de la bête de la céder à autrui afin de l'exploiter et de partager les bénéfices avec l'exploitant.

La mise en valeur des terres incultes

Quiconque met une terre inculte en valeur en la clôturant, en y creusant un puit, en la reliant à une source d'eau ou en faisant disparaître les facteurs qui la rendaient inculte, devient propriétaire de ce fait de la terre ainsi mise en valeur et de tout ce qu'elle contient, à l'exception des minéraux apparents. Ibn Omar rapporte à ce propos un hadith dont la teneur est la suivante : *« Quiconque met en valeur une terre qui n'appartient à personne aura préséance sur cette terre »*[303].

Quiconque enclôt une terre en l'entourant de pierres, creuse un puit sans pour autant atteindre la nappe souterraine, ou se voit accorder un domaine sur cet espace, aura préséance sur cette terre mais il n'en sera propriétaire qu'en la mettant en valeur par l'un des moyens mentionnés plus haut[304].

Promesse de récompense et location de services

La promesse de récompense consiste à allouer une somme à quiconque accomplira une tâche déterminée ou non. Quant à la location de services, elle a trait uniquement aux tâches déterminées. De même, l'on peut demander l'accomplissement de la tâche en contrepartie d'un engagement à procurer un intérêt à l'autre partie.

Dans les deux cas, quiconque accomplit la tâche demandée méritera la contrepartie, sinon il n'est pas en droit de la réclamer[305].

---

303 Rapporté par al-Bukhâri (5/18) et Abû Dâwûd (3073).

304 Il est défendu d'enclore une terre de sorte à empêcher autrui de la mettre en valeur sans prendre le soin soi-même de la mettre en valeur. Quiconque arrive le premier et s'approprie une chose licite, par exemple la terre, un fagot, une place dans une mosquée ou dans un asile qui n'est pas sous la garde d'un régent, aura la priorité les concernant.

305 Le cheikh soutient que l'annulation de la promesse de récompense de la part de celui

Dans le cas où, pour une convention de location de service, le travail s'avère impossible à accomplir, il n'y a pas lieu de le rémunérer.

Selon Abû Hurayrah, le Prophète (ﷺ) a dit : « *Allah (ﷻ), dit : "Le jour de la résurrection, Je serai l'ennemi de trois types de personnes : un homme qui jura par Mon nom puis n'honora pas son engagement, un homme qui vendit une personne libre et mangea le prix de sa vente et un homme qui refusa de payer la rémunération d'un travailleur dont il avait loué les services et qui s'est acquitté de la tâche qui lui avait été assignée"* », rapporté par Muslim[306].

La promesse de récompense est une catégorie plus vaste que la location de services, vu que l'on peut avoir recours à la première dans le cadre des actes d'adoration, que l'acte en question dans la première peut être déterminé ou indéterminé, et enfin, que la promesse de récompense est un contrat permis contrairement à la location de services[307].

Il est permis de louer un objet à un tiers qui est à même de remplacer le propriétaire dignement et non à quelqu'un qui causera plus de tort à la chose.

La promesse de récompense et la location n'engagent la responsabilité des parties qu'en cas de manquement ou d'excès[308].

---

qui a promis impose le paiement de la part de tâche assignée au travailleur et non le paiement d'une rémunération équivalente à la rémunération du travail accompli. (Voir al-Mukhtârât al-Djaliyya p.95).

306 Rapporté par al-Bukhâri (4/417). L'auteur a suivi l'affirmation d'Ibn Hajar dans son ouvrage *Bulûgh al-Marâm* dans lequel il prétend que ce hadith fut rapporté par Muslim. Mais je n'ai pas trouvé ce hadith dans Muslim.

307 La convention de location de services est plutôt une convention qui engage les deux parties.

308 Selon le cheikh, en cas de destruction de l'objet de la convention de location de services sans manquement ou excès de la part du travailleur, le travailleur est en droit de

Le Prophète (ﷺ) a dit dans un hadith : « *Donnez au travailleur son salaire avant que sa sueur ne sèche !* »[309].

Les Objets Trouvés

Il y a trois types d'objets trouvés :

- **Premièrement :** les objets de peu de valeur tels que les fouets, les miches de pain... Ces types d'objet reviennent de droit à celui qui les a trouvés, sans annonce préalable.

- **Deuxièmement :** les bêtes égarées telles que les chameaux, qui sont à même de se défendre contre les petits prédateurs. On n'en prend pas possession simplement pour les avoir trouvées.

- **Troisièmement :** tous les autres objets trouvés ; la possession peut en revenir à celui qui les a trouvés, à condition que la découverte de ces objets ait été signalé durant une année entière, et que personne ne se manifeste durant cette période.

* Zayd ibn Khâlid al-Djuhani dit : « Un homme vint une fois interroger le Prophète (ﷺ) à propos des objets trouvés. Le Prophète lui dit : « *Vois quelle est la couleur du pelage de la bête et comment est sa bride, et fais savoir que tu l'as trouvée. Diffuse l'information pendant un an, en attendant que son maître se manifeste. S'il n'en fait rien, à toi d'en prendre possession !* » Puis l'homme demanda : Qu'en est-il des ovins trouvés ? Le Prophète (ﷺ) dit : « *Ils seront à toi, à ton frère ou au loup.* » Et l'homme de demander : Qu'en est-il des chameaux égarés ? Le Prophète (ﷺ) lui répondit en ces termes :

---

percevoir sa rémunération suivant la quantité de travail accomplie, même si la destruction est survenue avant la livraison de l'objet à l'employeur. (*al-Mukhtârât al-Djaliyya* p. 89).

309 Rapporté par Ibn Mâjah (2443) et al-Bayhaqi (6/121). Al-Mundhiri dit dans son ouvrage *at-Targuîb* (3/58) : « Malgré son caractère étrange, ce hadith est renforcé par la multitude de ses version ». Al-Munâwi en dit autant dans son ouvrage *Fayd al-Qadîr*. Ce hadith fut qualifié par Al-Albâni d'authentique (*Al-Irwâ*, no 1498).

« Qu'as-tu à voir avec ces chameaux ? Ils ont leurs ressources en eau et leurs pattes. Ils se rendent aux points d'eau et cherchent leur pitance sur les arbres jusqu'à ce qu'ils soient retrouvés par leurs maîtres »[310].

Recueillir et prendre en charge les enfants abandonnés est une obligation communautaire. A défaut de Trésor public islamique, leur prise en charge incombera à toute personne qui a connaissance de leur état.

Les compétitions

Il y a trois types de compétitions :

- **Les compétitions formellement interdites :** les jeux de trictrac et d'échecs.

- **Les compétitions qui sont licites**, qu'elles promettent un prix au vainqueur ou non. Cette catégorie comprend les compétitions équestres, les compétitions de chameaux et les compétitions de tir à l'arc[311].

- **Les compétitions qui sont licites à condition** que le vainqueur ne soit pas récompensé par un prix. Cela s'applique à toutes les autres compétitions. Le Prophète (ﷺ) dit à propos de ces

[310] Reconnu authentique à l'unanimité. Voir al-Bukhâri (5/91) et Muslim (1722).

[311] Le cheikh as-Sa'di explicita à la page 150 de son ouvrage *al-Irchâd* que le cheikh al-Islam est d'avis que l'on doit ajouter aux trois compétitions susmentionnées, toute compétition qui a les mêmes caractéristiques qu'elles. Cela s'applique donc à tout ce qui est à même de faciliter l'adoration d'Allah le djihad, ainsi qu'aux compétitions intellectuelles, vu que la licéité des trois compétitions mentionnées plus haut n'est sous-tendue que par ces causes-là. D'autre part, le cheikh soutient dans son ouvrage *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.90 qu'il est licite de recevoir des prix lors des compétitions équestres, des compétitions de chameaux et des=s compétitions de tir à l'arc, même si le prix en question provient des participants. Il n'est pas nécessaire dans ces cas d'inclure un tiers dans l'opération afin de la rendre licite. En revanche, tous les jeux de hasard sont illicites. Quant au hadith qui fait allusion à l'inclusion d'un tiers, un grand nombre d'ulémas affirment qu'il est faible.

compétitions : « *Il n'est guère permis de primer une compétition par un prix, à moins que ce soit une compétition de chameaux, de tir ou une compétition équestre* »[312].

Toutes les compétitions autres que celles mentionnées plus haut sont à assimiler a des jeux de hasard.

Le vol et l'usurpation

L'usurpation consiste à accaparer le bien d'autrui sans aucun droit. Elle est interdite en vertu du hadith suivant : « *Quiconque usurpe un empan de terre, Allah lui fera porter cet empan au cou le Jour de la Résurrection, et tout ce qui est en dessous dans les sept couches de terres* »[313].

Il incombe à l'usurpateur de restituer la chose usurpée à son propriétaire même si cela lui demande de débourser une somme plusieurs fois supérieure au prix de la chose usurpée[314].

L'usurpateur est responsable de toute détérioration qui affecte la chose usurpée de même qu'il est tenu de payer le loyer de la chose pour la période passée en sa possession. En cas de destruction, le voleur est tenu de rembourser l'objet volé[315].

---

[312] Rapporté par Ahmad (2/47), Abû Dâwûd (2564), at-Tirmidhi (1700) qui le qualifia de bon et an-Nassâï (6/226).

[313] Rapporté par al-Bukhâri (6/392) et Muslim (1610).

[314] Le cheikh soutient que le voleur est tenu de réparer toute dégradation de l'objet volé, y compris la diminution de son prix. (Voir l'ouvrage *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.92).

[315] Le cheikh Abd ar-Rahmân as-Sa'di dit dans son ouvrage *al-Irchâd* p.148 : « Il y a trois types d'auteurs de délits qui sont tenus de réparer les préjudices qu'ils causent aux personnes et aux biens :
Premièrement, les auteurs de violations manifestes. Cette catégorie comprend tous ceux qui s'approprient injustement les biens d'autrui.
Deuxièmement, les auteurs de préjudices directs : quiconque cause la perte d'une personne ou d'un bien de façon injuste, sciemment, par oubli ou par ignorance, est tenu de réparer sa faute.

Tout bénéfice lié à la chose usurpée revient à son propriétaire légitime[316].

Dans le cas où c'est une terre qui est usurpée, si l'usurpateur la cultive ou y construit quelque chose, le propriétaire est en droit d'arracher les plantes ou de démolir les constructions, en vertu du hadith suivant : *« Aucune mise en valeur injuste ne saurait valoir titre de propriété »*[317].

Quand la propriété du bien usurpé est transférée à un tiers qui est au courant de l'usurpation, ce tiers est traité lui aussi comme un usurpateur.

Le Prêt

Le prêt consiste à permettre à autrui de tirer profit de son bien. Le prêt

---

Troisièmement, celui qui cause la perte d'un bien indirectement : quiconque dispose d'un bien d'autrui sans permission, commet un acte sur la voie publique ou cause la destruction d'une chose par une action non autorisée est tenu de réparer le préjudice causé. Mais s'il y a à la fois un coupable direct et un coupable indirect, seul le coupable direct est tenu de réparer. A défaut, l'auteur indirect est tenu d'assurer la réparation.

NB : Quiconque possède un animal ou a la garde d'un animal, n'est aucunement responsable des préjudices causés par l'animal, en vertu du hadith ci-après : *« Les préjudices causés par une bête ne sont pas sujets à réparation »*. Mais si la bête a été volée, si elle est réputée pour sa férocité et que son maître a été négligent, si elle a causé un préjudice nuitamment, si elle s'est trouvée près d'une chose qu'elle était susceptible de détruire, que son maître soit là ou pas, dans tous ces cas, le propriétaire est responsable et à ce titre il est tenu de réparer les préjudices causés par la bête. (Voir l'ouvrage *Nûr al-Basâ'ir* p. 37).

316 Le cheikh soutient que quand le bien volé change d'état, par exemple lorsque des planches volées sont transformées en porte, dans ce cas, il revient au propriétaire. Mais en cas d'impossibilité de restituer le bien volé, comme c'est le cas lorsqu'un œuf volé est éclos, et aussi lorsque des grains volés deviennent des plants, on considère cela comme une destruction de la chose volée, l'usurpateur est alors tenu de donner en remplacement l'équivalent de la chose usurpée ; à défaut, il devra rembourser l'équivalent de son prix. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.92).

317 Rapporté par Abû Dâwûd (3073) et at-Tirmidhi (1378). Le cheikh dit dans son ouvrage *Nûr al-Basâîr* p.36 : « Quant à la mise en valeur de la terre de façon juste, par exemple les plantes cultivées par un locataire ou les constructions érigées par lui, elle mérite d'être préservée. Mais dans ces cas, le propriétaire et le locataire doivent s'accorder soit sur leur maintien moyennant un loyer, soit sur le transfert de leur propriété au propriétaire terrien moyennant le paiement de leur valeur ou du prix convenu entre les deux.

est recommandé vu qu'il constitue une bienfaisance et une faveur. Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Toute faveur est une aumône* »[318].

Si le prêteur l'exige, l'emprunteur se porte garant de la chose prêtée. De même, en cas de manquement ou d'excès, l'emprunteur est garant de la chose prêtée. Sinon, l'on ne saurait invoquer sa responsabilité.

Le Dépôt

Quiconque reçoit un dépôt se doit de le garder en un lieu convenable. Le dépositaire ne doit tirer profit du dépôt qu'après autorisation du propriétaire du bien en question.

Le droit de préemption

La préemption consiste à acquérir la part de son associé de la possession d'une troisième parties à qui elle a été transférée par une cession ou par une quelconque autre voie.

Ce droit ne s'applique qu'aux biens immeubles indivis[319], en vertu du hadith de Djâbir (ﷺ) suivant : « Le Prophète (ﷺ) a institué la préemption chaque fois que le bien était indivis. Mais lorsqu'il y a délimitation et tracée des voies, il ne saurait y avoir de préemption[320].

---

[318] Rapporté par al-Bukhâri (10/447) et Muslim (1005).

[319] Les ulémas sont unanimes sur la validité de la préemption concernant les biens immeubles qui font l'objet d'une répartition judiciaire (quand l'immeuble en question est important). Par contre, ils sont divergents sur l'assujettissement à la préemption des biens immeubles de faible importance, ceux dont la répartition judiciaire n'est pas obligatoire. Selon Ibn Taymiyya, as-Sa'di et l'organisme des grands ulémas de l'Arabie Saoudite, les biens peu importants sont assujettis pareillement au droit de préemption en vertu de la lettre des hadiths relatifs au droit de préemption, hadiths qui ont une portée générale. Il y a de plus le hadith dans lequel le Prophète (ﷺ) a dit : *« L'associé jouit du droit de préemption en toute chose »*. Il ne faut pas oublier non plus que ce droit est établi afin de prévenir les préjudices de l'association, préjudices qui sont plus graves dans les cas de biens immeubles de faible importance. Le cheikh Sa'di affirme à ce sujet que le droit de préemption n'est pas annulé par la mort de celui qui en jouit, bien au contraire, ses héritiers le remplacent dans l'exercice de ce droit. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.194).

[320] Reconnu authentique à l'unanimité. Voir al-Bukhâri (4/436) et Muslim (1608).

Il n'est aucunement permis d'user de subterfuge pour annuler le droit de préemption[321]. En cas de subterfuge, ce droit reste valide en vertu du hadith dans lequel il est dit : « *Les œuvres ne valent que par les intentions qui les sous-tendent* ».

Le legs pieux

Le legs pieux consiste à préserver la substance d'un bien et à disposer de ses produits.

En tant qu'oeuvre de piété, elle est la meilleure et la plus utile des œuvres de bienfaisance à condition qu'elle soit exempte d'injustice[322], en vertu du hadith ci-après : « *Après sa mort, l'enchaînement des (bonnes) œuvres du serviteur s'arrête, abstraction faite de trois choses : une aumône perpétuelle, une science utile et un enfant pieux qui prie pour lui* »[323]. Ibn Omar dit à ce même propos : « Quand Omar acquit une terre à Khaybar, il se rendit auprès du Prophète (ﷺ) afin de lui demander conseil au sujet de cette terre. Il dit alors : "O Messager d'Allah ! J'ai acquis une terre à Khaybar qui est pour

[321] Le cheikh soutient que le droit de préemption, à l'instar des autres droits, n'est annulé que par ce qui prouve l'accord des parties, vu que le législateur l'a instituée afin de mettre l'associé à l'abri des préjudices. Ce faisant, l'on ne peut annuler ce qui a été institué par le législateur que suivant une preuve qui sous-tend cela, que cette preuve soit une preuve orale ou une action qui démontre le consentement des parties. Il arrive cependant que le bénéficiaire du droit de préemption tarde à le revendiquer. Dans ce cas, on ne le traitera pas l'indulgence instituée par le législateur. Quant aux deux hadiths ci-après : « L'exercice du droit de préemption est tel que le fait de défaire une bride. (L'on doit l'exercer promptement rapidement afin de ne pas le perdre) » « Le droit de préemption appartient à celui qui l'exerce promptement » ils sont inauthentiques. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.93).

[322] Selon le cheikh, le fait que les jurisconsultes exigent que le legs pieux ait pour objet une œuvre de bienfaisance démontre que le fait d'en faire bénéficier seulement une partie des héritiers est interdit et dans ce cas le legs pieux ne doit point être exécuté. (*Al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.96). Le cheikh dit par ailleurs : « Vu que tous les jurisconsultes sont unanimes sur le fait que l'objectif du legs pieux est de se rapprocher d'Allah tout legs pieux instauré par une personne endettée ne saurait être exécuté s'il a un effet négatif sur la solvabilité du débiteur, et ce, même si ce dernier n'est pas placé sous tutelle.

[323] Rapporté par Muslim (1631).

moi le bien le plus précieux que j'aie jamais acquis". Le Prophète (ﷺ) lui dit : *" Si tu le voulais, tu pourrais préserver sa substance et en faire aumône"*. Omar en fit donc aumône, mais sa substance ne pouvait être ni vendue, ni léguée et ni donnée. Omar en fit aumône aux indigents, à ses proches, il l'utilisa aussi pour affranchir des esclaves, lutter dans le sentier d'Allah nourrir les voyageurs à cours de provision et les hôtes. Il est permis à celui qui administre cette terre d'en consommer soi-même une partie convenablement et d'en nourrir ses amis sans aucune contrepartie[324].

Le meilleur des legs pieux est celui qui est le plus utile aux musulmans. L'acte de léguer est scellé par toute parole allant dans ce sens. Pour la détermination des ayants droit et des conditions du legs pieux, l'on se réfère aux préalables exigés par le propriétaire, à condition qu'ils soient en accord avec la charia.

Le bien placé en legs pieux ne saurait être vendu qu'en cas de crainte d'improductivité. Dans ce cas, l'on est habilité à le vendre afin de réinvestir le prix de vente dans un autre bien, entièrement ou partiellement semblable au premier.

Les Dons et les Legs Testamentaires

Les dons et les legs testamentaires sont des actes de libéralité. Le don ordinaire est une libéralité qui prend effet alors que son auteur est en vie et en bonne santé.

Le don effectué durant une maladie mortelle est une libéralité accordée pendant que son auteur souffre d'une maladie dont on pense qu'elle lui sera fatale.

Quant au legs testamentaire, il consiste à faire une libéralité qui prend

[324] Rapporté par al-Bukhâri (5/354) et Muslim (1632).

effet après la mort du testateur.

Toutes ces libéralités sont des actes de bienfaisance et de piété. Le don ordinaire peut s'appliquer à l'ensemble du patrimoine.

Quant aux dons effectués durant les maladies mortelles et aux legs testamentaires, ils doivent rester dans le cadre du tiers du patrimoine, voire être en deçà. Seuls les non-héritiers peuvent en être bénéficiaires.

Quand les dons en état de maladie mortelle ou les legs testamentaires dépassent le tiers du patrimoine et quand ils sont accordés à un héritier, dans ces cas leur exécution dépend du consentement des héritiers majeurs.

Dans tous les cas, l'équité entre les enfants est primordiale en vertu du hadith dans lequel le Prophète (ﷺ) a dit : *« Craignez Allah et faites montre d'équité entre vos enfants ! »*[325].

Il est défendu de revenir sur sa parole après l'acceptation du don par le bénéficiaire et sa transmission à ce dernier[326], en vertu du hadith dans lequel le Prophète (ﷺ) a dit : *« Celui qui annule un don qu'il a accordé est semblable à un chien qui revient manger sa vomissure »*[327]. Dans un autre hadith, le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : *« Il n'est permis à aucun musulman de faire un don et de le reprendre, sauf le père qui est habilité à reprendre ce qu'il donne à son fils »*[328].

---

325 Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (5/211) et Muslim (1623).

326 NB : les contrats réels sont des contrats qui ne sont considérés parfaits que lorsque l'objet du contrat est transféré ; ces contrats sont au nombre de cinq : la donation, le nantissement, le prêt d'objet, le dépôt et la créance.

327 Rapporté par al-Bukhâri (5/234) et Muslim (1622).

328 Rapporté par Ahmad (2/182), Abû Dâwûd (3539), an-Nassâï (6/264), Ibn Mâjah (2378) et al-Bayhaqi (6/178). Ce hadith fut authentifié par al-Albâni dans son ouvrage *al-Irwâ* (1622,1624).

Le Prophète (ﷺ) acceptait les cadeaux et récompensait ceux qui lui en donnaient[329].

Tout père a le droit de s'approprier un bien appartenant à son enfant, à condition qu'il ne cause pas de préjudice à ce dernier et ne transmette pas le bien en question à un autre de ses enfants. Il ne faut pas non plus que cela survienne alors que le père ou l'enfant en question souffre d'une maladie mortelle. Le Messager d'Allah (ﷺ) dit à ce propos : *« Tes biens et ta personne appartiennent à ton père »*[330].

Selon Ibn Omar, le Prophète (ﷺ) a dit : *« Aucun musulman qui possède des biens susceptibles de faire l'objet d'un testament n'est en droit de passer deux nuits sans avoir écrit et conservé son testament »*[331].

Le Prophète (ﷺ) a dit dans un hadith : *« Allah a certes donné son droit à chaque ayant droit. Ce faisant, aucun héritier ne saurait être bénéficiaire d'un legs testamentaire »*[332]. Dans une autre version il ajouta : « *…à moins que cela ne soit accordé par l'ensemble des héritiers »*[333].

---

[329] Rapporté par al-Bukhâri (5/210).

[330] Rapporté par Abû Dâwûd (3530) et Ibn Mâjah (2292) selon Abdullâh ibn Amr. Ce hadith fut aussi rapporté par Ibn Mâjah (2291) selon Djâbir. Il fut authentifié par al-Bûsayri et Ibn al-Qattân. Ibn Hajar dit à propos de ce hadith (Al-Fath 5/115): « Les différentes versions de ce hadith font qu'il ne perd pas sa solidité et demeure valable comme texte de référence ».

[331] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (5/355) et Muslim (1627).

[332] Rapporté par Abû Dâwûd at-Tayâlissi (1127), Abd ar-Razzâq (16306), Ahmad (5/167), Abû Dâwûd (2870), at-Tirmidhi (2120) qui l'authentifia, Ibn Mâjah (2713) et al-Bayhaqi (6/264). Ce hadith fut authentifié par al-Busayri et at-Tahhâwi. Il fut compté par as-Suyuti et d'autres au nombre des hadiths abondamment répétés.

[333] Rapporté par ad-Dâraqutni (p.466). Il fut aussi rapporté par al-Bayhaqi (6/263) selon Atâ' qui le tient d'Ibn Abbâs. Il faut noter qu'il s'agit ici d'Atâ' al-Khurâsâni qui n'a point rencontré Ibn Abbâs. Selon al-Bayhaqi, al-Hâfiz qualifia Atâ' dans son ouvrage *at-Taqrîb* de « personne véridique qui se trompe très souvent, omet des compagnons dans les chaînes de transmission et camoufle souvent les caractéristiques de certains narrateurs. Ce hadith fut aussi rapporté ailleurs par al-Bayhaqi (6/264) selon Ismâîl ibn Muslim qui

Il ne faut pas procéder aux legs testamentaires si on ne lègue pas à ses héritiers de quoi leur assurer une certaine aisance, bien au contraire, il est alors plutôt recommandé de leur laisser tous ses biens[334]. Le Prophète (ﷺ) dit à cet effet : « *En vérité, il est mieux que tu laisses tes héritiers en état de richesse que de les laisser dépendants et obligés de tendre la main aux gens* »[335]. En effet, l'on doit veiller à agir au mieux quelle que soit la situation.

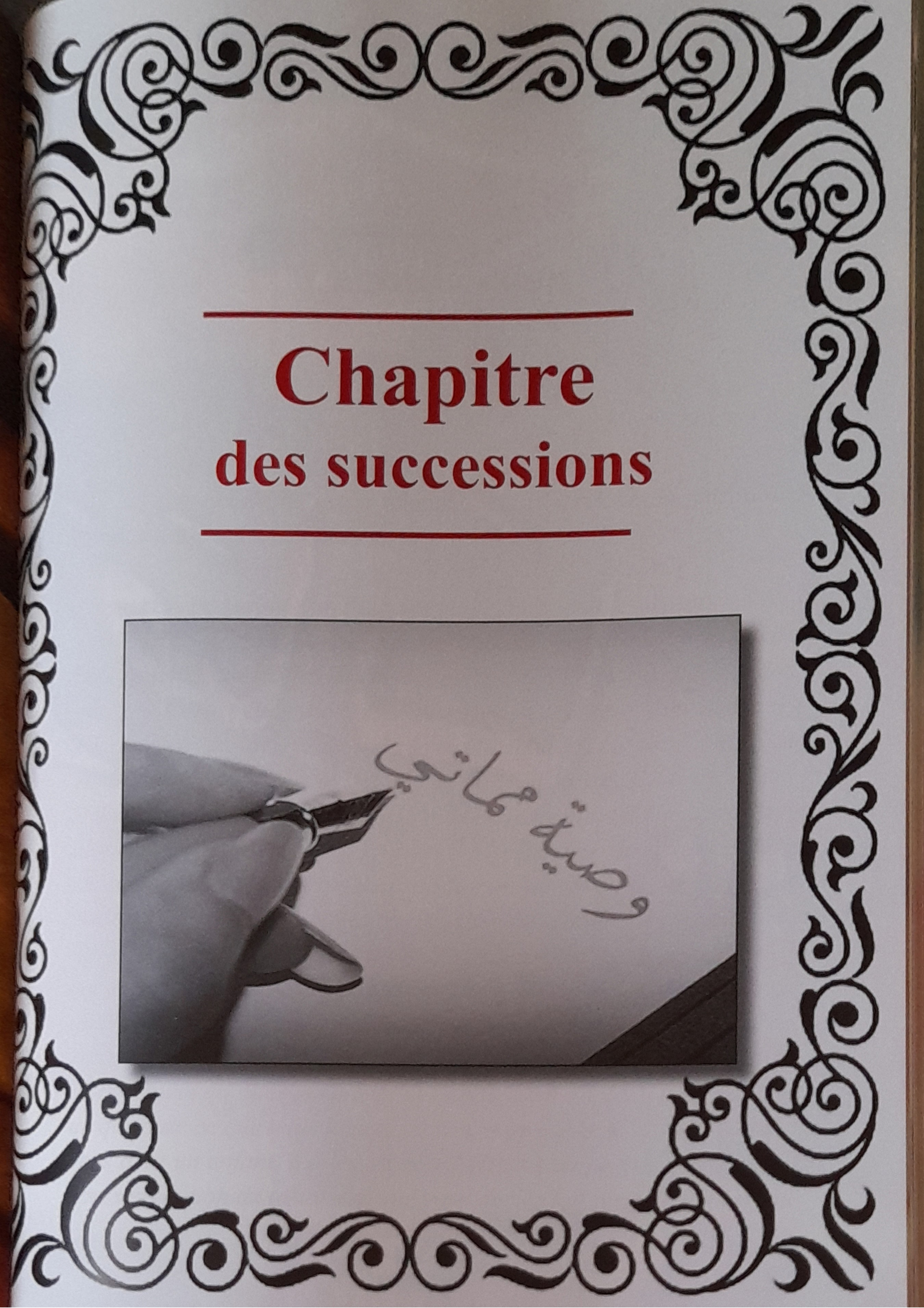
---

le tint d'Al-Hassan, qui le tint d'Amr ibn Khârijah sans mentionner aucun compagnon du Prophète (ﷺ). al-Bayhaqi qualifia ce hadith de faible. Ce hadith fut rapporté selon une autre chaîne de transmission. Mais al-Albâni le qualifia dans son ouvrage *Irwâ al-Ghalîl* (6/96) d'inconnu vu que le hadith fut rapporté selon Ibn Abbâs et Khârijah. Il y a d'autres versions incomplètes du hadith qui furent rapportées selon un groupe de compagnons du Prophète. Le passage ci-dessus du hadith fut rapporté par ad-Dâraqutni (p. 466) selon Amr ibn Chu'ayb qui le tient de son père, qui le tient de son grand-père, omettant de mentionner le compagnon du Prophète qui se trouve dans la chaîne de transmission. Abd al-Hâdi dit dans son ouvrage *at-Tanqîh* (2/247) qu'aucun des auteurs de *sunane* ne rapporta ce hadith. En plus de cela, sa chaîne de transmission contient Sahl ibn Othmane qui fut traité de menteur par al-Hâkim, de même al-Hâfiz dit dans son ouvrage *at-Talkhîs* (3/92) que sa chaîne de transmission est nulle.

334 Le cheikh dit : « Il est recommandé par la sunna que quiconque a beaucoup d'argent et a des héritiers nantis lègue le cinquième de ses biens à des œuvres de charité qui ne prennent pas ses enfants en compte, afin d'accroître ainsi ses mérites et de mettre fin aux disputes susceptibles d'émerger entre ses enfants concernant les héritiers accrochés aux testaments. Dans le cas où l'on cherche plutôt à se montrer bienfaisants envers ses enfants, l'on ne doit rien léguer à autrui par testament, au contraire l'on doit tout laisser à ses héritiers suivant les règles du Qur'an. Quant au fait de léguer son patrimoine exclusivement aux enfants et aux petits-enfants provenant des enfants mâles par testament, cela n'a aucun fondement ni dans la charia et ni dans la logique. C'est un tort que l'on se fait à soi-même ainsi qu'à ses héritiers en créant la haine entre eux et en amenant les mâles à ne compter que sur l'héritage ». (*Nûr al-Basâ'ir* p.42).

335 Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (5/363) et Muslim (1628).

Chapitre
des successions



La Succession

Les règles de la succession

La succession est la science de la répartition du patrimoine entre les ayants droits.

La succession trouve son fondement dans les textes suivants :

a- ﴿ *Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants : au fils, une part équivalente à celle de deux filles. S'il n'y a que des filles, même plus de deux, à elles alors deux tiers de ce que le défunt laisse. Et s'il n'y en a qu'une, à elle alors la moitié. Quant aux père et mère du défunt, à chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un enfant. S'il n'a pas d'enfant et que ses père et mère héritent de lui, à sa mère alors le tiers. Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième, après exécution du testament qu'il aurait fait ou paiement d'une dette. De vos ascendants ou descendants, vous ne savez pas qui est plus près de vous en utilité. Ceci est un ordre obligatoire de la part d'Allah car Allah est, certes, Omniscient et Sage. Et à vous la moitié de ce que laissent vos épouses, si elles n'ont pas d'enfants. Si elles ont un enfant, alors à vous le quart de ce qu'elles laissent, après exécution du testament qu'elles auraient fait ou paiement d'une dette. Et à elles un quart de ce que vous laissez, si vous n'avez pas d'enfant. Mais si vous avez un enfant, à elles alors le huitième de ce que vous laissez après exécution du testament que vous auriez fait ou paiement d'une*

dette. Et si un homme, ou une femme, meurt sans héritier direct, cependant qu'il laisse un frère ou une sœur, à chacun de ceux-ci alors, un sixième. S'ils sont plus de deux, tous alors participeront au tiers, après exécution du testament ou paiement d'une dette, sans préjudice à quiconque. (Telle est l') Injonction d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Indulgent. Tels sont les ordres d'Allah. Et quiconque obéit à Allah et à Son messager, Il le fera entrer dans les Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement. Et voilà la grande réussite. Et quiconque désobéit à Allah et à Son messager, et transgresse Ses ordres, Il le fera entrer au Feu pour y demeurer éternellement. Et celui-là aura un châtiment avilissant ﴾[336].

b- ﴿ *Ils te demandent ce qui a été décrété. Dis : "Au sujet du défunt qui n'a pas de père ni de mère ni d'enfant, Allah vous donne Son décret : si quelqu'un meurt sans enfant, mais a une sœur, à celle-ci revient la moitié de ce qu'il laisse. Et lui, il héritera d'elle en totalité si elle n'a pas d'enfant. Mais s'il a deux sœurs (ou plus), à elles alors les deux tiers de ce qu'il laisse; et s'il a des frères et des sœurs, à un frère alors revient une portion égale à celle de deux sœurs. Allah vous donne des explications pour que vous ne vous égariez pas. Et Allah est Omniscient* ﴾[337].

c- Selon Ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée ainsi que son père), le Prophète (ﷺ) a dit : *« Allouez à chaque ayant droit la part qui lui revient de droit ! Ce qui restera après cela reviendra au mâle qui a préséance »*[338].

Les versets Qur'aniques susmentionnés et le hadith d'Ibn Abbâs ont abordé presque toutes les règles de la succession, de plus ils les

[336] Qur'an An-Nissâ' / versets 11-14.

[337] Qur'an An-Nissâ' / verset 176.

[338] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (12/11) et Muslim (1615).

ont traitées de façon détaillée en mettant en exergue les conditions requises.

Ainsi, Allah a décrété que les hommes et les femmes issus du même géniteur, les enfants du fils, les frères germains et les frères consanguins se partagent le patrimoine quand ils sont les seuls ayants droits.

Après la distribution des parts des héritiers réservataires, le reste du patrimoine revient aux héritiers universels ; à chaque fils échoit une part équivalente à la part de deux filles.

Le patrimoine, ou ce qui en reste après dévolution des parts des héritiers réservataires, est dévolu aux mâles susmentionnés.

La moitié du patrimoine échoit à la fille unique. Quand il y a deux filles ou plus, les deux tiers du patrimoine leur reviennent.

Quand en plus de la fille unique il y a la fille d'un fils, la moitié du patrimoine est dévolue à la fille unique, tandis que le sixième du patrimoine est dévolu à la petite-fille, on obtient ainsi la proportion des deux tiers qui représentent la part de la fille unique.

Il en est de même pour les sœurs germaines et les sœurs consanguines en cas d'absence de descendants et d'ascendants directs.

Si les deux tiers échoient entièrement aux filles, les filles du fils sont privées d'héritage lorsqu'il n'y a pas de mâle du même degré ou d'un degré inférieur avec qui elles auraient hérité en qualité d'héritiers universels[339].

---

[339] Dans ce cas, l'on nomme le proche mâle en question « proche béni » parce que, n'eut été sa présence, la fille du fils n'aurait rien hérité.

C'est également le cas des sœurs germaines qui privent d'héritage les sœurs consanguines lorsque ces dernières n'ont pas de frère du même degré avec qui elles auraient pu hériter en qualité d'héritiers universels[340].

Quand il y a un frère utérin ou une sœur utérine, le sixième du patrimoine lui revient. Mais quand il y en a deux voire plus, le tiers du patrimoine leur revient, et cette part leur est répartie en respectant l'égalité entre hommes et femmes.

Les frères et sœurs utérins n'héritent de rien si le défunt laisse une descendance. Ils n'héritent pas non plus si le défunt laisse un ascendant mâle.

La moitié du patrimoine est dévolu à l'époux dans le cas où l'épouse n'a pas laissé d'enfants. Mais si elle laisse une progéniture, le quart du patrimoine revient à l'époux.

Si le défunt ne laisse pas de progéniture, le quart du patrimoine échoit à l'épouse ou aux épouses. Mais s'il laisse une progéniture, le huitième du patrimoine est dévolu à l'épouse ou aux épouses.

Le sixième du patrimoine revient à la mère si le défunt laisse un enfant ou plus, ou s'il laisse plus d'un frère. En cas d'absence de progéniture et de frère, le tiers du patrimoine est dévolu à la mère.[341]

[340] Dans ce cas d'espèce, le frère consanguin est nommé frère béni vu que c'est à cause de lui que les sœurs consanguines ont pu hériter en présence des sœurs germaines. A l'opposé, nous avons « le frère néfaste » dans le cas où la défunte laisse son époux, une sœur germaine, une sœur consanguine et un frère consanguin. Dans ce cas, n'eut été la présence du frère consanguin, la sœur consanguine aurait hérité du sixième du patrimoine pour compléter la part de la sœur germaine aux deux tiers. Mais vu la présence du frère consanguin avec qui elle doit hériter en qualité d'héritiers universels, ils ne reçoivent rien du tout.

[341] Le cheikh affirme que les frères privés d'héritage ne sauraient priver la mère du tiers de l'héritage. Le cheikh illustre cela par la règle de succession qui stipule que quiconque

Le tiers du reste du patrimoine revient à la mère dans le cas où la défunte laisse un époux et les deux parents, ainsi que dans le cas où le défunt laisse une épouse et ses deux parents[342].

Par ailleurs, le Prophète (ﷺ) a attribué le sixième du patrimoine à la grand-mère dans le cas où il n'y a pas de génitrice d'un degré plus proche que le sien[343].

Le sixième du patrimoine échoit au père si le défunt a des enfants mâles. Le sixième du patrimoine revient au père si le défunt laisse des filles. Après la répartition de la part échue aux filles, s'il y a encore des biens, le reste du patrimoine est dévolu au père en sa qualité d'héritier universel. Tel est également le cas du grand-père. Il est à noter qu'en cas d'absence de progéniture, le père ou le grand-père hérite de la totalité du patrimoine en sa qualité d'héritier universel.

Tous les hommes sont des héritiers universels[344] exception faite de l'époux et du frère utérin. Voyons donc ci-après les héritiers universels :
- Les frères germains, les frères consanguins et leurs fils.

- Les oncles qu'ils soient les frères germains ou consanguins du père, les fils des oncles, les oncles du défunt lui-même, les oncles de son père, et son grand-père quel que soit son degré de parenté.

---

n'hérite pas ne saurait priver autrui d'héritage.

342 Cette équation est connue sous le nom d'équation omarienne.

343 Rapporté par Abû Dâwûd (2895), an-Nassâî (4/73), ad-Dâraqutni (74) et al-Bayhaqi (6/234). Al-Hâfiz ibn Hajar dit (at-Talkhîs 3/96) : Obayd Allah al-Ataki qui est dans cette chaîne de transmission, est un sujet de divergence. Ce hadith fut authentifié par Ibn as-Sakane. L'auteur de Bulûgh (al-Marâm) dit : Ce hadith fut authentifié par Ibn Khuzaymah et Ibn al-Djârûd. Il fut aussi renforcé par Ibn Adiyy.

344 L'héritier universel est celui qui n'a pas de part réservée et prédéterminée. Il prend ce qui reste après la dévolution des parts des héritiers réservataires. Mais quand il est le seul héritier, tout le patrimoine lui revient.

- Les fils et leurs fils.

Les règles applicables à l'héritier universel

a- Quand il est le seul héritier, tout le patrimoine lui revient.

b- Quand il y a des héritiers réservataires, on donne d'abord à ceux-ci leur part et le reste du patrimoine lui revient.

c- Quand le patrimoine couvre seulement les parts des héritiers réservataires, il ne reste rien à l'héritier universel. Mais il faut souligner que le patrimoine ne peut être totalement distribué aux héritiers réservataires si le défunt laisse une progéniture mâle ou si son père est encore vivant.

S'il y a plusieurs héritiers universels appartenant à des catégories différentes, l'ordre de préséance est le suivant :

- La progéniture.

- L'ascendance.

- Les frères et leurs enfants.

- Les oncles paternels et leurs enfants.

- L'ancien maître de l'esclave affranchi et ses héritiers universels.

La préséance est accordée à celui dont la ligne de parenté est la plus directe. S'ils sont tous de la même ligne, la préséance est accordée à celui dont la ligne de parenté est la plus proche.

Si la proximité de leur ligne de parenté est la même, la préséance est accordée à celui dont la proximité est la plus forte, ce qui en

l'occurrence est le cas du frère germain par rapport au frère consanguin.

A l'exception des fils et des frères, aucun héritier universel ne partage sa part avec sa sœur.

Quand il y a des parts réservataires qui excèdent le diviseur de l'équation de sorte que certaines parts en annulent d'autres, l'on augmente le diviseur de l'équation en accord avec les parts des réservataires :
- S'il y a un époux, une mère et une sœur consanguine, le diviseur de l'équation est normalement six, mais l'on porte le diviseur à huit[345].

- L'on fait de même s'il y a un frère utérin, l'époux et la mère.

- S'il y a deux frères utérins dans l'équation, l'on porte le diviseur à neuf.

- S'il y a deux sœurs consanguines dans l'équation, l'on porte le diviseur à dix.

- S'il y a deux filles, une mère et un époux, l'on porte le diviseur de douze à treize.

- Si l'on ajoute le père à la même équation, l'on porte le diviseur à quinze.

---

[345] Cette équation est la toute première dont on augmenta le diviseur en Islam ; Omar procéda à la division de la sorte et fut approuvé par les ulémas. Ibn Abbâs s'y opposa, élimina la sœur germaine, accorda la moitié du patrimoine à l'époux, le tiers à la mère en tant qu'héritière réservataire et le reste fut redistribué aux héritiers. Puis il dit : « Je suis prêt à ce que celui qui me contredit et moi-même lancions des malédictions sur le fautif d'entre nous à propos de cette question concernant laquelle j'affirme que Celui Qui dénombre les grains de sable de Alij n'a point institué, en matière de succession, une moitié plus une moitié plus un tiers ». Voila pourquoi cette équation fut nommée l'équation des anathèmes.

- Si au lieu de l'époux, l'on place une épouse, le diviseur est normalement vingt-quatre, mais on le porte à vingt-sept.

- S'il y a les deux parents, deux filles et une épouse, l'on porte le diviseur de vingt-quatre à vingt-sept.

Si les parts réservataires n'épuisent pas la totalité du patrimoine et qu'il n'y a pas d'héritier universel, le reste du patrimoine est redistribué aux héritiers réservataires proportionnellement à la part de chacun[346].

A défaut d'héritiers réservataires et d'héritiers universels, le patrimoine revient aux parents collatéraux autres que ceux mentionnés plus haut. L'on alloue à chacun de ces parents collatéraux la part qui aurait été allouée à celui par qui ils ont eu accès à l'héritage.

En cas de déshérence, l'héritage revient au trésor public islamique afin de servir les intérêts publics et privés.

Après la mort, le patrimoine du défunt est grevé de quatre obligations qui sont par ordre de priorité :

- Les dépenses funéraires.

- Le paiement des dettes hypothécaires et les dettes chirographaires.

- L'exécution des legs testamentaires, s'il y en a. Il ne faut pas oublier que cela doit rester dans le cadre du tiers du patrimoine et que seuls des étrangers peuvent en être bénéficiaires.

---

346 Le cheikh affirme que la réattribution du reste du patrimoine s'applique également aux époux vu qu'il n'y a aucun texte de référence qui sous-tend leur exclusion de cette réattribution. (*Al-Mukhtârât al-Djaliyya* p. 101).

- Enfin, le reste du patrimoine est dévolu aux héritiers. Allah est certes l'Omniscient.

L'accès à l'héritage est motivé par les trois causes suivantes:
- La filiation.

- Le mariage valide[347].

- L'affranchissement de l'esclave.

L'héritier est déchu de son statut d'héritier dans les cas suivants :
- S'il est coupable d'homicide volontaire.

- S'il est esclave.

- S'il est d'une religion différente[348].

Si l'un des héritiers est encore dans le ventre de sa mère ou est porté disparu[349], l'on prend les précautions qu'il faut et on suspend le

---

347 Si le musulman meurt après avoir divorcé définitivement d'avec sa femme et que le divorce a été prononcé durant la maladie que l'on a cru susceptible de l'emporter, dans ce cas, la divorcée hérite de lui. Par contre, si le divorce a été prononcé alors que le défunt était en bonne santé ou pendant qu'il souffrait d'une maladie que l'on ne croyait pas à même de l'emporter, dans ce cas la divorcée n'hérite pas du défunt. Quant à celle qui a été divorcée d'un divorce révocable, si son époux décède durant la période d'attente, elle hérite du défunt, observe la période d'attente du veuvage et porte le deuil. *(Nûr al-Basâ'ir 46)*.

348 Le cheikh soutient que l'hypocrite qui feint d'être musulman peut hériter de ses proches musulmans autant que ces derniers peuvent hériter de lui, à l'instar des hypocrites de l'époque du Prophète (ﷺ) auxquels l'on appliquait les règles de l'Islam et à qui on permettait d'hériter de leurs proches musulmans. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.102).

349 Le cheikh explique que l'on doit attendre la réapparition du porté disparu jusqu'à ce que l'on soit amené à croire qu'il n'est probablement plus en vie. L'on n'est pas tenu d'attendre un certain nombre d'années, vu qu'il n'y a aucun texte de référence qui exige cela. Mais il est du ressort des gouvernants et des experts de définir le délai d'attente qui diffère forcément selon les époques, les pays et les personnes concernés. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.101). Il est à noter que l'enfant qui n'est pas encore né n'hérite que s'il naît

partage de l'héritage. Si les héritiers exigent le partage, l'on prend les précautions conseillées par les jurisconsultes en la matière (*qu'Allah leur accorde Sa miséricorde*).

---

vivant. L'on constate sa viabilité à la naissance par ses pleurs au moment de la naissance ou par un signe quelconque. *(Nûr al-Basâïr p.45)*.



Chapitre
de l'affranchissement

L'affranchissement

L'affranchissement c'est libérer un esclave du joug de l'esclavage. L'affranchissement est le meilleur des actes d'adorations en vertu du hadith suivant : *« Pour tout musulman qui affranchit une personne, Allah affranchira pour chacun des membres de l'esclave affranchi, l'un de ses propres membres de l'enfer »*[350].

Une fois, on interrogea le Messager d'Allah (ﷺ) en ces termes : « Quel est le meilleur esclave à affranchir ? ». Il répondit : *« Celui qui a le prix le plus élevé et qui est le plus précieux aux yeux de ses maîtres »*[351]. L'affranchissement est effectif dans les cas suivants :

- Si on procède à une déclaration orale : en utilisant le mot « affranchir » ou tout autre synonyme de ce mot.

- Dans le cas de la possession : si on possède un parent qui nous est proche à un degré interdit, ce parent est affranchi d'office.

- Si on mutile ou brûle son esclave.

---

[350] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (5/146) et Muslim (1509).

[351] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (5/148) et Muslim (84).

- S'il y a effet d'enchaînement[352] : le Prophète (ﷺ) dit à ce sujet : *« Quiconque affranchit sa part dans un esclave, s'il possède d'autres biens qui valent le prix de l'esclave, l'on évaluera l'esclave avec équité, donnera à ses associés leurs parts et affranchira l'esclave, Sinon, la part affranchie sera la seule affranchie »*. Dans une autre version il ajouta : *« Sinon l'on affranchira l'esclave à son compte et on lui réclamera le reliquat de sa valeur sans pour autant lui causer de gêne »*[353].

Si l'exécution de la décision d'affranchissement est fixée après la mort de l'affranchisseur, l'on parle alors d'affranchi posthume. Ce dernier est affranchi après la mort de son maître s'il fait partie du tiers du patrimoine du maître. Selon Djâbir, un ansâri (habitant autochtone de Médine) décréta l'affranchissement de son jeune esclave après sa mort. Mais l'ansâri n'avait d'autre bien que cet esclave. Quand le Prophète (ﷺ) apprit cela, il demanda : *« Qui veut acheter cet esclave ? »* Na'îm ibn Abd Allah l'acheta alors pour huit cents dirhams. Vu que l'homme était endetté, le Prophète lui donna cette somme en disant : *« Paie tes dettes ! »*[354].

Le contrat d'affranchissement consiste à ce que l'esclave rachète sa liberté moyennant un prix à payer en deux échéances ou plus.

Allah (ﷻ), dit : ﴿ *Ceux de vos esclaves qui cherchent un contrat d'affranchissement, concluez ce contrat avec eux si vous reconnaissez du bien en eux !* ﴾[355]. Le bien ici fait allusion à la piété de l'esclave et

[352] Il s'agit là de l'effet d'enchaînement que cause l'affranchissement d'une part de l'esclave sur l'affranchissement de ses autres parts.

[353] Rapporté par al-Bukhâri (5/151) et Muslim (1501).

[354] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (11/600, 13/178) et Muslim (977).

[355] Qur'an An-Nûr / verset 33.

son aptitude à se prendre en charge.

Si l'on craint que l'esclave succombe à la corruption suite à son affranchissement ou à la conclusion du contrat d'affranchissement, ou si l'on craint qu'il n'arrive pas à se prendre en charge, dans ces cas, il n'est pas permis de l'affranchir ni de conclure un contrat d'affranchissement avec lui.

Selon Ibn Abbâs et Ibn Omar le Prophète (ﷺ) a dit : *« Toute esclave qui met au monde l'enfant de son maître sera libre à la mort de ce dernier »*[356]. La version la plus vraisemblable est celle dont la chaîne de transmission s'arrête à Omar (ﷺ)[357]. Allah est l'Omniscient.

---

[356] Rapporté par Ibn Mâjah (2515) et al-Hâkim (2/19) qui l'authentifia. Ce hadith fut rejeté par adh-Dhahabi en ces termes : « Tout ce que Hussayn rapporte directement d'Ibn Abbâs est à rejeter ». Il dit aussi dans son ouvrage *az-Zawâ'id* : « L'on trouve dans la chaîne de transmission du hadith al-Hussayn ibn Abd Allah ibn Ubayd Allah ibn Abbâs qui fut rejeté par al-Madîni et par d'autres aussi. Il fut qualifié de faible par Abû Hâtim et par d'autres encore. Quant à al-Bukhâri, il dit que Hussayn fut accusé d'apostasie. Par ailleurs, al-Hâfiz soutint que la chaîne de transmission de ce hadith était faible dans son ouvrage *Bulûgh al-Marâm* sous le numéro (1247). De même, sa chaîne de transmission fut déclarée faible par al-Albâni dans son ouvrage *al-Irwâ* (1771).

[357] Rapporté par al-Bayhaqi (10/346), ad-Dâraqutni (4-130) et d'autres. Al-Hâfiz dit dans son ouvrage *at-Talkhîs* : « Le plus juste est de dire que la chaîne de transmission de ce hadith s'arrête à Omar ». Abû Dâwûd (3953) et Ibn Mâjah (2517) rapportent que Djâbir a dit : « Nous avions l'habitude de vendre les esclaves mères d'enfants de leurs maîtres à l'époque du Prophète (ﷺ) ainsi qu'à l'époque d'Abû Bakr. Puis à l'époque d'Omar, ce dernier nous interdit leur vente et nous obéîmes ». Ibn Hibbân, al-Hâkim et al-Bûsayri authentifièrent tous cette version. Al-Mundhiri la qualifia de bonne.



Chapitre du mariage

Le Mariage

Le mariage fait partie des traditions prophétiques. Le Messager d'Allah (ﷺ) dit à ce propos : *« O jeunes gens ! Quiconque d'entre vous est à même de se marier qu'il le fasse ! Car cela aide à baisser le regard et à préserver la chasteté. Quant à celui qui n'en a pas la possibilité, qu'il jeûne ! En effet, [le jeûne] est un rempart »*[358].

Le Prophète (ﷺ) a également dit : *« L'on épouse une femme pour l'une de ces quatre raisons. Pour sa fortune, la noblesse de sa filiation, sa beauté ou sa piété. Opte pour la femme pieuse afin d'être heureux ! »*[359].

---

[358] Rapporté par al-Bukhâri (9/112) et Muslim (1400). Le terme « *Bâ' ata* » (mariage) utilisé par le Prophète (ﷺ) signifie à l'origine copulation. Mais il fait allusion ici aux charges du mariage qui sont la dot et la prise en charge de la mariée. Quant au mot « *wijâ'* » il signifie castration. Mais il fait allusion ici au fait que le jeûne est une protection contre les vices charnels.

[359] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (9/132) et Muslim (1466). Le terme utilisé dans la version rapportée par ces deux est « *taribat yadâk* » c'est plutôt dans les autres versions que l'on trouve « *taribat yamînuk* ». Quant à la noblesse de la filiation ici exprimée par « *al-Hassab* », il s'agit de tout ce qui fait sa propre noblesse ou celle de ses parents. Le terme « *taribat* » qui veut dire « se coller à la terre par pauvreté », est une invocation qui a une tout autre acception que celle que laisse supposer son sens propre.

Le mieux est de choisir une femme pieuse, d'une noble filiation, aimable et féconde.

Chaque fois que l'on prend la résolution de demander la main d'une femme, il faut regarder la femme en question de sorte à voir ce qui encouragerait à l'épouser.

Il n'est permis à aucun homme de demander la main d'une femme qui a déjà reçu la demande d'un autre frère musulman, à moins que ce dernier lui en donne l'autorisation ou retire sa demande[360].

Il n'est absolument pas permis de demander explicitement la main d'une femme durant sa période d'attente.

Il est en revanche permis de signifier son désir d'épouser une femme dont le mariage a été dissout complètement soit par la mort de son époux, soit par une quelconque autre cause, en vertu de cette parole d'Allah (ﷻ) : ﴿ *Et on ne vous reprochera pas de faire, aux femmes, allusion à une proposition de mariage* ﴾[361]. L'allusion ici consiste à dire : « J'aimerais épouser une femme comme toi ». ; « Ne me prive pas de l'occasion de t'épouser ! », etc.

Il est louable d'user de la formule d'Ibn Mas'ûd dans l'acte de mariage. Ce dernier a dit : « Le Messager d'Allah (ﷺ) nous enseigna la profession de foi en cas de besoin comme suit : *"Louange à Allah nous Lui rendons grâce et implorons Son secours et Son absolution. Nous nous repentons vers Lui et cherchons refuge auprès de Lui contre les maux de nos âmes et nos mauvaises actions. En vérité,*

[360] En revanche, si le dernier prétendant ignore la position du premier ou si le premier a répondu à la demande de permission par le silence, dans ce cas, le second prétendant n'a pas le droit de demander la main de la femme en question. Telle est la position du cheikh dans son ouvrage *al-Mukhtârât*, p.103.

[361] Qur'an Al-Baqarah / verset 235.

quiconque est guidé par Allah nul ne saurait l'égarer. Et quiconque est égaré par Allah nul ne saurait le guider. J'atteste qu'il n'y a point d'autre dieu en dehors d'Allah Seul Qui n'a point n'associé. Et j'atteste que Muhammad est Son Serviteur et Son Messager" ». Puis on lit trois versets Qur'aniques[362]. Pour certains, les trois versets en question sont les suivants :

- ﴾ *Ô les croyants ! Craignez Allah comme Il doit être craint. Et ne mourez qu'en pleine soumission* ﴿[363].

- ﴾ *Ô hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui, de ces deux là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement* ﴿[364].

- ﴾ *Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et parlez avec droiture afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son messager obtient certes une grande réussite* ﴿[365].

Puis on formule l'offre : il s'agit de la formule utilisée par le tuteur de la mariée qui peut dire par exemple : « Je te donne la main de… ».

Ensuite l'on procède à l'acceptation : c'est la formule utilisée par le marié ou son représentant qui peut dire par exemple : « J'accepte ce mariage » ou « j'accepte » etc.

---

[362] Rapporté par Ahmad (1/392), at-Tayâlissi (338), Abû Dâwûd (2118), at-Tirmidhi (1105) qui l'authentifia, an-Nassâï (3/104) et Ibn Mâjah (1892).

[363] Qur'an Al 'Imrân – La Famille de 'Imrân, verset 102.

[364] Qur'an An-Nissâ' / verset 1.

[365] Qur'an Al-Ahzâb / versets 70 et 71.

Les Conditions Du Mariage

Le consentement des deux mariés est indispensable sauf dans les cas suivants :

a- Celui de la mineure qui est soumise à l'autorité de son père[366].

b- Celui de la femme esclave qui est sous l'autorité de son maître.

La présence du tuteur est également indispensable au mariage. Le Prophète (ﷺ) dit a ce propos : « *Il n'y a point de mariage sans tuteur* »[367]. Les gens qui sont habilités à accorder la main d'une femme sont, par ordre de préséance :

- Son père et ses ascendants, quel que soit le degré d'ascendance de ces derniers.

- Son fils et ses petits-fils, quel que soit le degré de filiation de ces derniers.

- Ses héritiers universels par ordre de proximité.

Le Messager d'Allah (ﷺ) dit dans un hadith reconnu authentique à l'unanimité : « *L'on ne doit donner la main d'une femme non vierge qu'avec son accord, et l'on ne doit donner la main d'une fille vierge qu'avec son consentement* ». Les gens dirent alors : Comment comprend-on le consentement d'une vierge ? Et le Messager d'Allah de dire : « *Par son silence* »[368].

---

366 Le cheikh a démontré qu'en réalité, le père n'est pas habilité à contraindre sa fille majeure et saine d'esprit à épouser un prétendant qu'elle n'agrée pas.

367 Rapporté par Ahmad (4/394), ad-Dârimi (2/137), Abû Dâwûd (2085), at-Tirmidhi (1101), Ibn Mâjah (1881), Ibn Hibbân (1423) et al-Hâkim (2/170) qui l'authentifia. Ce hadith fut aussi authentifié par al-Bukhâri, Ibn al-Madîni et Muhammad ibn Yahya adh-Dhuhli et bien d'autres.

368 Rapporté par al-Bukhâri (9/191) et Muslim (1419).

Le Prophète (ﷺ) dit aussi : *« Annoncez les mariages ! »*[369]. L'annonce du mariage se fait par l'attestation de deux témoins crédibles, l'annonce publique du mariage, l'usage d'instruments à percussion [lors du mariage] etc.

Le tuteur de la femme n'est pas en droit d'accorder sa main à quelqu'un qui n'est pas d'un même niveau qu'elle. Ainsi, un pervers n'est aucunement digne d'une femme chaste[370]. Quant aux Arabes, ils sont tous égaux.

En cas d'inexistence ou d'absence prolongée du tuteur, et dans le cas où le tuteur refuse d'accorder la main de la fille à quelqu'un qui est du même niveau qu'elle, c'est l'autorité compétente qui se charge alors de donner la main de la fille, ainsi que l'énonce ce hadith : *« Le sultan est le tuteur de quiconque n'a pas de tuteur »*[371].

Il est indispensable de déterminer précisément l'identité de la fille concernée par le contrat de mariage. Ainsi, il n'est pas permis de dire : « Je te donne ma fille en mariage », s'il se trouve que le père a plus d'une fille, à moins qu'il ne détermine la fille en question par son nom ou ses caractéristiques.

---

[369] Rapporté par Ahmad (4/5), at-Tirmidhi (1089), Ibn Hibbân (128) et an-Nassâî (6/127). Le cheikh dit : « Les repas de noces sont facultatifs et se font selon la situation économique du mari. Il est obligatoire de répondre présent quand on est convié à un repas de noces, à la différence des autres invitations. D'autre part, les gens doivent de faire montre de modération lors des repas de noces et des autres réceptions, ils se doivent d'éviter toute prodigalité. (Voir *Nûr al-Basâïr p.48*).

[370] Le cheikh affirme que l'avis le plus correct consiste à dire que la chasteté des deux futurs mariés est l'une des conditions de la validité du mariage. Il n'est absolument pas permis que l'on accorde la main de sa fille à un coureur de jupons connu pour ses frasques, à moins qu'il ne se repente. De même, l'on ne doit point épouser une femme frivole tant qu'elle ne se repent pas. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.104).

[371] Rapporté par Ahmad (6/66), ad-Dârimi (2/137), Abû Dâwûd (2083), at-Tirmidhi (1102), Ibn Mâjah (1879), Ibn Hibbân (1248) et al-Hâkim (2/168).

Il est également indispensable que les deux mariés soient exempts de tous les obstacles au mariage qui sont mentionnés plus bas dans le chapitre «les degrés interdits».

Les degrés interdits

Il y a deux catégories de femmes que l'on ne peut pas épouser :

- Les femmes définitivement interdites.

- Les femmes provisoirement interdites.

Les femmes qui sont définitivement interdites le sont :

- Soit à cause du lien de sang[372], ce qui est le cas des sept catégories de femmes suivantes :

- Les mères et ascendantes, quel que soit le degré d'ascendance de ces dernières.

- Les filles et petites-filles, quel que soit le degré de filiation de ces dernières, même s'il s'agit des filles de la fille.

- Les sœurs en général.

- Les filles des sœurs.

- Les filles des frères.

- Les tantes paternelles et maternelles et les tantes paternelles et maternelles de ses deux parents.

- Il y a aussi sept catégories de femmes qui sont ***interdites pour cause d'allaitement***. Ces catégories sont identiques aux catégories susmentionnées.

---

[372] Le cheikh dit que toutes les proches sont interdites abstraction faite des cousines du côté paternel et du côté maternel. *(Nûr al-Basâ'ir p.49)*.

- Il y a également quatre catégories de femmes qui sont ***interdites pour cause d'alliance***[373]. Ce sont :

- Les mères et grands-mères des épouses, quel que soit le degré d'ascendance de ces dernières.

- Les belles-filles et belles petites-filles, quel que soit le degré de filiation de ces dernières, à condition que le mariage avec la mère ait été consommé.

- Les épouses des pères et grands-pères, quel que soit le degré d'ascendance de ces derniers.

- Les épouses des fils et des petits-fils quel que soit le degré de filiation de ces derniers, qu'on soit lié à eux par filiation ou par allaitement.

Les textes de référence en la matière sont :

- Cette parole d'Allah (ﷻ) : ﴿ *Vous sont interdites vos mères, filles, sœurs, tantes paternelles et tantes maternelles, filles d'un frère et filles d'une sœur, mères qui vous ont allaités, sœurs de lait, mères de vos femmes, belles-filles sous votre tutelle et issues des femmes avec qui vous avez consommé le mariage; si le mariage n'a pas été consommé, ceci n'est pas un péché de votre part; les femmes de vos fils nés de vos reins; de même que deux sœurs réunies - exception faite pour le passé. Car vraiment Allah est Pardonneur et Miséricordieux; et parmi les femmes, les dames (qui ont un mari), sauf si elles sont vos esclaves en toute propriété. Prescription d'Allah sur vous ! A part cela, il vous est permis de les rechercher, en vous servant de vos biens et en concluant mariage, non en débauchés. Puis, de même*

---

[373] Le cheikh soutient que l'interdiction pour cause d'alliance n'est prise en compte que lorsqu'il y a un mariage valide, et non dans les cas de fornication ou de progénitures illégitimes. (*Voir al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.105).

que vous jouissez d'elles, donnez-leur leur dot, comme une chose due. Il n'y a aucun péché contre vous à ce que vous concluez un accord quelconque entre vous après la fixation de la dot. Car Allah est, certes, Omniscient et Sage ﴾[374].

- Ce hadith du Prophète (ﷺ) : « *L'allaitement interdit ce que la filiation interdit* »[375].

Les femmes provisoirement interdites sont :
- Les femmes mentionnées ci-après dans le hadith : « *Il n'est pas permis de réunir une femme et sa tante paternelle ou maternelle* »[376].

- Il y a aussi celles mentionnées par le Qur'an en ces termes : ﴿ *…de même que deux sœurs réunies…* ﴾[377].

Une personne libre n'est pas habilitée à avoir plus de quatre épouses en même temps, un esclave quant à lui ne peut avoir plus de deux épouses simultanément. Quant aux esclaves concubines, il est permis d'en prendre autant que l'on veut.

Quand un mécréant se convertit à l'islam, s'il a deux sœurs pour épouses, il lui incombe de choisir l'une d'entre elles. De même, s'il a plus de quatre épouses, il lui faut en choisir quatre et se séparer des autres. Les catégories suivantes sont aussi frappées d'interdiction :
- La femme qui est en état de sacralisation jusqu'à ce qu'elle se désacralise.

- La femme qui est en période de viduité jusqu'à la fin de

---

[374] Qur'an An-Nissâ' / versets 23 et 24.

[375] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (5/253, 9/139) et Muslim (1444) et (1447).

[376] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (9/160) et Muslim (1408).

[377] Qur'an An-Nissâ' / verset 23.

cette période.

- Il est interdit d'épouser une fornicatrice jusqu'à ce qu'elle ne se repente, que le prétendant soit celui avec qui elle a forniqué ou un autre.

- Il est interdit de reprendre une femme que l'on a répudiée à trois reprises, à moins qu'elle ait épousé un autre homme, que le mariage avec ce dernier ait été consommé, qu'elle divorce d'avec lui et que la période d'attente ait expirée.

Il est permis de posséder deux sœurs esclaves. Mais si l'on prend l'une d'entre elle comme concubine, l'autre devient interdite, jusqu'à ce que la première soit interdite à son tour soit par une cession soit par son mariage avec un tiers ; on veillera à attendre la fin de la période d'observation d'absence de grossesse.

L'allaitement qui cause l'interdiction est celui qui a lieu avant le sevrage. Il requiert cinq allaitements ou plus[378]. De ce fait, l'enfant et sa progéniture deviennent tous des enfants de la nourrice et de l'ayant-droit de son lait (son époux).

L'interdiction de mariage pour cause d'allaitement a la même ampleur que l'interdiction pour cause de filiation.

Les clauses du contrat de mariage

Il s'agit là des conditions imposées par l'un des deux conjoints à l'autre. Ces clauses se repartissent en deux groupes :

- **Des clauses licites**, telles que celles qui stipulent que l'homme ne prendra ni co-épouse ni concubine, qu'il maintiendra son épouse dans la demeure de cette dernière ou dans son pays, ainsi que celles

[378] Le cheikh soutient qu'un allaitement n'est considéré comme tel que s'il est complet.

qui stipulent une augmentation de la dot ou de la pension alimentaire. En somme, toutes les clauses de ce type sont comprise dans cette parole du Prophète (ﷺ) : « *Les clauses qui méritent le plus d'être exécutées sont celles qui vous ont permis d'avoir accès à l'intimité d'une femme* »[379].

- **Des clauses invalides d'office** ; telles que les clauses de mariage temporaire, celles d'un mariage contracté afin de permettre à autrui de reprendre son ex-épouse, et celles qui régissent les mariages d'échange.
Il est à noter à cet effet que le Prophète (ﷺ) avait autorisé le mariage temporaire et l'a interdit par la suite[380].

Il a maudit aussi (ﷺ) celui qui épouse une femme afin de permettre à son ex-mari de la reprendre, et l'ex-mari[381].

Il défendit le mariage d'échange qui consiste en ce qu'un tuteur accorde la main de celle qui est sous sa tutelle à un tiers à condition que ce dernier lui accorde la main d'une autre fille qui est sous la tutelle de ce dernier, et ce, sans la moindre dot[382].

Tous les hadiths qui justifient l'interdiction de ces pratiques sont des hadiths authentiques.

Les vices du contrat de mariage

Quand l'un des deux conjoints découvre une anomalie chez l'autre après le mariage, il est en droit de résilier le contrat de mariage à ce titre.

---

379 Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (9/417) et Muslim (1418).

380 Rapporté par Muslim (1405).

381 Rapporté par Ahmad (1/448, 450), ad-Dârimi (1/158), at-Tirmidhi (1220) et an-Nassâï (6/149).

382 Rapporté par al-Bukhâri (9/162) et Muslim (1415).

Si l'épouse découvre que l'époux est impuissant, l'on accorde à ce dernier un délai d'un an, si la situation ne change pas à la fin de ce délai, la femme est en droit de résilier le contrat de mariage.

Quand une esclave est entièrement affranchie alors que son époux est encore esclave, on lui donne le choix de rester avec son époux ou de le quitter[383], en vertu du long hadith d'Aïcha concernant Barîrah dans lequel il est dit : « Après son affranchissement, l'on donna à Barîrah le choix de rester avec son époux ou de le quitter »[384].

Quand le contrat de mariage est résilié avant la consommation du mariage, il n'y a pas lieu de payer la dot.

Mais quand il est résilié après consommation du mariage, la dot devient obligatoire. Et dans ce cas, l'époux est en droit de se faire rembourser par la personne qui l'a trompé.

383 Selon le cheikh, elle reste en droit de lever l'une de ces deux options jusqu'à ce qu'elle concède ou ait en connaissance de cause des rapports intimes avec son époux.

384 Rapporté par al-Bukhâri (9/404) et Muslim (1504).

La Dot

La dot doit être aussi légère que possible. Une fois, l'on interrogea Aicha en ces termes : « Quel était le montant de la dot que le Prophète (ﷺ) donnait a ses épouses? ». Elle répondit : « La dot qu'il donnait a ses épouses était de douze onces et un *nacha*. Sais-tu ce qu'est un *nacha* ? ». Son interlocuteur répondît : « Non !». Elle reprit : « C'est la moitié d'une once, ce qui fait en tout cinq cents dirhams »[385].

« Safiyyah fut affranchie (par le Prophète) et son affranchissement fut sa dot »[386].

Le Messager d'Allah (ﷺ) dit aussi à un homme : *« Va chercher ne serait-ce qu'une bague en fer ! »*[387]. Tout ce qui est valable comme monnaie d'échange et rémunération peut servir de dot, même si c'est une quantité infime.

---

[385] Rapporté par Muslim (1426). Une once fait quarante dirhams. Le cheikh dit : « La dot doit être abaissée avec le consentement de la future mariée et son tuteur. Sinon, l'on se doit de doter la future mariée suivant l'usage en cours dans le pays ». (*Nûr al-Basâïr* p.48).

[386] Rapporté par al-Bukhâri (9/132) et Muslim(1365)

[387] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (9/131,205) et Muslim (1425).

Si un homme épouse une femme sans lui donner une dot, il sera redevable d'une dot équivalente à celle à laquelle ont droit les femmes étant du même rang que la mariée.

Si l'homme répudie la mariée avant la consommation du mariage, il doit accorder à cette dernière une compensation qui varie suivant la situation de l'homme, en vertu du verset suivant : ﴿ *Vous ne faites point de péché en divorçant d'avec des épouses que vous n'avez pas touchées, et à qui vous n'avez pas fixé leur dot. Donnez-leur toutefois - l'homme aisé selon sa capacité, l'indigent selon sa capacité - quelque bien convenable dont elles puissent jouir. C'est un devoir pour les bienfaisants* ﴾[388].

La dot est due entièrement en cas de décès ou de consommation du mariage. Toute séparation de corps qui survient avant la consommation du mariage est considérée comme un divorce. La dot est annulée dans les cas ci-après :
- Quand la séparation de corps est une initiative de la mariée.

- Quand le contrat de mariage est résilié à cause d'une anomalie cachée de la femme.

Il incombe à quiconque divorce d'avec sa femme de lui accorder une compensation afin de la réconforter, en vertu du verset suivant : ﴿ *Les divorcées ont droit à la jouissance d'une allocation convenable, [constituant] un devoir pour les pieux* ﴾[389].

---

[388] Qur'an Al-Baqarah / verset 236.

[389] Qur'an Al-Baqarah / verset 241.

La Cohabitation avec les épouses

Il incombe à chacun des deux conjoints de cohabiter avec l'autre selon les règles de la bienséance, en étant de bonne compagnie, en s'abstenant de causer un préjudice ou de tarder à s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de l'autre. Les obligations de l'épouse sont les suivantes :

- Obéir à l'époux en ce qui concerne la satisfaction de ses besoins sexuels.

- Ne sortir ou voyager qu'avec sa permission.

- S'acquitter des travaux ménagers tels que la confection du pain et la cuisine.

Quant à l'homme, il lui incombe d'assumer convenablement l'entretien et l'habillement de sa femme. Allah (ﷻ), dit à ce propos : ﴿ *Et comportez-vous convenablement envers elles !* ﴾[390].

Le Prophète (ﷺ) dit quant à lui dans un hadith : « *Enjoignez-vous la*

[390] Qur'an An-Nissâ' / verset 19.

bienfaisance envers les femmes ! »[391].

Le Prophète (ﷺ) dit, toujours à ce propos : « *Le meilleur d'entre vous est celui qui se comporte le mieux avec son épouse* »[392].

Le Prophète (ﷺ) dit également : « *Quand un homme appelle sa femme au lit, si elle refuse de s'y rendre, les anges la maudissent jusqu'au matin* »[393].

Il incombe aussi à l'homme de faire montre d'équité entre ses épouses dans le partage, la pension alimentaire et l'habillement, autant que faire se peut. Le Prophète (ﷺ) dit à cet effet : *« Quiconque a deux femmes et penche du côté de l'une d'elles, viendra le Jour de la résurrection avec un flanc penché »*[394].

Selon Anas, la tradition prophétique veut que l'on reste sept jours avec la vierge que l'on épouse en second, si on a déjà une femme qui n'est plus vierge, avant de procéder au partage des nuitées. Par contre, quand la nouvelle mariée est non vierge, l'on doit rester trois jours avec elle, avant de procéder au partage des nuitées[395].

Aïcha a dit : « Quand le Messager d'Allah (ﷺ) projetait un voyage, il tirait au sort entre ses épouses et voyageait avec celle dont la baguette

---

391 Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (9/253) et Muslim (1468).

392 Rapporté par ad-Dârimi (2/159), at-Tirmidhi (3895) qui a qualifié ce hadith de bon et étrange, Ibn Hibbân (1312) et al-Hâkim (4/173) qui l'authentifia.

393 Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (9/293) et Muslim (1436).

394 Rapporté par Ahmad (2/347), Abû Dâwûd (2133), Ibn Mâjah (1969), an-Nassâï (7/63), at-Tirmidhi (1150), al-Bayhaqi (7/297) et al-Hâkim (2/186). Ce dernier qualifia ce hadith d'authentique suivant les critères d'al-Bukhâri et Muslim ; il fut aussi authentifié par Ibn Daqîq al-'Id et al-Hâfiz ibn Hajar (*at-Talkhîs* 3/227) mais ce hadith ne fut rapporté par al-Bukhâri et Muslim.

395 Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (9/314) et Muslim (1461).

était tirée au sort »[396].

Il est permis qu'une femme concède à une autre sa part de nuitées, de pension ou d'habillement, à condition que l'époux y consente. En effet, on sait que Sawdah bint Zam'ah fit don de ses nuits à Aicha. Raison pour laquelle le Prophète (ﷺ) accordait à Aicha ses propres nuitées et celles de Zam'ah[397].

Si l'homme craint que sa femme ne se rebelle et qu'il y a des signes avant-coureurs de son insoumission, l'homme doit procéder comme suit[398] :

- Prodiguer des conseils à sa femme.

- Si elle persiste, la bouder au lit.

- Si cela ne change rien, la battre, mais de façon à ne pas la blesser Toutefois l'on doit empêcher l'homme de la battre s'il est lui-même fautif et ne s'acquitte pas de ses devoirs vis-à-vis de sa femme.

Si on craint la dislocation du couple, l'autorité compétente dépêche un arbitre de la famille de l'homme et un autre de la famille de la femme. Ces deux arbitres doivent être des gens avertis qui maîtrisent les questions liées à la conciliation et à la séparation des époux. Les deux arbitres peuvent œuvrer à réconcilier les deux conjoints s'ils le veulent. Ils peuvent arbitrer moyennant une rémunération ou

---

396 Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (9/293) et Muslim (2770).

397 Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (9/312) et Muslim (1463).

398 Toute femme qui désobéit à son époux, se rebelle et manque à son devoir d'obéissance à son époux sans que cette attitude ne s'explique par une faute de l'époux, perd son droit aux nuitées et à la pension jusqu'à ce qu'elle revienne à la raison en obéissant à son époux qui se chargera alors de lui prodiguer des conseils. (*Nûr al-Basâ'ir* p.51).

gratuitement. Mais il est permis qu'ils œuvrent à séparer les deux conjoints. Tous les actes qu'ils font dans ce sens leur sont permis. Et Allah est le plus savant.

La résiliation du contrat de mariage à la demande de la femme

Ce type de résiliation consiste en ce que l'homme se sépare de sa femme moyennant une compensation de la part de la femme ou de la part d'un tiers.

Le texte de référence pour cette pratique est cette parole d'Allah (ﷻ) : ﴿ *Si donc vous craignez que tous deux ne puissent se conformer aux ordres d'Allah alors ils ne commettent aucun péché si la femme se rachète avec quelque bien* ﴾[399].

Si la femme a de l'aversion pour la conduite de son mari ou pour l'aspect physique de ce dernier, ou si elle craint de ne pouvoir s'acquitter de ses devoirs conjugaux en restant avec lui, il n'y a aucun grief à ce qu'elle lui paie une compensation afin d'obtenir leur séparation[400].

Ce type de résiliation est permis quelle que soit la contrepartie,

---

[399] Qur'an Al-Baqarah / verset 229.

[400] Cette séparation n'est pas considérée comme un divorce classique même si l'on utilise les termes du divorce et qu'on exprime l'intention de divorcer. Tel est l'avis du cheikh dans son ouvrage *al-Mukhtârât al-Djaliyya* (p.108). Le cheikh dit par ailleurs : « Tel est également le cas des séparations prononcées par l'autorité parce que l'époux n'honore pas ses obligations alimentaires ou conjugales. C'est le lieu de noter qu'aucune résiliation du contrat de mariage n'est prise en compte pour le décompte du nombre des divorces révocables. La résiliation du contrat de mariage met fin définitivement au mariage mais n'entraîne pas les mêmes conséquences que le divorce définitif de la troisième répudiation. Bien au contraire, il est permis à l'homme de reprendre la femme après résiliation du contrat par un nouveau mariage à condition que ce soit avec le consentement de la femme, en présence de son tuteur et des témoins. Et ce, même durant la période d'attente, vu que cette attente a trait à celui d'avec qui elle vient de rompre.

pourvu que l'individu concerné soit habilité à divorcer.

Dans le cas où la demande de résiliation n'est pas motivée par la crainte de ne pouvoir observer les limites d'Allah il y a un hadith dans lequel le Prophète (ﷺ) dit : « *Toute femme qui demande le divorce à son mari sans aucun motif, l'odeur du paradis lui sera interdite* »[401].

[401] Rapporté par Ahmad (5/277), ad-Dârimi (2/162), Abû Dâwûd (2226), at-Tirmidhi (1187) qui le qualifia de bon, Ibn Mâjah (2055), Ibn Hibbân (321) et al-Hâkim 2/200) qui dit que ce hadith est authentique suivant les critères d'al-Bukhâri et Muslim.

Le Divorce

Le texte de référence en la matière est la parole ci-après : ﴾ *Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les conformément à leur période d'attente prescrite !* ﴿[402].

Le hadith d'Ibn Omar explicite l'exigence de répudier en tenant compte de la période d'attente. En effet, quand Ibn Omar répudia sa femme alors que cette dernière était indisposée, Omar interrogea le Messager d'Allah (ﷺ) à ce propos. Ce dernier lui dit en guise de réponse : *« Ordonne-lui de reprendre son épouse puis de la garder jusqu'à ce qu'elle devienne pure. Quand elle redeviendra indisposée après cela et deviendra pure, il pourra alors la garder à sa guise ou la répudier avant de la toucher. Telle est la période d'attente qu'Allah recommande d'observer en répudiant les femmes »*[403].

Dans une autre version, il dit (ﷺ) : *« Ordonne-lui de la reprendre puis de la répudier en état de pureté ou de grossesse ! »*[404]. Cette version est la preuve qu'il n'est pas permis de répudier une femme indisposée ou une femme en état de pureté qui a eu des rapports avec

[402] Qur'an At-Talâq / verset 1.

[403] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (9/345) et Muslim (1471).

[404] Rapporté par Muslim (1471).

son mari dans ce cycle de pureté, à moins qu'il soit avéré qu'elle est enceinte. Le divorce peut être prononcé par toute formule qui va dans ce sens :

- Cela peut être une formule directe qui va explicitement dans le sens du divorce, par exemple l'emploi du mot « divorce » et de ses dérivés, ainsi que de termes synonymes semblables.

- Cela peut aussi se faire par des termes métaphoriques, dès lors que l'auteur de ces termes vise vraiment le divorce ou qu'il y ait des indices qui démontrent l'intention du divorce[405]. Le divorce peut être :

- Immédiat.

- Lié à une condition résolutoire, comme c'est le cas dans cette phrase : « Si tel moment arrive, tu seras divorcée ». Quand la condition se réalise, le divorce est consommé.

Le divorce définitif et le divorce révocable

L'époux qui jouit de sa liberté a droit à trois répudiations[406]. Une fois les trois répudiations consommées, l'homme n'est autorisé à reprendre pour épouse la femme en question que si elle se remarie à un tiers dans le cadre d'un mariage valide et consommé, en vertu de cette parole d'Allah : ﴿ *Le divorce est permis pour seulement deux fois. Alors, c'est soit la reprise conformément à la bienséance,*

---

[405] En cas de doute quant à l'avènement ou non ou du nombre de fois du divorce, l'on ne tient pas compte du doute et on fait comme si de rien n'était. (*Nûr al-Basâ'ir* p.52).

[406] Le cheikh dit dans son ouvrage *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.108 : « Le cheikh Taqiyyud-Dîne Ibn Taymiyya estime que toute expression de répudiation est considérée comme une seule répudiation même si l'homme affirme avoir répudié trois fois d'un coup, ou affirme avoir répudié de façon définitive. Selon Ibn Taymiyya donc, la deuxième répudiation n'est comptée qu'après la révocation normale du premier divorce. Le cheikh étaie son avis par des preuves irréfutables. Il affirme par ailleurs que les serments de divorce sont comme tout autre serment, et à ce titre peuvent être réparés. Enfin, le cheikh affirme que la répudiation en état d'ivresse est nulle et sans effet, à l'instar de toute convention à laquelle prend part une personne en état d'ivresse.

ou la libération avec bienveillance. Et il ne vous est pas permis de reprendre quoi que ce soit de ce que vous leur aviez donné, - à moins que tous deux ne craignent de ne point pouvoir se conformer aux ordres imposés par Allah. Si donc vous craignez que tous deux ne puissent se conformer aux ordres d'Allah alors ils ne commettent aucun péché si la femme se rachète avec quelque bien. Voilà les ordres d'Allah. Ne les transgressez donc pas. Et ceux qui transgressent les ordres d'Allah ceux-là sont les injustes. S'il divorce d'avec elle (la troisième fois), alors elle ne lui sera plus licite tant qu'elle n'aura pas épousé un autre. Et si ce (dernier) la répudie, alors les deux ne commettent aucun péché en reprenant la vie commune, pourvu qu'ils pensent pouvoir tous deux se conformer aux ordres d'Allah. Voilà les ordres d'Allah qu'Il expose aux gens qui comprennent ﴾[407].

La répudiation est définitive dans les quatre cas suivants :
- À la troisième répudiation.

- Si la répudiation est antérieure à la consommation du mariage. Allah (ﷻ), dit sur ce point : ﴿ *O vous qui croyez ! Quand vous vous mariez avec des croyantes et qu'ensuite vous divorcez d'avec elles avant de les avoir touchées, vous ne pouvez leur imposer un délai d'attente* ﴾[408].

- Si la répudiation est prononcée pour cause de caducité du mariage.

- Quand le mariage est rompu moyennant une compensation[409].

---

[407] Qur'an Al-Baqarah / versets 229 et 230.

[408] Qur'an Al-Ahzâb / verset 49.

[409] Selon le cheikh, la séparation est définitive dans six cas ; il cite sur ce point les quatre cas susmentionnés et y ajoute les deux suivants : quand l'homme décède, et quand le mariage est rompu pour des motifs exigeant la rupture. (Voir *Nûr al-Basâ'ir* p.53).

En dehors des cas mentionnés ci-dessus, le divorce est révocable, ainsi, l'époux est en droit de reprendre son épouse tant qu'elle se trouve en période d'attente, en vertu de cette parole d'Allah (ﷻ) : ﴾ *Et leurs époux seront plus en droit de les reprendre pendant cette période, s'ils veulent la réconciliation* ﴿[410].

L'épouse qui est en période d'attente suite à une répudiation révocable est exactement comme les autres épouses en toutes choses, abstraction faite de l'obligation du partage des nuitées.

Conformément à la charia, l'on se doit d'annoncer le mariage, le divorce et la révocation de la répudiation[411] et prendre des témoins pour attester ces actes. Allah (ﷻ), dit : ﴾ *...et prenez deux hommes intègres parmi vous comme témoins !* ﴿[412].

Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Il y a trois choses dont la mention sérieuse est à prendre au sérieux autant que la mention en simple plaisanterie : le mariage, le divorce et la révocation du divorce* »[413].

Selon Ibn Abbâs, le Prophète (ﷺ) dit : « *Allah a exempté ma communauté du péché commis par erreur ou par oubli et de celui des actes accomplis sous la contrainte* »[414].

---

[410] Qur'an Al-Baqarah / verset 228.

[411] Le cheikh affirme dans son ouvrage *al-Mukhtârât al-Djaliyya* (p.109) que le rapport sexuel n'est pas considéré comme un signe de révocation du divorce à moins que cela soit l'intention de l'époux.

[412] Qur'an At-Talâq / verset 2.

[413] Rapporté par Abû Dâwûd (2194), at-Tirmidhi (1184) qui le qualifia de hadith bon et étrange, Ibn Mâjah (2039), ad-Dâraqutni (50) et al-Hâkim (2/197) qui l'authentifia. Ce hadith fut également qualifié de bon par al-Albâni dans son ouvrage *al-Irwâ* (1826).

[414] Rapporté par Ibn Mâjah (2045), at-Tahhâwi dans son ouvrage *Charh ma'âni al-Athâr* (2/56) ad-Dâraqutni (497) et al-Hâkim (2/198) qui dit que ce hadith authentique selon les critères d'al-Bukhâri et Muslim. Il fut également authentifié par Ibn Hibbân et qualifié de bon par an-Nawawi et al-Hâfiz.

Le Serment d'abstinence, la comparaison et la malédiction

Le serment d'abstinence consiste à jurer[415] de s'abstenir d'avoir des rapports intimes avec son épouse à tout jamais ou durant une période qui excède quatre mois.

Si l'épouse réclame son droit aux rapports intimes, l'on somme l'époux de le lui accorder puis on lui fixe un délai de quatre mois pour s'exécuter. S'il s'exécute avant l'expiration du délai, il est tenu de s'acquitter de l'expiation du jurement.

Si l'époux se refuse à obtempérer, il est contraint à divorcer en vertu de cette parole d'Allah (ﷻ) : ﴿ *Pour ceux qui font le serment de se priver de leurs femmes, il y a un délai d'attente de quatre mois. Et s'ils reviennent (sur leur serment) celui-ci sera annulé, car Allah est certes Pardonneur et Miséricordieux ! Mais s'ils se décident au divorce, (celui-ci devient exécutoire) car Allah est certes Audient et Omniscient* ﴾[416].

La Comparaison

La comparaison en question consiste à dire à son épouse : « Je te considère désormais comme le dos de ma mère » ou toute autre formule qui exprime le désir de s'interdire sa femme. Cette pratique est une pratique blâmable et une imposture.

Il est à noter que cette pratique n'interdit pas d'avoir des rapports avec son épouse. Mais dans ce cas, il n'est permis d'avoir de rapports avec elle qu'après l'accomplissement des recommandations divines exprimées en ces termes : ﴿*Ceux qui comparent leurs femmes au*

---

[415] Le cheikh a précisé que le serment d'abstention est effectif si l'on jure par Allah par le divorce ou par l'affranchissement d'un esclave ou par toute autre formule de serment, en vertu du verset ci-après : *« Pour ceux qui font le serment de se priver de leur femmes … »* (voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.109).

[416] Qur'an Al-Baqarah / versets 226 et 227.

dos de leurs mères, puis reviennent sur ce qu'ils ont dit, doivent affranchir un esclave avant d'avoir aucun contact [conjugal] avec leur femme. C'est ce à quoi on vous exhorte. Et Allah est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites. Mais celui qui n'en trouve pas les moyens doit jeûner alors deux mois consécutifs avant d'avoir aucun contact [conjugal] avec sa femme. Mais s'il ne peut le faire non plus, alors qu'il nourrisse soixante pauvres. Cela, pour que vous croyiez en Allah et en Son messager. Voilà les limites imposées par Allah. Et les mécréants auront un châtiment douloureux ﴾[417]. Ce qui veut dire que l'on doit :

- Soit affranchir un esclave musulman exempt de tout vice susceptible d'affecter sa productivité.

- Soit, à défaut de cela, jeûner deux mois successifs.

- Sinon, s'engager à nourrir une soixantaine d'indigents.

Il n'y a aucune différence à ce sujet entre la comparaison générale et la comparaison temporaire qui se limite à une période donnée telle que le mois de Ramadân par exemple.

Si on jure de s'abstenir de toucher à son esclave concubine, à la nourriture ou à l'habillement, il faut procéder à l'expiation du serment,[418] en vertu de cette parole d'Allah (ﷻ) : ﴿ *O les croyants ! Ne déclarez pas illicites les bonnes choses qu'Allah vous a rendues licites. Et ne transgressez pas ! Allah (en vérité,) n'aime pas les transgresseurs. Et mangez de ce qu'Allah vous a attribué de licite et de bon ! Craignez Allah en qui vous avez foi ! Allah ne vous*

---

[417] Qur'an Al-Mujâdalah / versets 3 et 4.

[418] Le cheikh affirme que l'on applique à la femme qui compare son époux à son père, les mêmes règles que celles qui régissent la comparaison de l'épouse à la mère. (*al-Mukhtârât al-Djaliyya* p. 109).

sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter. L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller; ou de libérer un esclave. Quiconque n'en trouve pas les moyens devra jeûner trois jours. Voilà l'expiation pour vos serments, lorsque vous avez juré. Et tenez à vos serments ! Ainsi Allah vous explique Ses versets, afin que vous soyez reconnaissants ﴾[419]. La fin de ces versets aborde explicitement l'obligation de l'expiation dans les cas susmentionnés.

La Malédiction

Quand un homme accuse son épouse d'adultère, il doit être fouetté quatre-vingt fois sauf s'il accomplit l'un des actes suivants :

- Établir la preuve de l'adultère de son épouse en produisant quatre témoins oculaires connu pour leur droiture. Dans ce cas, la peine de l'adultère est appliquée à la femme.

- Proférer la malédiction. Dans ce cas, la peine de la diffamation est annulée.

La profération de la malédiction se fait suivant les directives d'Allah mentionnées dans la sourate An-Nûr en ces termes : ﴿ *Et quant à ceux qui lancent des accusations contre leurs propres épouses, sans avoir d'autres témoins qu'eux mêmes, le témoignage de l'un d'eux doit être une quadruple attestation par Allah qu'il est du nombre des véridiques, et la cinquième [attestation] est "que la malédiction d'Allah tombe sur lui s'il est du nombre des menteurs". Et on ne lui infligera pas le châtiment [de la lapidation] si elle atteste quatre fois par Allah qu'il [son mari] est certainement du nombre des menteurs, et la cinquième [attestation] est que la colère d'Allah soit sur elle,*

[419] Qur'an Al-Mâidah / versets 87 à 89.

s'il était du nombre des véridiques ﴿[420].

En d'autres termes, l'intéressé jure par Allah à cinq reprises qu'il affirme la culpabilité de la femme. A la cinquième reprise, il dit : ﴾ … *et la cinquième [attestation] est "que la malédiction d'Allah tombe sur lui s'il est du nombre des menteurs"* ﴿.

Ensuite, la femme jure par Allah à cinq reprises qu'elle affirme l'imposture de l'époux. A la cinquième reprise elle dit : *« et la cinquième [attestation] est que la colère d'Allah soit sur elle, s'il était du nombre des véridiques »*. Une fois la malédiction prononcée,
- La peine est annulée.

- La femme est mise à l'abri du châtiment.

- La séparation des deux conjoints est prononcée de façon définitive et ils ne pourront plus jamais se remarier ensemble.

- La paternité de l'enfant est révoquée si ce dernier est mentionné dans la profération de malédiction[421]. Allah est le plus savant.

[420] Qur'an An-Nûr / versets 6 à 9.

[421] L'enfant appartient toujours au lit conjugal, excepté dans les cas suivants : en cas de profération de malédiction, dans le cas où l'enfant naît moins de six mois après le mariage et survit, enfin dans le cas où l'enfant est né après une longue séparation qui laisse à penser que l'époux ne peut être l'auteur de la grossesse. Tel est l'avis du cheikh dans son ouvrage *Nûr al-Basâïr* (p.54).

La période d'attente et la période d'observation d'absence de grossesse

La période d'attente est la période d'abstinence qu'observe toute femme qui s'est séparée[422] de son époux pour cause de décès ou de divorce. Celle qui perd son époux pour cause de décès est tenue dans tous les cas d'observer une période d'attente :
- S'il se trouve qu'elle est enceinte, sa période s'étendra jusqu'à l'accouchement, et ce, en vertu de la parole ci-après d'Allah (ﷻ) : ﴿*Et quant à celles qui sont enceintes, leur période d'attente se terminera à leur accouchement*﴾[423].

Cela s'applique à toutes les femmes enceintes, que la séparation survienne pour cause de décès ou pas.
- Si la femme qui a perdu son époux n'est pas enceinte, sa période d'attente sera de quatre mois et dix jours.

- Durant la période d'attente, la femme se doit de porter le deuil.

[422] Le cheikh démontra dans son ouvrage *al-Mukhtârât al-Djaliyya* (p. 110) que toute femme qui a eu des rapports intimes dans la confusion et toute femme fornicatrice ne saurait avoir droit à une période d'attente conjugale. Bien au contraire, l'attente de ces dernières est considérée comme une période d'observation d'absence de grossesse, et un seul cycle menstruel suffit pour atteindre cet objectif.

[423] Qur'an At-Talâq / verset 4.

- Elle s'abstient de se parer, de se parfumer, de porter des bijoux et de se rendre belle en mettant du henné ou toute autre substance.

- Elle doit aussi rester au domicile conjugal et ne le quitter que de jour et pour un besoin précis, en vertu de cette parole d'Allah (ﷻ) : ﴾ *Ceux des vôtres que la mort frappe et qui laissent des épouses: celles-ci doivent observer une période d'attente de quatre mois et dix jours* ﴿[424].

Quand la séparation a lieu du vivant des deux époux :

- Si l'époux la répudie bien avant de consommer le mariage, la femme n'aura aucune période d'attente à observer, en vertu de cette parole d'Allah : ﴾ *O vous qui croyez ! Quand vous vous mariez avec des croyantes et qu'ensuite vous divorcez d'avec elles avant de les avoir touchées, vous ne pouvez leur imposer un délai d'attente* ﴿[425].

- Dans le cas où le mariage a été consommé ou bien si l'homme a eu un moment d'intimité avec la femme, deux éventualités sont à envisager :

  a- Si elle est enceinte, sa période d'attente s'étendra jusqu'à l'accouchement, quelle que soit la durée de cette période.

  b- Si elle n'est pas enceinte, elle se trouve alors dans l'un des cas suivants :

    - Si elle n'est pas ménopausée, sa période d'attente durera alors trois cycles menstruels complets, en vertu de cette parole d'Allah (ﷻ) : ﴾ *Et les femmes divorcées doivent observer un délai d'attente de trois menstrues* ﴿[426].

---

[424] Qur'an Al-Baqarah / verset 234.

[425] Qur'an Al-Ahzâb / verset 49.

[426] Qur'an Al-Baqarah / verset 228.

- Si la femme répudiée n'est pas en mesure de voir ses menstrues parce qu'elle est encore mineure [et donc pas encore formée], de retard ou de ménopause, dans ce cas, la période d'attente est de trois mois en vertu du verset ci-après : ﴾ *Si vous avez des doutes à propos (de la période d'attente) de vos femmes qui n'espèrent plus avoir de règles, leur délai est de trois mois. De même pour celles qui n'ont pas encore de règles* ﴿[427].

- Si la femme répudiée voit d'ordinaire ses règles et que ces dernières sont momentanément interrompues pour cause d'allaitement ou autre, elle devra attendre le retour de son cycle menstruel avant de commencer la période d'attente[428].

- Si la femme constate un arrêt total de son cycle menstruel sans connaître la cause de cet arrêt, elle devra attendre neuf mois, en guise de précaution face à une éventuelle grossesse. Après quoi elle observera une période d'attente de trois mois.

- Si après la période d'attente elle craint d'être enceinte à cause de certains indices, dans ce cas elle devra s'abstenir de se marier jusqu'à ce que ses doutes soient dissipés.

Quant à l'épouse du porté disparu, elle doit attendre jusqu'à ce que ce dernier soit jugé mort par l'autorité compétente, après quoi elle commencera sa période d'attente. La prise en charge n'est obligatoire que dans les cas ci-après :
- Si la femme répudiée l'est en vertu d'une répudiation révocable.

[427] Qur'an Aṯ-Ṯalâq / verset 4.

[428] Dans le cas où l'on n'espère plus le retour du cycle menstruel, elle attend une année entière, neuf mois pour se rassurer de toute grossesse éventuelle et trois mois pour la période d'attente. L'avis qui lui recommande d'attendre jusqu'à la ménopause est très préjudiciable pour la femme et de ce fait contraire à l'esprit de la charia. Tel est l'avis du cheikh dans son ouvrage (*al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.110).

- Si la femme a été répudiée alors qu'elle est enceinte, en vertu de cette parole d'Allah : ﴿ *Et si elles sont enceintes, pourvoyez à leurs besoins jusqu'à ce qu'elles aient accouché* ﴾[429].

La période d'observation d'absence de grossesse est la période d'attente de l'esclave qui était la concubine de son maître.

Nul ne doit avoir de rapports intimes avec l'esclave concubine durant cette période d'observation, ni son nouveau maître, ni son époux :
- Jusqu'à ce qu'elle ait une fois ses règles.

- Si elle n'est pas en mesure d'avoir ses règles, elle observe une période d'observation d'un mois.

- Dans le cas où elle serait enceinte, sa période d'observation s'étendra jusqu'à l'accouchement.

[429] At-Talâq – Le Divorce, verset 6.

Les obligations alimentaires envers les épouses, les proches et les esclaves

La garde des enfants

L'homme est tenu de nourrir, habiller et loger son épouse convenablement[430], selon sa situation économique, conformément à cette parole d'Allah (ﷻ) : ﴿*Que celui qui est aisé dépense de sa fortune; et que celui dont les biens sont restreints dépense selon ce qu'Allah lui a accordé. Allah n'impose à personne que selon ce qu'Il lui a donné* ﴾[431].

L'autorité compétente est habilitée à contraindre l'homme de s'acquitter de ces obligations si la femme en fait la demande. Selon Djâbir, le Messager d'Allah (ﷺ) a dit sur ce point : « *Il vous incombe de subvenir convenablement à l'alimentation et à l'habillement de*

[430] Le cheikh soutient que l'obligation alimentaire envers l'épouse n'est annulée que par la rébellion de cette dernière. Mais dans les cas de retraite, de voyage obligatoire ou permis avec l'autorisation de son époux, l'obligation alimentaire reste de mise. Il faut signaler ici que nous n'admettons pas que l'obligation alimentaire soit motivée par le seul fait que la femme permette à son époux d'avoir des relations sexuelles avec elle. Par ailleurs, la femme n'est pas autorisée à rompre le contrat de mariage à cause de la pauvreté de son époux à moins qu'il y ait eu dot. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p. 112 et suivantes).

[431] Qur'an At-Tâlâq / verset 7.

vos épouses »[432].

Tout être humain qui en a les moyens est tenu de s'acquitter de ses obligations alimentaires :
- À l'égard de ses ascendants et descendants pauvres.

- À l'égard de tous ceux dont on peut hériter en tant qu'héritier universel ou héritier réservataire[433].

Le Prophète (ﷺ) a dit dans un hadith : « *L'esclave a le droit d'être nourri et habillé. On ne doit lui assigner qu'une tâche qu'il est à même de supporter »*[434].

S'il manifeste le besoin de se marier, il faut obligatoirement le marier. L'on est tenu de nourrir et d'abreuver ses bêtes et de ne point leur assigner une tâche trop pénible. Le Messager d'Allah (ﷺ) a dit à ce propos dans un hadith : « *Il suffit comme péché à l'homme que de se montrer avare à l'égard de ceux envers qui elle a une obligation alimentaire »*[435].

Avoir la garde d'un enfant consiste à le préserver contre toute chose nuisible et à subvenir à ses besoins. La garde de l'enfant est une charge qui incombe à celui qui est chargé de subvenir à ses besoins alimentaires.

Cependant, la mère a préséance en ce qui concerne la garde des

[432] Rapporté par Muslim (1218).

[433] Si le proche n'est ni un ascendant et ni un descendant, l'obligation alimentaire n'incombe qu'à celui qui est susceptible d'hériter du bénéficiaire de cette obligation. (*Nûr al-Basâ'ir* p.54).

[434] Rapporté par Muslim (1662)

[435] Rapporté par Muslim (995).

enfants de moins de sept ans, qu'il s'agisse de garçons ou de filles. Au-delà de sept ans :

- Les garçons ont le choix de rester avec celui de leurs parents qu'ils préfèrent.

- Quant aux filles, elles doivent rester sous la garde du parent qui est le mieux à même de veiller sur leurs intérêts, que ce soit la mère ou le père.

L'enfant ne doit en aucun cas rester sous la garde d'une personne qui ne le préserve pas et ne veille pas sur ses intérêts[436].

---

[436] Le cheikh dit dans *al-Mukhtârât al-Djaliyya* (p.114): « En ce qui concerne la préséance de certaines femmes sur d'autres en matière de garde d'enfants, je ne connais aucun critère convaincant à part la préservation de l'intérêt de l'enfant ; la femme qui est la plus apte à veiller sur les intérêts de l'enfant est la plus apte à assurer sa garde. Dans ce même ordre d'idée, Ibn al-Qayyim opte dans son ouvrage *al-Hady* pour le maintien du droit de l'esclave et de la femme mariée -surtout quand son mari est consentant- à assurer la garde d'un enfant. Selon lui, il n'y a aucun texte qui les prive de ce droit ».



Chapitre
des aliments

Les aliments

Il y a deux types d'aliments : les chairs animales et les autres.

a- Tout ce qui n'est pas chair animale, par exemple les céréales, les fruits, etc., est licite à moins qu'il soit nuisible comme c'est le cas du poison et d'autres substances. Quant aux boissons, elles sont toutes licites, à l'exception des boissons enivrantes qui sont illicites quelle que soit la quantité, d'après ce hadith : « *Toute substance enivrante est illicite. Il est illicite de boire le contenu d'une paume [de main] de toute boisson dont une quantité de trois boisseaux peut enivrer* »[437]. Quand une boisson alcoolisée se transforme en vinaigre, elle devient licite.

b- Il y a deux types de chairs animales

- **La chair des animaux aquatiques**. Tout ce qui est d'origine aquatique est licite, mort ou vif, en vertu de cette parole d'Allah (ﷻ) : ﴾ *La pêche et les nourritures aquatique vous sont permises* ﴿[438].

- **La chair des animaux terrestres**, elle est en principe licite, à l'exception des chairs interdites par les textes islamiques, et qui sont :

[437] Rapporté par Ahmad (6/71), Abû Dâwûd (3687), at-Tirmidhi (1867) qui le qualifia de bon, Ibn al-Djârûd (861), at-Tahhâwi (2/324) et al-Bayhaqi (8/296).

[438] Qur'an Al-Mâ'idah / verset 96.

- La chair des animaux mentionnées dans le hadith ci-après d'Ibn Abbâs : « *Il est illicite de consommer la chair de tout animal prédateur doté de crocs* »[439].

- La chair des oiseaux dotés de serres (les rapaces)[440].

- La chair des ânes domestiques[441].

Le Prophète (ﷺ) défendit de tuer quatre espèces d'êtres vivants : les fourmis, les abeilles, les huppes et les pies-grièches[442].

Toutes les bêtes répugnantes telles que les insectes sont illicites. Le Prophète (ﷺ) défendit de consommer la chair et le lait des animaux qui se nourrissent de matières fécales[443] à moins que l'on ne les enferme et les nourrisse d'aliments purs durant trois jours[444].

---

[439] Rapporté par Muslim (1933).

[440] Rapporté par Muslim (1934).

[441] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (9/653) et Muslim (1941).

[442] Rapporté par Ahmad (1/332), ad-Dârimi (2/88), Abû Dâwûd (5267) et Ibn Mâjah (3224). Il fut authentifié par Ibn Hibbân et Ibn Daqîq dit sur ce point qu'il fut rapporté par Abû Dâwûd selon les narrateurs de hadiths authentiques.

[443] Rapporté par Abû Dâwûd (3785,3787), at-Tirmidhi (1824) selon Ibn Omar, et le hadith d'Ibn Abbâs rapporté par Abû Dâwûd le corrobore (3786), an-Nassâî (7/240) et at-Tirmidhi (1826) qui l'authentifia, ainsi que Ibn Daqîq al-'Id. Il fut aussi mentionné par al-Hâfiz dans son ouvrage *at-Talkhîs*. Al-Albâni authentifia ce hadith dans son ouvrage *al-Irwâ* (3503).

[444] Il n'y a aucune dissension entre les jurisconsultes concernant l'absence de tout caractère d'illicéité lorsque l'on limite la nourriture de ces animaux à des nourritures pures. Mais ils divergent sur la durée minimum requise pour cette purification. Les chaféites pensent que l'on doit purifier les chamelles durant quarante jours, les vaches durant trente jours, les brebis durant sept jours et les poules durant trois jours. Quant à l'imam Ahmad, il y a deux avis qui lui sont attribués : dans le premier avis, il affirme que ces bêtes doivent être purifiées durant trois jours, qu'il s'agisse d'oiseaux ou de quadrupèdes. Cet avis s'appuie sur la conduite adoptée par Ibn Omar. Dans son deuxième avis, l'imam Ahmad estime que les chamelles et les vaches doivent être purifiées durant quarante jours. Certains rapportent cette pratique selon Ibn Omar également.

L'égorgement des bêtes et la pêche

La consommation de la chair de tout animal licite, abstraction faite des poissons et sauterelles, n'est permise qu'après son égorgement. L'égorgement se fait selon les conditions suivantes :

- L'égorgeur doit être musulman ou faire partie des gens du Livre (juif ou chrétien).

- L'égorgement doit se faire à l'aide d'un instrument tranchant[445].

- Il doit donner lieu à un écoulement de sang.

- L'on doit couper la veine jugulaire et la gorge.

- Il faut prononcer le nom d'Allah sur la bête en l'immolant.

Les mêmes conditions sont requises en ce qui concerne le gibier, mais dans ce cas, il est permis de tuer sa proie en transperçant n'importe quelle partie de son corps.

Les bêtes en fuite et les bêtes que l'on n'a pas pu égorger sont à traiter comme des proies[446].

Selon Râfi' ibn Khadîj le Prophète (ﷺ) a dit : « *Mange de toute bête dont le sang coule et sur laquelle le nom d'Allah a été récité, non celle qui a été égorgée à l'aide d'une dent ou d'un ongle ! Car la dent est un os tandis que l'ongle est le couteau des Abyssins* »[447].

---

[445] A l'exception des ongles et des dents.

[446] Quand une bête prend la fuite, elle devient semblable à du gibier. A ce titre l'on procède à son égorgement en lui lançant des projectiles ou en transperçant n'importe quelle partie de son corps. Si l'on la retrouve morte après lui avoir lancé un projectile, elle devient licite. En revanche, quand l'on la retrouve encore en vie, on est tenu de l'égorger ainsi que le recommande le cheikh dans son ouvrage *Nûr al-Basâ'ir* (p.58).

[447] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (5/131) et Muslim (1968)

Les prises du chien dressé sont licites, à condition qu'il attaque quand il en reçoit l'ordre, s'abstienne lorsque l'on le lui ordonne et ne mange pas de sa prise. Dans ce cas, le maître du chien est tenu de prononcer le nom d'Allah sur lui avant de le lâcher.

Selon Adiyy ibn Hâtim, le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « *Chaque fois que tu lâches ton chien dressé, prononce le nom d'Allah sur lui ! S'il attrape une proie que tu trouves encore en vie, égorge-la ! Si tu trouves qu'il a tué sa proie sans en manger, manges-en ! Si tu trouves d'autres chiens en la compagnie de ton chien qui a déjà tué sa proie, n'en mange pas ! Car tu ignores lequel des deux chiens a tué la proie. Si tu lances ta flèche, prononce le nom d'Allah sur elle ! Si la proie disparaît durant un jour, si tu ne vois que la trace de ta flèche, manges-en si tu veux ! Mais si tu retrouves ta proie noyée dans l'eau, n'en mange pas !* »[448].

Le Prophète (ﷺ) a dit : «*En vérité, Allah recommande la bienveillance en toute chose. Chaque fois que vous tuez une bête, tuez-la avec bienveillance ! Et chaque fois que vous en égorgez une, égorgez-la avec bienveillance ! Que chacun de vous aiguise bien la lame (de son couteau) afin de soulager la bête qu'il égorge !* »[449].

Le Prophète (ﷺ) a également dit : « *L'égorgement de l'embryon est impliqué par l'égorgement de sa mère* »[450].

---

448 Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (1/279) et Muslim (1929).

449 Rapporté par Muslim (1955)

450 Rapporté par Ahmad (3/31,53), Abû Dâwûd (2826,2827), at-Tirmidhi (1476) qui l'authentifia, ad-Dârimi (2/84), ad-Dâraqutni (540), al-Hâkim (4/114) qui soutient que ce hadith est authentique suivant les critères de Muslim et al-Bayhaqi (9/334). Ce hadith fut aussi authentifié par Ibn Daqîq al-`Id et qualifié de bon par al-Mundhiri.

Chapitre des serments et des vœux



Les serments et les vœux[451]

Les serments

Les serments ne sont valables que lorsque l'on jure par Allah par l'un de Ses noms ou de Ses attributs. Jurer au nom d'un autre qu'Allah est un polythéisme qui n'engage à rien. Le serment qui donne lieu à expiation doit avoir un objet futur.

Si l'objet du serment est passé et que son auteur ment sciemment, le serment est qualifié d'« enfonceur »[452].

Si l'auteur pense être véridique, le serment est considéré comme oiseux, comme c'est le cas de celui qui dit en parlant : « Non par Allah ! » ; « Oui par Allah ! », etc.

Quand on viole son serment, en faisant ce que l'on s'était promis de

---

[451] Le cheikh dit dans son ouvrage *Rissâlat al-Qawâ'id wal-Furûq* (p.131) : « Au nombre des différences tangibles, il y a la différence entre les serments et les vœux. Le serment vise à encourager, défendre, certifier ou démentir. L'on se libère du serment en s'acquittant d'une expiation. Quant au vœu, il consiste en ce que l'on s'impose de faire quelque chose en cas de réalisation d'une grâce ou d'irréalisation d'un préjudice. Dans le cas du vœu, l'on est tenu d'honorer son engagement. Dans ce cas il n'y a pas lieu de remplacer le respect de son engagement par l'expiation. Ce type de vœu est le vœu de conformation. Quant aux types de vœux, ils sont traités textuellement comme des serments ».

[452] Parce qu'il enfonce son auteur dans le péché, et partant dans l'enfer.

ne pas faire ou en ne faisant pas ce que l'on s'était promis de faire, dans ce cas l'expiation s'impose selon les modalités suivantes:

- Affranchir un esclave, nourrir ou habiller une dizaine d'indigents[453].

- À défaut, jeûner trois jours[454].

Selon Abd ar-Rahmân ibn Samurah, le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « *Chaque fois que tu jures de faire quelque chose et vois qu'il y a mieux que ce que tu as juré de faire, expie ton parjure et fais ce qui est mieux !* »[455].

Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Quiconque fait un serment en ajoutant : ''S'il plait à Allah'', ne saurait être coupable de parjure* »[456] [457]. En

---

453 Le cheikh dit dans *al-Mukhtârât al-Djaliyya* (p.124) : « Le plus correct en matière d'expiation est qu'il suffit de donner à manger aux indigents (en les conviant à un déjeuner ou un dîner). Comme on peut le comprendre de la lettre du Qur'an et de la sunna, il n'est pas obligatoire de leur donner la valeur de la nourriture ». Par ailleurs, le cheikh affirme que quiconque jure de faire plusieurs choses, par exemple ne pas manger et ne pas boire, est tenu en cas de parjure de s'acquitter de l'expiation suivant le nombre d'actes qu'il avait juré de ne pas faire. Par ailleurs, le cheikh soutient que quiconque viole son serment par oubli ou par ignorance n'est pas considéré comme coupable de parjure, que ce soit en matière de divorce, d'affranchissement ou autre.

454 L'on a le choix entre le fait de procéder à l'expiation avant ou après le parjure. (*Nûr al-Basâ'ir* p. 59).

455 Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (13/123) et Muslim (1652).

456 Rapporté par Ahmad (2/10), ad-Dârimi (2/158), Abû Dâwûd (3261), at-Tirmidhi (1531) qui le qualifia de bon, an-Nassâï (7/25), Ibn Mâjah (2105), Ibn Hibbân (1183) et al-Hâkim (4/303) qui l'authentifia. Ce hadith fut également authentifié par Ibn Daqîq al-'Id.

457 Ce hadith veut dire qu'il n'y a pas de parjure si l'on ne fait pas ce que l'on avait promis faire, pour autant qu'on ait pris le soin d'ajouter « S'il plait à Allah » à son serment. D'aucuns disent que ceci est valable sous trois conditions : 1- Que l'auteur du serment ait voulu suspendre la réalisation de la chose qu'il jure de faire à la volonté d'Allah ce qui n'est pas le cas s'il avait prononcé le nom d'Allah par souci de bénédiction ou par inadvertance 2- Que la mention de la volonté soit liée chronologiquement et logiquement au serment. 3- Que la mention de la volonté d'Allah se fasse oralement. Toute mention faite dans son for intérieur est nulle. (Tiré de l'ouvrage *Tawdîh al-Ahkâm* du cheikh al-Bassâm 6/87).

matière de serment, l'on se réfère à ce qui suit :
- À l'intention de celui qui prête serment.

- À la cause qui l'a amené à prêter serment.

- Au terme qui met en exergue son intention et sa volonté.

Abstraction faite cependant des serments prêtés lors des procès. Le Prophète (ﷺ) dit à propos de ces serments : « *Toute affirmation sous serment a la portée que lui donne le destinataire de l'affirmation* »[458].

Les vœux

Il est reprouvé de faire des vœux. Le Prophète (ﷺ) l'a dit en ces termes : « *Les vœux n'apportent rien de bien. Ils servent seulement à faire dépenser les avares* »[459].

Quand on fait le vœu d'accomplir un acte de piété, l'on est tenu de s'en acquitter en vertu cette parole du Prophète (ﷺ) : « *Quiconque fait le vœu d'obéir à Allah qu'il Lui obéisse ! Et quiconque fait le vœu de désobéir à Allah qu'il ne Lui désobéisse point !* »[460].

Quand on fait le vœu d'accomplir un acte indifférent ou assimilable au serment, par exemple les vœux faits à l'occasion des disputes ou sous l'emprise de la colère, ou les vœux consistant accomplir un péché :
- Dans ces cas-là, il n'est pas obligatoire d'honorer son vœu.

---

[458] Rapporté par Muslim (1653).

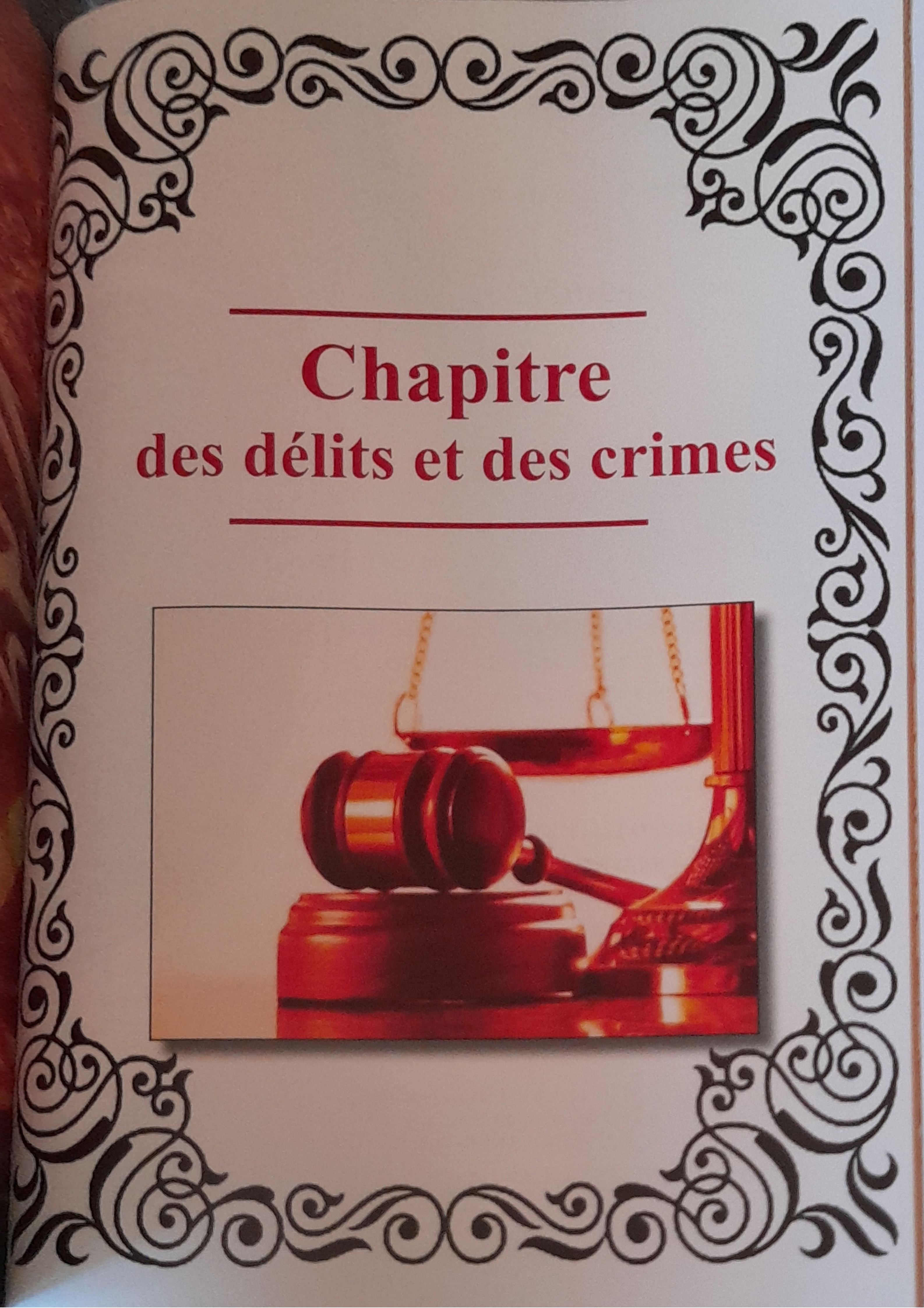
[459] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (11/575) et Muslim (1639).

[460] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (11/581). Mais je ne l'ai pas retrouvé dans Muslim.

- On est tenu d'expier son parjure, en cas de violation[461].

- Mais il est illicite d'honorer le vœu de commettre un péché.

[461] Le cheikh dit dans *al-Mukhtârât al-Djaliyya* (p.125) : « Selon l'autre version rapportée d'après Ahmad, le vœu n'est point valide quand son objet est une action indifférente ou illicite. Cela n'impose aucune expiation suivant l'avis de la majorité des ulémas. Cet avis est plus pertinent que l'avis connu notoirement en jurisprudence vu qu'il n'y a aucune preuve qui sous-tend la validité du vœu dans ces cas. Quant au hadith qui stipule que : « *Quiconque formule le vœu de désobéir à Allah qu'il ne Lui désobéisse point !* », il ne mentionne aucune recommandation d'expiation. Or, il n'est pas permis de différer l'annonce de la règle juridique par rapport au moment où l'on en a besoin. Le vœu de faire une action indifférente est comparable au serment oiseux.



Chapitre
des délits et des crimes

Les délits et crimes

L'homicide injustifié se subdivise en trois catégories :

Premièrement : L'homicide volontaire, qui consiste à attenter à la vie d'un être humain d'une façon qui aboutit généralement à la mort de la victime. Dans ce cas, les ayants droit peuvent opter pour l'une des options suivantes : exiger la peine de mort ou permettre au coupable de payer le prix du sang[462]. Le Prophète (ﷺ) dit à ce sujet : « *Toute personne dont un proche a été tué a le choix entre deux options : soit elle exige la peine de mort, soit elle accepte le prix du sang* »[463].

Deuxièmement : L'homicide quasi volontaire, qui consiste à attenter à la vie d'autrui en commettant intentionnellement un délit qui n'est pas d'ordinaire une cause de décès.

Troisièmement : L'homicide involontaire, qui consiste à attenter à la vie d'autrui de façon involontaire, directement ou par ricochet.

---

[462] Le cheikh trouve plus correct que le coupable soit exécuté de la même manière qu'il a tué sa victime. Sur ce point, il est à noter que le Prophète (ﷺ) fit écraser un juif qui avait tué une femme en écrasant sa tête. (Voir *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.115).

[463] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (2/205) et Muslim (1355).

L'homicide involontaire n'est pas sanctionné par la loi du talion, au contraire :

- Il est sanctionné par l'expiation qui est prélevée sur le patrimoine du coupable.

- Et par le prix du sang qui incombe à la famille au sens large du coupable. On entend par là tous les héritiers universels du coupable, quel que soit leur degré de parenté. Ce prix du sang leur est reparti selon les ressources de chacun. Cette somme est échelonnée sur trois ans, et chaque année, le tiers de la somme est exigible.

Le hadith narré par Amr ibn Hazm indique les prix du sang et les autres dédommagements comme suit : « Le Prophète (ﷺ) envoya une missive aux yéménites dont la teneur était la suivante : *« Quand il est établi que quelqu'un a attenté illégitimement à la vie d'un musulman, la peine de mort s'applique à cette personne à moins que les parents de la victime n'accepte (le prix du sang). le prix du sang en cas d'homicide est de cent chameaux*[464]*. Quand le nez est entièrement sectionné, le prix du sang est entièrement dû. Quand la langue est entièrement sectionnée, le prix du sang est entièrement dû. Quand les deux lèvres sont entièrement sectionnées, le prix du sang est dû en entier. Quand le pénis est sectionné, le prix du sang est entièrement dû. Quand les testicules sont complètement coupés, le prix du sang est entièrement dû. Quand les reins sont complètement sectionnés, le prix du sang est entièrement dû*[465]*. Quand les deux yeux sont crevés, le prix du sang est*

[464] Le cheikh soutient preuve à l'appui qu'à l'origine le prix du sang se paie en chameaux tandis que les autres moyens de paiement ne sont que des substituts aux chameaux. (*al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.116).

[465] La mention des reins ici signifie plutôt que si l'on devient bossu suite à une fracture de la colonne vertébrale le prix du sang est dû entièrement. Mais si l'on n'est plus capable d'avoir des relations sexuelles suite à une blessure aux reins l'on attend de voir l'issue finale. Le cheikh affirme que tous les sens, que ce soit l'ouïe, la vue, l'odorat, le goût, le toucher, l'appétit, l'usage de la main, [la possibilité d']avoir des rapports sexuelles ou autre, la perte de chacun de ses sens suite à un délit donne lieu au versement du prix du sang en entier. Si la victime perd plusieurs de ces sens suite au crime, chaque sens perdu

entièrement dû. Quand c'est un pied qui est mutilé, la moitié du prix du sang est due. En cas de fracture crânienne atteignant le cerveau, le tiers du prix du sang est dû. En cas d'entaille, le tiers du prix du sang est dû. En cas de déplacement de fragments d'os, le prix du sang est fixé à quinze chameaux. Pour chaque doigt de la main ou du pied, le prix du sang est fixé à dix chameaux. Pour une dent, le prix du sang est fixé à cinq chameaux. Pour les taillades au niveau du crâne et celles faites au niveau du visage qui découvrent les os sans pour autant les casser, le prix du sang est fixé à cinq chameaux. Par ailleurs, un homme coupable du meurtre d'une femme est passible de la peine de mort. Pour ceux qui utilisent l'or comme moyen de paiement le prix complet du sang est fixé à mille dinars »[466].

L'application de la loi du talion dépend des conditions ci-après :

- Le coupable doit être majeur.

- La vie de la victime doit être inviolable et cette dernière doit être du même rang que son meurtrier sur le plan de la foi islamique, de l'esclavage et de la liberté ; l'on ne saurait appliquer la peine de mort

---

donnera lieu au versement intégral du prix de sang. (*Nûr al-Basâ'ir* p.56).

[466] Rapporté par Abû Dâwûd (255) en qualifiant sa chaîne de transmission d'inauthentique, an-Nassâï (4/245), al-Hâkim (1/395) qui l'authentifia, al-Muhallâ d'Ibn Hazm (6/34), al-Bayhaqi (4/89), ad-Dârimi (2/247), Ibn Hibbân (14/501) et bien d'autres. Certains pensent que ce hadith est faible tandis que d'autres le jugent authentique. La dissension à propos de ce hadith est notoire. Ibn Abd al-Barr dit dans son ouvrage *at-Tamhîd* (17/338) : « Cette missive du Prophète (ﷺ) est célèbre chez les historiens et très connue des ulémas à tel point que l'on pourrait se passer de sa chaîne de transmission, vu que c'est un hadith abondamment rapporté selon des versions quasi concordantes et qui a eu l'assentiment des gens ». Al-'Aqîli dit à ce même propos : « Cet hadith est constant ». Quant à Ibn Hajar, il dit dans son ouvrage *at-Talkhîs* : « Un grand nombre d'ulémas ont authentifié ce hadith, non pour sa chaîne de transmission, mais plutôt pour sa notoriété ». Ibn Kathîr dit dans son ouvrage *Tuhfat at-Talib* (p.231) : « Un grand nombre d'ulémas et d'auteurs se réfèrent à cette missive de la famille d'Amr ibn Hazm dans leurs ouvrages. Cette missive fut transmise de père en fils dans leur famille, comme ce fut le cas de la missive d'Amr ibn Chu'ayb qui fut transmise du grand-père au père avant d'arriver à Amr ibn Chu'ayb. C'est aussi le cas de la lettre d'az-Zayla'î qui fut mentionnée dans l'ouvrage *Nasb ar-Râyah* (2/342) ». Pour plus de détails, voir *Sahâ'if as-Sahâbah* d'as-Sûyân (p. 92 à 132).

à un musulman qui a tué un mécréant ou à une personne libre qui a tué un esclave.

- Le meurtrier ne doit pas être l'ascendant de la victime. Il n'est pas permis en effet d'appliquer la peine de mort à un père ou une mère qui tue son enfant.

- Les ayants cause majeurs doivent être unanimes.

- On doit être certain de pouvoir éviter tout excès lors de l'exécution. Il est permis d'exécuter tout un groupe pour avoir tué une seule personne.

Toute atteinte à un membre quelconque du corps humain[467] donne lieu à l'application de la loi du talion à condition que l'on soit sûr d'éviter tout excès lors de l'exécution, en vertu de cette parole d'Allah (ﷻ) : ﴿*Et Nous y avons prescrit pour eux vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent. Les blessures tombent sous la loi du talion. Après, quiconque y renonce par charité, cela lui vaudra une expiation. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont des injustes*﴾[468].

Le prix du sang d'une femme est la moitié de celui de l'homme, à moins qu'il s'agisse d'une sanction d'une valeur inférieure au tiers du prix du sang, dans ce cas les deux se valent.

---

[467] Le cheikh dit : « L'atteinte aux membres du corps humain est comparable à l'atteinte à la vie humaine en matière de talion, tant que l'atteinte est volontaire. Quant aux atteintes involontaires, elles ne donnent jamais lieu à l'application de la loi du talion. L'application de cette loi dépend des conditions suivantes : que les deux membres aient le même nom et le même emplacement. Quant aux lésions qui sont limitées par un membre ou une articulation, elles donnent lieu à l'application de la loi du talion vu la possibilité de l'égalité dans l'exécution. Mais dans le cas contraire, il ne saurait y avoir de talion. (*Nûr al-Basâ'ir* p. 55).

[468] Qur'an Al-Mâ'idah / verset 45.

Les peines légales

Les peines légales ne sont applicables qu'aux majeurs informés de l'illicéité de leur acte. Seuls l'autorité compétente ou son représentant sont habilités à appliquer les peines, à l'exception du maître qui est habilité à appliquer les peines de flagellation à ses esclaves.

Les peines de flagellation à appliquer aux esclaves sont toujours la moitié de la peine encourue par une personne libre.

La sanction de la fornication

La fornication, qui consiste à avoir une relation sexuelle illégitime par voie vaginale ou anale, est punie comme suit :

- Si le coupable a auparavant rompu son célibat – en contractant et consommant un mariage en état de liberté et de majorité- dans ce cas il est lapidé jusqu'à ce que mort s'ensuive.

- Quand le coupable est célibataire, il est flagellé à cent reprises et banni de son pays pour une année.

Mais la peine de la fornication n'est appliquée que si le coupable

répète à quatre reprises qu'il a commis l'acte ou si quatre témoins oculaires réputés pour leur droiture affirment avoir constaté l'acte[469].

- Allah (ﷻ) dit : « *La fornicatrice et le fornicateur, fouettez-les chacun de cent coups de fouet* »[470].

- Selon 'Obâdah ibn as-Sâmit, le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « *Apprenez de moi ! Apprenez de moi ! Allah a décrété un ordre à leur sujet. (La fornication) d'un célibataire et d'une célibataire est passible d'une flagellation de cent coups et d'un bannissement d'un an. Quant à l'adultère d'un homme déjà marié et d'une femme déjà mariée, il est passible d'une flagellation de cent coups et de la lapidation* »[471].

La peine en vigueur concernant l'adultère reste exclusivement la lapidation telle que le prophète (ﷺ) la fit appliquer à Mâ'iz et al-Ghâmidiyah[472].

La sanction de la diffamation

Quiconque accuse d'adultère une personne déjà mariée ou témoigne que cette dernière a commis l'adultère sans produire le nombre de témoins exigés, est passible de quatre-vingts coups de fouet[473].

---

[469] Le cheikh soutient dans *al-Mukhtârât al-Djaliyya* (p. 118) qu'il n'est pas exigé que les quatre témoins oculaires de la fornication rendent leur témoignage en une seule assemblée. Bien au contraire, s'ils rendent leur témoignage séparément leur témoignage ne sera pas rejeté. De même, si deux des témoins affirment qu'ils ont pris acte de la pénétration dans une maison un jour tandis que les deux autres affirment avoir pris acte de cela dans une maison en un jour différent, dans ce cas leur témoignage n'est pas rejeté également.

[470] Qur'an An-Nûr / verset 2.

[471] Rapporté par Muslim (1690).

[472] Ce qui veut dire que le Prophète (ﷺ) n'appliqua point simultanément la peine de lapidation et celle de flagellation, comme recommandé par le hadith de 'Obâdah.

[473] Le cheikh soutient que la peine de la diffamation relève du droit d'Allah et à ce titre n'est pas annulée suite au pardon de la personne diffamée.

La diffamation d'une personne qui n'est pas mariée est passible d'une peine discrétionnaire. La personne mariée (al-mouhasin) [en question] est une personne libre, majeure, musulmane, saine d'esprit et chaste.

Les peines discrétionnaires

Les peines discrétionnaires sont obligatoires concernant tout péché qui n'est pas sanctionné par une peine légale ou par une expiation prescrite[474].

La sanction du vol

Quiconque vole un quart de dinar en or ou un bien son équivalent d'un endroit sûr [et protégé], doit être amputé de sa main droite au niveau du poignet, puis l'on arrête l'hémorragie.

Si le coupable récidive, on l'ampute du pied gauche au niveau de la cheville. Puis l'on arrête l'hémorragie. S'il récidive encore, l'on l'incarcère. Une seule main et un seul pied sont amputables.

Allah (ﷻ) dit à cet effet : ﴾ *Le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main !* ﴿[475].

---

[474] Le cheikh dit (*al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.119) qu'il est permis de dépasser dix coups de fouet en matière de peine discrétionnaire et que le hadith ci-après : *« Que nul n'administre plus de dix coups de fouet, abstraction faite des cas de peines prescrites par Allah ! »* fait allusion aux cas qui ne sont pas liés à des péchés. Ainsi, n'est-il pas permis de dépasser dix coups de fouet quand l'on bat son enfant, son épouse, son servant ou autres pour des actes qui ne sont pas des péchés.

[475] Aurùqn al-Mâ'idah ! verset 38.

Selon Aicha (ﷺ), le Prophète (ﷺ) a dit : « *L'on ne doit couper la main d'un voleur que pour un quart de dinar, voire plus* »[476].

Dans un autre hadith le Prophète (ﷺ) a dit : « *Il n'y a point d'amputation pour le vol de fruits ou de pulpe de dattier* »[477].

La peine applicable aux coupeurs de routes

Allah (ﷻ), dit à propos des bandits de grand chemin : ﴿ *La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son messager, et qui s'efforcent de semer la corruption sur terre, c'est qu'ils soient tués, crucifiés, que soient coupées leur main et leur jambe opposées, ou qu'ils soient expulsés du pays* ﴾[478].

Les bandits de grand chemin sont ces gens qui tendent des embuscades sur les routes afin de s'emparer des biens des gens ou d'attenter à leurs vies.

- Tout bandit de grand chemin coupable de meurtre et d'extorsion est passible de la peine de mort et de la crucifixion.

- Tout bandit de grand chemin coupable de meurtre est passible de la

---

[476] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (12/96) et Muslim (1684).

[477] Rapporté par Mâlik dans al-Muwatta' (32), ach-Châfi'i dans al-Musnad (275), Ahmad (3/463), ad-Dârimi (2/174), Abû Dâwûd (4388), at-Tirmidhi (1449), an-Nassâï (8/87), Ibn Mâjah (2593), Ibn Hibbân (*al-Mawârid* 1505) et al-Bayhaqi (8/263). Al-Hâfiz rapporte dans son ouvrage *at-Talkhîs* (4/73) qu'at-Tahhâwi dit que les ulémas admettent unanimement la lettre de ce hadith. Quant à la raison de la non-application de la peine concernant les dattes et les pulpes de dattes, cela s'explique par le fait que ces deux choses ne sont pas conservées en des lieux sûr [et protégé], alors que l'application de la peine dépend du fait que la chose volée soit prise d'un lieu sûr et protégé. Selon les trois imams, le voleur est tenu de restituer la valeur de ces choses tandis que l'imam Ahmad estime qu'il doit restituer le double de la valeur de ces choses, en vertu du hadith de Râfi' ibn Khadîj. Il y a divergence en jurisprudence sur un point : le voleur est-il tenu de restituer le double des dattes et des pulpes de dattes seulement ou bien le double de toute chose qui a été prise d'un lieu non protégé et non sûr ? Le cheikh as-Sa'di pense que le texte a une portée générale. (*al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.120).

[478] Qur'an Al-Mâ'idah / verset 33.

peine de mort.

- Tout bandit de grand chemin coupable d'extorsion doit être amputé de la main droite et du pied gauche.

- Tout bandit de grand chemin qui se contente de semer la peur doit être banni du pays[479].

La peine applicable aux rebelles

Quiconque se rebelle contre l'autorité du calife et tente de le renverser est un rebelle.

Le calife est tenu d'établir une correspondance épistolaire avec les rebelles tout comme il est tenu de satisfaire leurs revendications dans lesquelles ils demandent l'arrêt de choses illicites. Pour finir, il se doit d'élucider leurs suspicions.

Si les rebelles obtempèrent, le calife se doit de ne pas les attaquer. Mais s'ils combattent, il doit les combattre à son tour.

Il incombe aux sujets du calife de lui apporter assistance dans son combat contre les rebelles

Quiconque est contraint de combattre les rebelles ou de détruire leurs biens n'a a répondre de rien tant qu'il agit en légitime défense. Si l'on perd la vie en position de légitime défense, l'on accède au statut de martyr.

L'on ne doit point pourchasser un rebelle en fuite, ni attaquer ceux

---

[479] Selon le cheikh, si les bandits de grand chemin commettent des crimes passibles de la peine de la loi du talion sur des membres de leurs corps, l'application de cette loi s'impose.

des leurs qui sont blessés, ni prendre leurs biens comme butins, ni capturer les membres de leurs familles.

Aucun membre des deux groupes n'est tenu de réparer les dégâts humains et matériels causés lors des hostilités.

Le statut de l'apostat

Est apostat quiconque renonce à l'Islam et devient mécréant en commettant un acte, en proférant une parole, ou en adoptant un dogme qui mettent en doute une croyance fondamentale.

Les ulémas ont traité minutieusement les choses qui expriment un renoncement à l'Islam. En résumé, l'apostasie consiste à renier entièrement ou partiellement les enseignements du Messager (ﷺ) sans pour autant se référer à une interprétation dans le cas du reniement partiel.

Tout apostat doit être rappelé à l'ordre durant trois jours. S'il n'obtempère pas, il sera décapité par l'épée.

Le jugement, les plaintes, les preuves et les témoignages

La justice est une nécessité pour les sociétés humaines et une obligation communautaire.

Il incombe au calife de nommer un juge jouissant des capacités requises : un juge qui maîtrise l'art de juger suivant les règles de la charia et la manière de les appliquer aux relations humaines.

Le calife doit veiller à nommer les gens par ordre de compétence dans le domaine juridique

L'on est personnellement tenu d'accepter la fonction de juge si l'on est apte à l'exercer, unique en la matière, tant que cette fonction n'est pas une entrave à l'observation d'une autre obligation plus importante.

Le Prophète (ﷺ) a dit : « *La preuve incombe au plaignant, et à défaut de cela, il revient à l'accusé négateur de jurer (afin d'être acquitté)* ».[480]

---

[480] Rapporté par at-Tirmidhi (1341) selon Abdullâh ibn Amr suivant une chaîne de transmission faible ainsi que l'affirme al-Hâfiz dans son ouvrage *at-Talkhîs*. Al-Bayhaqi rapporta aussi ce hadith (10/252) selon Ibn Abbâs. Cette chaîne de transmission fut qualifiée de bonne par an-Nawawi dans son ouvrage *al-Arba'îne*. De même, cette chaîne de transmission fut qualifiée de bonne par al-Hâfiz. La version du hadith qui jouit de

Le Prophète (ﷺ) dit aussi : « *En vérité, je ne prononce mon jugement qu'en fonction de ce que j'entends* »[481].

Quiconque revendique un bien ou une chose quelconque se doit d'en apporter la preuve :
- Soit par deux témoins de sexe masculin reconnus pour leur droiture.

- Soit par un homme et deux femmes témoins[482].

- Soit par un témoin de sexe masculin et le serment du plaignant, en vertu de cette parole d'Allah (ﷻ) : ﴿ *Faites-en témoigner par deux témoins d'entre vos hommes; et à défaut de deux hommes, un homme et deux femmes d'entre ceux que vous agréez comme témoins !* ﴾[483].

D'autre part, il est à noter que le Prophète (ﷺ) prononça son jugement sur la base d'un seul témoin en plus du serment (du plaignant)[484]. A défaut de preuve, l'accusé jure de son innocence afin d'être acquitté.

Si l'accusé refuse de jurer, soit le juge prononce un jugement prenant acte du refus de l'accusé, soit il demande au plaignant de jurer. Si ce dernier jure alors que l'accusé refuse de s'exécuter, le juge tranche en faveur du plaignant.

---

l'unanimité est celle d'al-Bukhâri (8/213) et Muslim (1711).

[481] Rapporté par al-Bukhâri (13/157) et Muslim (1713). Le cheikh dit : « Le juge ne doit tenir compte des informations qui sont en sa possession que si l'une des parties reconnaît les faits dont il a l'information ou si ces faits sont établis à la cour ». (Nûr al-Basâ'ir p.61).

[482] Le cheikh dit dans *al-Mukhtârât al-Djaliyya* p. 127: « Un grand nombre d'ulémas optent pour le fait que le témoignage de deux femmes équivaut au témoignage d'un homme dans tous les domaines y compris la loi du talion, le mariage, le divorce, la filiation et les peines. Cet avis est celui qui s'accorde avec les textes de référence et la logique ».

[483] Qur'an Al-Baqarah / verset 282.

[484] Hadith authentique rapporté par Muslim (1712).

Les présomptions qui appuient la véridicité de l'une des deux parties tiennent lieu de preuve :
- Quand la chose revendiquée est en la possession de l'une des deux parties, le juge tranche alors en faveur de celui qui jouit de la possession de la chose à condition qu'il jure en être propriétaire.

- Quand deux personnes revendiquent un bien qui appartient apparemment à l'une des deux parties, par exemple dans le cas où un menuisier ou un ferronnier et un tiers revendiquent la propriété des outils de menuiserie ou de ferronnerie.

En ce qui concerne les droits humains, prendre acte des faits est une obligation communautaire. Mais rendre témoignage est une obligation individuelle. Le témoin doit être une personne droite en apparence comme en réalité.

La personne droite est celle que les gens agréent, conformément à cette parole d'Allah (ﷻ) : ﴿ *...d'entre ceux que vous agréez comme témoins !* ﴾[485]. L'on ne doit témoigner que d'un fait dont on a eu connaissance :
- Par la vue.

- Par des propos que l'on a entendu la personne concernée tenir.

- Par la notoriété d'un fait, quand cette notoriété est admissible comme preuve, par exemple dans le cas des questions de filiation.

Le Prophète (ﷺ) dit à un homme : « *Vois-tu le soleil ?* ». L'homme répondît : « Oui ! » Et le Prophète de dire : *« C'est de telles choses que tu dois rendre témoignage, sinon abstiens- toi de témoigner ! »*[486].

[485] Qur'an Al-Baqarah / verset 282.

[486] Rapporté par Ibn Adiyy dans son ouvrage al-Kâmil (2/361), al-Aqîli dans son ouvrage

Cas de révocation du témoignage

Le témoignage est révoqué en cas de présomption de faux témoignage, comme c'est le cas du témoignage des parents en faveur de leurs enfants et vice versa, ainsi que le témoignage de l'un des deux conjoints en faveur de l'autre, ou le témoignage d'un homme contre son ennemi[487].

Le Prophète (ﷺ) dit sur ce point : « *Le témoignage d'aucun homme traître et d'aucune femme traître n'est permis. Le témoignage d'aucune personne ayant un sentiment d'animosité n'est agréé contre son frère (envers qui elle manifeste cette animosité). De même, le témoignage du valet*[488] *en faveur des habitants de la maison où il sert n'est pas permis* »[489].

Le Prophète (ﷺ) dit aussi : « *Quiconque prête serment afin de s'emparer du bien d'un musulman, rencontrera Allah courroucé contre lui* »[490].

---

ad-Du'afâ (380), al-Hâkim (4/98) qui l'authentifia. Ce hadith fut rejeté par adh-Dhahabi en ces termes : « Ce hadith est très faible ; Amr ibn Mâlik al-Basri qui est dans sa chaîne de transmission fut qualifié par ibn Adiyy de voleur de hadith. Quant à Ibn Masmûl, il fut qualifié de faible par plus d'une personne ». Al-Bayhaqi rapporta aussi ce hadith (10/156) et le commenta en ces termes : « Ibn Masmûl fut décrédibilisé par al-Humaydi. Et il n'y a aucune autre version crédible ». Al-Hâfiz dit (*at-Talkhîs* 4/218) : « L'on trouve Muhammad ibn Sulaymân ibn Masmûl dans la chaîne de transmission du hadith et ce dernier est faible ». Il dit aussi dans son ouvrage *Bulûgh al-Marâm* à propos de ce hadith : « Sa chaîne de transmission est faible et al-Hâkim tenta de l'authentifier mais commit une faute ».

[487] Selon le cheikh (*al-Mukhtârât al-Djaliyya* p.127), une fois que l'on est sûr de la droiture de ces gens susmentionnés, en apparence comme en réalité, l'on ne peut rejeter leur témoignage. Car la certitude de leur droiture prévaut sur la présomption de faux témoignage, qui est faible. Mais quand l'on n'a pas la certitude de leur droiture, l'on peut révoquer leur témoignage. En réalité, le degré de fiabilité des gens diffère dans ce genre de situation.

[488] Vu l'autorité que ses maîtres exercent sur lui, et les intérêts qui le lient à ces derniers, le valet est l'objet d'une présomption de faux témoignage en faveur de ses maîtres.

[489] Rapporté par Abd ar-Razzâq (15364), Ahmad (2/181), Abû Dâwûd (3600,3601), Ibn Mâjah (2366) et ad-Dâraqutni (144). Al-Hâfiz dit dans son ouvrage *at-Talkhîs* (4/218) : « La chaîne de transmission de ce hadith est très forte ».

[490] Reconnu authentique à l'unanimité. Rapporté par al-Bukhâri (558/1) et Muslim (138).

Le partage

Il y a deux types de partages :

- **Le partage obligatoire des biens divisibles** dont la division ne cause aucun préjudice et ne nécessite aucun compromis, tels que les choses remplaçables, les grandes concessions et les grandes surfaces foncières.

- **Le partage des biens indivisibles** dont la division pourrait causer préjudice à l'un des indivisaires ou nécessiterait un compromis ; dans ce cas, l'accord de tous les indivisaires est indispensable. Dans le cas des biens indivisibles, quand un indivisaire exige la vente du bien, la vente s'impose. S'ils mettent le bien en location, le loyer leur est reparti selon la part de chacun dans le bien indivisible. Et Allah est le plus savant.

L'aveu

L'aveu consiste à ce que l'on reconnaisse être redevable à quelqu'un, par n'importe quel terme exprimant l'aveu, à condition que celui qui fait l'aveu soit une personne responsable. L'aveu est l'une des preuves les plus éloquentes.

L'aveu est de mise dans tous les domaines de la religion, que ce soit le culte, les transactions, les mariages, les délits et autres.

Le Prophète (ﷺ) a dit dans un hadith à ce propos : « *Celui qui a avoué n'a plus d'excuse* »[491].

Quand l'on a des obligations envers ses proches, l'on se doit de les reconnaître afin de se libérer en s'en acquittant ou en bénéficiant du renoncement du créancier. Et Allah est le plus savant.

---

[491] As-Sakhâwi dit dans son ouvrage *al-Maqâsid al-Hassanah* (1311) : « Notre cheikh (Ibn Hajar) dit que ce hadith n'a aucune source et son énoncé n'est pas du tout correct ».

Que la Prière et le salut abondant d'Allah soient sur notre maître et Prophète Muhammad ainsi que sur ses proches et ses compagnons ! Ce livre fut commenté par son humble auteur qui demande à Allah de lui accorder le salut ici-bas et dans l'au-delà : Abd ar-Rahmân ibn Nâsir as-Sa'di. Qu'Allah lui accorde son absolution, ainsi qu'à ses parents et à tous les musulmans.

J'ai fini de le copier à partir de l'original le 3 Dhul-Hijja 1359. Louange à Allah par la grâce de qui les bonnes œuvres atteignent leur plénitude[492].

[492] Dans le manuscrit (B) l'on trouve le passage jusqu'au niveau de « ...et à tous les musulmans ». Quant au manuscrit (ش), il comprend ce passage en plus : « L'écriture de l'ouvrage est terminée le 23 Djumâda al-Akhira de l'an 1373 de l'hégire sous la plume de l'humble serviteur qui a tant besoin d'Allah le Riche par excellence : Abdullah ibn Salmân qu'Allah lui accorde son absolution, ainsi qu'à ses parents et l'ensemble des musulmans. (Fin) ». Le livre fut ainsi écrit en 1409 de l'hégire. Ses hadiths furent référencés en 1410 et des commentaires furent ajoutés à partir des autres ouvrages du cheikh durant le mois de Dhul-Qa'dah de l'an 1419. Les deux versions manuscrites de l'ouvrage furent comparées avec l'imprimé qui est en la possession du frère Moussa ibn Yûssuf ibn 'Issâ lors d'une série de séances dont la dernière eut lieu le mardi 11/6/1420 de l'hégire.

Table des matières

Message aux lecteurs..........3

L'avis des érudits concernant l'illustre savant as-Sa'di..........11

Introduction..........13

Biographie de l'illustre érudit as-Sa'di..........17

Introduction..........25

Chapitre de la pureté

La pureté..........31

Les différents types d'eaux..........33

Les règles à observer aux toilettes..........37

La description des ablutions..........43

Le tayammum..........51

La menstruation de la femme..........55

Chapitre de la prière

La prière..........59

La description de la prière..65

Les prières surérogatoires..81

La prière collective et l'imama..85

Les aménagements de la prière dans certains cas spécifiques............89

La prière hebdomadaire du vendredi..93

La prière des deux fêtes..97

La Prière Funéraire..101

Chapitre de la zakât

La zakât..109

Chapitre du jeûne

Le jeûne..121

Chapitre du pèlerinage

Le pèlerinage (hadj)..129

Chapitre des ventes

Les ventes...149

Chapitre des successions

La succession..183

Chapitre de l'affranchissement

L'affranchissement...195

Chapitre du mariage

Le mariage 201

La dot 213

La cohabitation avec les épouses 215

Le divorce 221

La période d'attente et la période d'observation d'absence de grossesse 229

Les obligations alimentaires envers les épouses, les proches et les esclaves 233

Chapitre des aliments

Les aliments 239

Chapitre des serments et des voeux

Les serments et les voeux 245

Chapitre des délits et des crimes

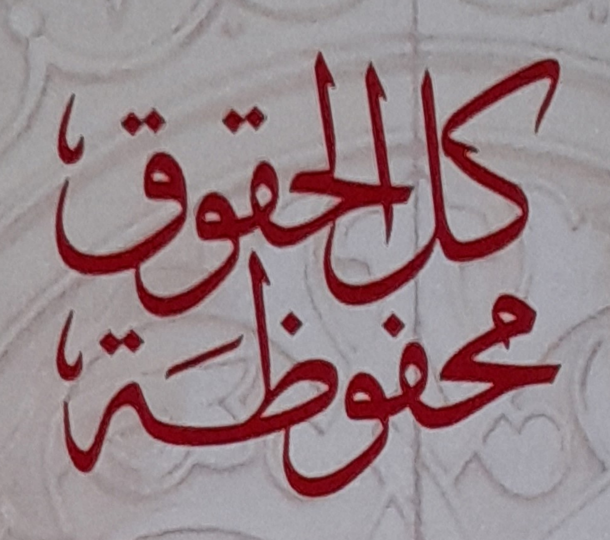
Les délits et les crimes 251

Les peines légales 255

Les peines discrétionnaires 259

Le jugement, les plaintes, les preuves et les témoignages 263

Table des matières 269





Prix public : 15 €

